

SOMMAIRE

Page

Loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 Instituant le juge du contentieux de l'exécutif et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères	42
Loi n° 2007/003 du 13 juillet 2007 Instituant le service civique national de participation au développement	77
Loi n° 2007/004 du 13 juillet 2007 Régissant l'artisanat au cameroun.....	80
Loi n° 2007/005 du 26 décembre 2007 Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2008	113
Décret n° 2007/0223/PM du 29 janvier 2007 Portant création d'une unité technique operationnelle de première catégorie dénommée « UTO KORUP-NDONGERE ».....	27
Décret n° 2007/0456/PM du 29 mars 2007 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2000/002/PM du 06 janvier 2000 portant organisation des activités de centres de gestion et fixant les avantages fiscaux des adhérents des centres de gestion agréés	36
Décret n°2007/0737/PM du 31 mai 2007 Fixant les modalités d'application de la loi n° 2003/006 du 21 avril 2003 Portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au cameroun.....	46
Décret n° 2007/1139/PM du 03 septembre 2007 Fixant les modalités d'émission, de recouvrement, de centralisation, de répartition et de reversement des centimes additionnels communaux	91
Décret n° 2007/254 du 04 septembre 2007 Fixant les caractéristiques et les modalités d'établissement et de délivrance de la carte nationale d'identité.....	94

Décret n° 2007/255/PM du 04 septembre 2007 Fixant les modalités d'application de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au cameroun	98
Décret n° 2007/1419/PM du 02 novembre 2007 Fixant les conditions d'application de la loi n° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière.....	113
Arrêté n° 079/PM du 29 mars 2007 Fixant les modalités d'application du décret n° 2000/002/PM du 06 Janvier 2000 portant organisation des activités des Centres de Gestion et fixant les avantages des adhérents des Centres de Gestion Agréés, modifié et complété par le décret n° 007/0456/PM du 29 Mars 2007.....	38
Arrêté n°0020/ MINCOMMERCE du 30 juillet 2007 Fixant les conditions générales de commercialisation des fèves de cacao	85
Arrêté n° 201/PM DU 08 novembre 2007 Fixant les modalités d'exécution du programme « Education pour tous » au Cameroun.....	122
Arrêté n° 217/PM du 19 décembre 2007 Fixant les modalités d'exécution du programme d'appui à la composante technologique et professionnelle de l'enseignement supérieur	127
Circulaire n° 0002 / MINEFI/DGI/LC/L du 12 janvier 2007 Précisant les conditions de retenue à la source de la TVA et de l'acompte de l'impôt sur le revenu par les entreprises du secteur public et parapublic.	3
Circulaire n° 0004/MINEFI/DGI/LC/L du 25 janvier 2007 Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances pour l'exercice 2007	5
Circulaire n° 0008/MINEFI/DGI/LC/L du 5 juin 2007 Relative aux conditions de délivrance de la patente aux entreprises nouvelles	72
Décision n° 015/MINCOM/CAB du 12 juillet 2007 Fixant les conditions et les modalités de diffusion de la publicité audiovisuelle dans le cadre de la campagne en vue des élections législatives et municipales du 22 juillet 2007	74

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIVISION DE LA LEGISLATION DU CONTENTIEUX
ET DES RELATIONS FISCALES INTERNATIONALES

CELLULE DE LA LEGISLATION FISCALE

MINISTRY OF ECONOMY AND FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

Yaoundé, le 12 Janvier 2007

**CIRCULAIRE N° 0002 / MINEFI/DGI/LC/L DU 12 JANVIER 2007
PRECISANT LES CONDITIONS DE RETENUE A LA SOURCE DE LA
TVA ET DE L'ACOMPTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU PAR LES
ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC.**

A

- Monsieur le Chef de l'Inspection Nationale des Services ;
- Madame et Messieurs les Chefs de Division ;
- Madame et Messieurs les Chefs de Centres Principaux des Impôts ;
- Mesdames et Messieurs les Sous-Directeurs et Assimilés ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs de Services et Assimilés.

Dans l'optique d'une suppression à terme des retenues à la source d'impôts et taxes, l'Arrêté n° 06/CF/MINEFI/DGI du 27 décembre 2006 a réduit à vingt huit (28) le nombre des entreprises tenues d'opérer la retenue à la source de la TVA et de l'Acompte de l'Impôt sur le revenu au titre de l'exercice 2007.

Il est à noter que cette limitation ne concerne pas l'Etat, les Collectivités territoriales décentralisées, les administrations publiques, les établissements publics et autres entreprises du secteur public et parapublic qui sont d'office habilités par la loi. Ces derniers demeurent donc, comme par le passé, tenus d'opérer la retenue précitée lors du règlement des factures de leurs fournisseurs et de la reverser au poste comptable compétent, en application des dispositions pertinentes des articles 21(2), 80 et 149 (2) du Code Général des Impôts.

Toutefois, vous voudrez bien noter, s'agissant du cas particulier des sociétés d'économie mixte, que seules sont tenues d'opérer ladite retenue, celles dans lesquelles l'Etat détient des participations au moins égales à 25% du capital.

Je précise que conformément à la Loi n° 99/016 du 22 décembre 1999, il faut entendre par :

- établissements publics, les établissements publics administratifs, c'est-à-dire des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, mais n'ayant pas la qualité de commerçant ;
- entreprises publiques ou sociétés à capital public, des personnes morales de droit privé dotées de l'autonomie financière et d'un capital-actions intégralement détenu par une personne morale de droit public ou par une ou plusieurs sociétés à capital public ;

- entreprises parapubliques ou sociétés d'économie mixte, des personnes morales de droit privé dotées de l'autonomie financière et d'un capital-actions détenu partiellement, d'une part, par une personne morale de droit public ou par des sociétés à capital public et, d'autre part, par les personnes morales ou physiques de droit privé.

Les termes de la présente circulaire, à laquelle j'attache du prix, devront être observés avec rigueur, et toute difficulté d'interprétation ou d'application devra m'être signalée.

Le Directeur Général des Impôts

Laurent NKODO

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY AND FINANCE

**CIRCULAIRE N° 0004/MINEFI/DGI/LC/L DU 25 JANVIER 2007
PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS
FISCALES DE LA LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2007**

A

- Monsieur le Chef de l'Inspection Nationale des Services ;
- Madame et Messieurs les Chefs de Divisions ;
- Madame et Messieurs les Chefs de Centres Principaux des Impôts ;
- Mesdames et Messieurs les Sous-Directeurs et Assimilés ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs de Services et Assimilés.

Les dispositions fiscales de la loi de finances pour l'exercice 2007 demeurent conformes aux grandes orientations de la politique fiscale actuelle prescrite par le Chef de l'Etat.

A cet égard, elles restent guidées par un double objectif d'amélioration de la mobilisation des recettes et du renforcement des capacités institutionnelles de l'administration fiscale d'une part, et la nécessité d'accompagner et de promouvoir les investissements d'autre part.

Dans cette optique, l'atteinte du point d'achèvement de l'Initiative PPTE par le Cameroun laisse entrevoir des perspectives favorables pour l'économie nationale. Aussi est-il apparu opportun d'instituer des mesures d'incitation à l'investissement, au rang desquelles le mécanisme de réduction d'impôt par suite de réinvestissement qui en son temps s'est avéré être un levier permettant aux entreprises de densifier ou de renouveler leur outil de production.

Dans le même esprit et à la faveur de la mise en place effective de la Bourse des Valeurs Mobilières au Cameroun, des mesures propres à encourager le secteur boursier ont été adoptées. Celles-ci devraient permettre aux entreprises de recourir à d'autres formes d'épargne et de mobiliser rapidement des capitaux à long terme.

Enfin, les modifications apportées à certains articles s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation fonctionnelle et territoriale des services déconcentrés de la DGI avec la mise en place des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME), dont les visées principales sont l'amélioration de la qualité du service et l'encadrement des usagers, de même qu'une sécurisation des recettes de l'Etat.

La présente circulaire apporte les précisions nécessaires à l'interprétation et à l'application des dispositions fiscales contenues dans la loi de finances pour l'exercice 2007.

1 - IMPOT SUR LES SOCIETES

1) - (Article 7-D) - Taux d'amortissements spécifiques à l'activité ferroviaire

Afin de parachever l'introduction dans le dispositif légal camerounais de taux d'amortissements spécifiques à l'activité ferroviaire amorcée par la dernière loi de finances, de nouveaux matériels ont été pris en compte par la loi de finances pour 2007.

Il s'agit, d'une part, des acquisitions de voitures de transport des voyageurs et, d'autre part, des acquisitions de wagons de transport des marchandises.

Vous veillerez à ce que la détermination du bénéfice net imposable des entreprises relevant de ce secteur d'activité soit faite dans le strict respect des dispositions de l'article 7-D du Code Général des Impôts y relatives.

J'attire votre attention sur le fait que ces nouveaux taux s'appliquent, pour compter du 1^{er} janvier 2007, également aux matériels acquis antérieurement à la loi de finances pour 2007.

2) - (Article 9) - Restauration du régime des fusions, scissions, apports partiels.

La loi de finances pour l'exercice 2007 a restauré le régime de la restructuration des entreprises qui avait été malencontreusement supprimé lors de la modification de l'article 9 par la loi de finances pour l'exercice 2006.

Vous noterez en conséquence que les plus-values réalisées par les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée et consécutives aux opérations de fusion, de scission ou d'apports partiels, sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice de ces sociétés.

Pour l'application de cette disposition, j'entends par fusion l'opération juridique par laquelle deux ou plusieurs sociétés réunissent leur patrimoine pour ne former qu'une seule société.

Quant à la scission, elle s'analyse en la disparition d'une société par transmission de la totalité de son patrimoine social à deux ou plusieurs sociétés nouvelles ou préexistantes, moyennant attribution aux associés de la société scindée, de parts ou actions des sociétés issues de la scission..

S'agissant enfin de l'apport partiel, il désigne une opération par laquelle une société fait apport à une autre, déjà existante ou nouvellement constituée, d'une partie seulement de ses éléments d'actif et reçoit, en contrepartie, des titres émis par la société bénéficiaire de ces apports.

Je rappelle toutefois que le bénéfice de l'exonération précitée demeure, comme par le passé, subordonnée à la triple condition que :

- la société absorbante ou nouvelle, ainsi que la ou les sociétés bénéficiaires de l'apport, aient leur siège social au Cameroun ou dans un autre Etat de la CEMAC ;

- les apports prennent effet à la même date pour les différentes sociétés bénéficiaires et entraînent dès leur réalisation, en cas de fusion ou de scission, la dissolution immédiate de la société apporteuse ;
- l'acte de fusion ou d'apport mentionne expressément l'obligation de calculer les amortissements sur les valeurs nettes figurant à l'actif des sociétés absorbées et non sur les valeurs d'apport.

Vous voudrez bien noter que le régime des fusions-scissions-apports partiels ainsi restauré s'applique également aux opérations réalisées au cours de l'exercice 2006.

3) - (Articles 14, 18, 149-1, 542-2 et 582) - Lieu de déclaration et de paiement

Je vous rappelle que la déclaration et le paiement des impôts et taxes s'effectuent en principe au Centre des Impôts de rattachement du siège de l'entreprise ou du principal établissement.

Toutefois, comme le prévoit la loi, certaines entreprises s'acquittent de ces obligations auprès des structures n'ayant souvent aucun lien territorial avec elles. Il en est ainsi des entreprises relevant de la Division des Grandes Entreprises, des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et des Centres Spécialisés des Impôts des Professions Libérales.

4) - (Article 21) - Abaissement du taux d'acompte IR des entreprises forestières

Jusqu'à la loi de finances pour l'exercice 2006, les entreprises forestières immatriculées acquittaient un acompte d'IR au taux de 5% du chiffre d'affaires mensuel. La loi de finances pour l'exercice 2007 ramène ce taux à 1%, majoré des centimes additionnels communaux.

Comme par le passé, les sommes correspondantes continueront à être versées par les entreprises concernées lors de leurs déclarations mensuelles.

Je vous rappelle cependant que cette mesure ne bénéficie pas aux entreprises forestières non immatriculées qui continueront à acquitter l'acompte mensuel d'IR au taux de 5 %.

Je tiens en outre à préciser que la retenue à la source de cet acompte n'est opérée que par les entreprises habilitées dont la liste est arrêtée par le Ministre en charge des Finances.

J'attire enfin votre attention sur le fait que pour les factures émises jusqu'au 31 décembre 2006, la retenue devrait être de 5%, indépendamment de la date de règlement. Le nouveau taux de 1 % s'applique donc uniquement pour les facturations émises à compter du 1er janvier 2007.

II - IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

(Article 90) - Allègement de l'imposition des plus-values réalisées par les personnes physiques sur les immeubles bâtis ou non bâtis

Jusqu'à la loi de finances pour l'exercice 2006, les plus-values réalisées par les personnes physiques sur les immeubles bâtis ou non bâtis faisaient l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 25%.

La loi de finances pour l'exercice 2007 ramène ce taux à 10 %.

Je rappelle toutefois que, conformément aux dispositions des articles 48 (3) du CGI et L9 et suivants du Livre des Procédures Fiscales, vous pouvez exercer le droit de contrôle reconnu à l'Administration fiscale lorsque vous estimez que le contribuable a minoré la base imposable.

Aussi, comme par le passé, le prélèvement sus évoqué continuera à être opéré par le notaire pour le compte du vendeur. De même, vous continuerez à veiller à ce que la formalité d'enregistrement ne soit donnée par les services qu'après reversement dudit prélèvement.

Toutefois, pour les dossiers encore en instance dans les services, les contribuables peuvent solliciter l'application du nouveau taux auprès du Directeur Général des Impôts.

III - REGIME DU REINVESTISSEMENT

La réintroduction dans le dispositif fiscal pour l'exercice 2007 du régime du réinvestissement vise à améliorer les capacités de production des entreprises dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures incitatives à l'investissement. Ce régime fiscal est réaménagé dans le sens d'une plus grande simplification des procédures et de la réalisation de gains nets d'impôts en cas de réinvestissement.

Les personnes physiques ou morales qui réinvestissent au Cameroun peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur les sociétés, ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dès lors qu'elles remplissent les conditions de fond et de forme prévues par les dispositions des articles 105, 106 et 107 du Code Général des Impôts.

A/ (Article 105) - Conditions de fond

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les réinvestissements doivent être réalisés dans les secteurs touristique, industriel, agricole, minier, forestier et des NTIC et avoir une valeur globale au moins égale à FCFA 25 000 000 (vingt cinq millions).

Sont concernés, les constructions ou les extensions d'immeubles bâtis en matériaux définitifs, le matériel neuf et les accessoires spécialisés scellés au fond à perpétuelle demeure, ou le matériel et les accessoires des différents secteurs d'exploitation non susceptibles d'un autre emploi.

A cet effet, je précise que les constructions doivent être nouvelles et bâties sur un immeuble nu distinct. L'extension quant à elle s'entend du prolongement d'un immeuble bâti existant, et non de la simple réfection du bâtiment par des réaménagements tels que la peinture, la toiture, le carrelage... En tout état de cause, tous les travaux d'entretien effectués à partir de l'exploitation ne sont pas éligibles au régime du réinvestissement.

Par ailleurs, vous voudrez bien noter que la notion d'« *immeubles ... à usage industriel, agricole, forestier, touristique ou minier* » s'étend aux bureaux techniques qui sont, comme tels, éligibles au régime du réinvestissement. Il en est de même des constructions destinées au logement gratuit du personnel salarié obéissant aux normes arrêtées par la loi.

A contrario, les immeubles bâtis servant de bureaux administratifs ne sont pas éligibles audit régime. Il en est de même du matériel d'occasion ou de seconde main qui demeure exclu du bénéfice de la réduction d'impôt par suite de réinvestissement.

Sont également éligibles les dépenses liées à la préparation du sol, à l'ensemencement de plantations industrielles, à l'acquisition, au renouvellement ou à l'installation des équipements de production, de transformation, de conditionnement et de conservation dans les activités agro-alimentaires, ainsi que tout réinvestissement à caractère social.

Par réinvestissement à caractère social il faut entendre, entre autres, les forages de puits d'eau, la construction d'écoles et des centres de santé villageois, des routes et des ponts.

Une innovation fondamentale porte sur le cas particulier des entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication, dont les matériels spécialisés non susceptibles d'un autre emploi, y compris les logiciels ouvrent droit au bénéfice du réinvestissement.

B/ (article 106) - Conditions de forme

Les entreprises doivent adresser obligatoirement leurs dossiers de réinvestissement au Directeur Général des Impôts. Au cas où ces dossiers seraient déposés dans les services opérationnels, ceux-ci doivent impérativement les transmettre au Directeur Général des Impôts dans les 48h qui suivent. Seuls les services de la législation chargés du suivi des régimes particuliers sont habilités à procéder au contrôle de l'effectivité des réinvestissements dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier.

Après notification des bases arrêtées par le Directeur Général des Impôts, les services de la législation disposent d'un délai d'un mois pour soumettre à la signature du Ministre de l'Economie et des finances les décisions y relatives.

En outre, ces services doivent établir un rapport semestriel sur l'impact des mesures en cause.

Les dossiers doivent être déposés en double exemplaire en même temps que la déclaration des résultats visée à l'article 18 du CGI, et comprendre, outre une demande timbrée et un état récapitulatif, descriptif et estimatif des investissements réalisés, les pièces ci-après :

- des justificatifs concernant les dépenses déclarées (factures, mémoires, plans d'investissement, bon de commande, bon de livraison...);
- un exemplaire de la DSF ;
- un exemplaire du tableau des immobilisations de l'exercice.

Les entreprises doivent déposer leurs demandes de réduction d'impôt au plus tard le 15 mars de l'exercice suivant la réalisation des investissements.

Toute demande déposée hors du délai sus indiqué est irrecevable et l'entreprise perd le bénéfice de la réduction d'impôt de l'exercice concerné, sauf prorogation expresse accordée par l'Administration.

Toute fraude constatée dans les pièces justificatives de la demande de réduction d'impôt entraîne non seulement le rejet de la demande de réduction d'impôt et le rappel des droits éludés avec application des pénalités de mauvaise foi, mais aussi l'application des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales, sans préjudice des sanctions pénales.

Pour les projets qui s'étalent sur plusieurs années, ils sont éligibles au régime du réinvestissement à hauteur des investissements réalisés au titre de chaque exercice considéré. Aussi, les pièces comptables y relatives ne devraient concerner que l'exercice de réalisation desdits investissements.

Je tiens à vous préciser que pour les investissements ou projets pluriannuels passés définitivement en immobilisation au titre de l'exercice 2006, seule la quotité des dépenses effectuées au cours dudit exercice peut être éligible au régime de réduction d'impôt par suite de réinvestissement.

Dans ce sens, les entreprises peuvent donc, à compter du 1^{er} janvier 2007, déposer leur demande de réduction d'impôt uniquement pour la fraction des immobilisations réalisées et comptabilisées dans la DSF de l'exercice 2006. En conséquence, les investissements comptabilisés antérieurement à l'exercice sus visé ne sont pas pris en compte pour le bénéfice dudit régime.

C/ (Article 107) - Calcul de la réduction

La réduction d'impôt est accordée sur la base de 50% des réinvestissements admis, sans dépasser la moitié du bénéfice déclaré au cours de l'année fiscale considérée.

Il est à noter qu'il s'agit du bénéfice déclaré et non du bénéfice réalisé, qui lui peut être reconstitué après un éventuel contrôle fiscal.

En outre, en cas d'insuffisance pour un exercice, le report est autorisé sur les exercices suivants dans la limite de trois (3) exercices clos.

S'agissant des contribuables soumis au minimum de perception, le montant de la réduction est accordé par voie d'imputation impôt sur impôt dans la limite de 50% de l'impôt minimum.

Je tiens à préciser que, sous réserve du droit de contrôle à posteriori de l'Administration, la réduction d'impôt peut être effectuée par le contribuable dans la DSF de l'exercice de réalisation de l'investissement.

Le Directeur Général des Impôts notifie les bases de réduction d'impôt au demandeur et la décision de confirmation de la réduction d'impôt du Ministre en charge des Finances est transmise ultérieurement. La décision du MINEFI rend irrévocable l'avantage consenti.

Dans tous les cas, le régime du réinvestissement ne peut être cumulé avec d'autres régimes incitatifs, à l'exception du régime du secteur boursier.

EXEMPLES DE CALCUL DE LA REDUCTION:

EXEMPLE 1 : CAS D'UNE ENTREPRISE DONT LE RESULTAT FISCAL EST BENEFICIAIRE

EXERCICES	REINVESTISSEMENTS ELIGIBLES (1)	REINVESTISSEMENT ADMIS EN DEDUCTION (2)	BENEFICE DECLARE (3)	IMPUTATION MAXIMALE (4)
2006	20 000 000	10 000 000	6 000 000	3 000 000
2007	30 000 000	15 000 000	20 000 000	10 000 000
2008	10 000 000	5 000 000	40 000 000	20 000 000

(Suite du tableau)

EXERCICES	IMPUTATION DE L'EXERCICE (5)	BENEFICE IMPOSABLE (6)	REINVESTISSEMENTS REPORTEES (7)
2006	3 000 000	3 000 000	7 000 000
2007	10 000 000 (7 000 000 de report + 3 000 000 au titre de l'exercice en cours)	10 000 000	12 000 000
2008	17 000 000 (12 000 000 de report + 5 000 000 au titre de l'exercice en cours)	23 000 000	0

EXEMPLE 2: CAS D'UNE ENTREPRISE SOUMISE AU MINIMUM DE PERCEPTION

Chiffre d'affaires réalisé :	600 000 000
Minimum de perception (1,1 %)	6 600 000
Réinvestissements éligibles:.....	20 000 000
Réinvestissements admis en déduction :	10 000 000
Imputation de l'exercice (1,1% des réinvestissements admis):	1 100 000
Imputation maximale (plafonnée à 50% du minimum de perception):	3 300 000
Déduction à reporter:	1 100 000

IV - REGIME FISCAL DU SECTEUR BOURSIER

En ce qui concerne la fiscalité des opérations boursières et dans l'optique de promouvoir ce secteur nouveau, des avantages fiscaux sont accordés aux personnes physiques ou morales qui réalisent des opérations sur le marché des valeurs mobilières au Cameroun.

1) (Article 108 à 110) -Application d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés

Les entreprises dont les actions sont admises en bourse bénéficient de l'application d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés pendant les trois premiers exercices qui suivent leur introduction en bourse, sous réserve des conditions ci-après :

- que les actions soient admises sur le marché boursier entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010 ;
- que lesdites actions représentent au moins 20% du capital ;
- que les sociétés en cause prennent l'engagement, vis-à-vis des autorités compétentes du marché boursier et de l'administration fiscale de demeurer sur ledit marché pendant au moins cinq (05) années.

Je précise que les conditions sus mentionnées sont cumulatives.

Les entreprises déjà cotées en bourse et remplissant les conditions sus évoquées bénéficient également, sur une période de trois ans à compter de leur admission en bourse, de l'application du nouveau taux de 30% sur leurs bénéfices déclarés prévu par la loi.

Toutefois, pour les entreprises qui bénéficient déjà de l'un des régimes incitatifs du Code des Investissements, à l'instar des entreprises dites « stratégiques » dont le taux de l'IS est réduit de moitié, et qui seront par ailleurs éligibles au régime du secteur boursier, le taux de l'IS applicable est la moitié de celui retenu pour ce dernier régime, soit 15%, hors centimes additionnels. Autrement dit, la réduction de moitié du taux de l'IS s'applique dans ce cas, non au taux de droit commun, mais plutôt au taux de 30% applicable au régime du secteur boursier.

En ce qui concerne les entreprises qui interviennent sur le marché obligataire de la bourse, elles bénéficient des mêmes avantages à condition que leurs titres obligataires y soient admis également entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010, et que lesdites entreprises ne fassent pas l'objet de radiation par l'autorité compétente des marchés financiers dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date d'admission desdits titres.

2) - (Article 111) - Exonération des plus values nettes sur cession de titres

Je vous rappelle que, pour ce qui est des plus values sur cession de titres, sont exonérées uniquement les plus-values nettes, en l'occurrence celles réellement constatées lors de la cession de titres.

De manière pratique, la plus-value nette est constituée par la différence entre le prix de cession diminué des frais acquittés par le vendeur et le prix effectif d'acquisition majoré, des frais et taxes induits par l'achat.

De manière schématique, la plus-value nette = (prix de cession - frais de cession) - (prix d'acquisition + frais d'acquisition).

3) -(Article 112) - Exemption des droits d'enregistrement des conventions et actes portant cession des titres

Les actes et conventions portant cession de titres sont exemptés de droits d'enregistrement dès le 1^{er} janvier 2007, ce qui induit la non exigibilité des droits de timbre, quelle que soit leur nature.

Par ailleurs, je précise que les avantages inhérents au régime du secteur boursier peuvent être cumulatifs avec les avantages d'un autre régime incitatif

Je prescris aux services compétents de la législation de procéder à la même évaluation semestrielle que pour le régime du réinvestissement.

V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DROIT D'ACCISES

1) - (Article 147 nouveau) - Application du prorata de déduction pour les opérations de transit inter Etats

Dorénavant, la détermination du prorata de déduction appliqué aux transporteurs réalisant des opérations de transit inter Etats dans la zone CEMAC se fera en tenant compte du chiffre d'affaires spécifique à ces opérations aussi bien au numérateur qu'au dénominateur. Cette mesure vise à résorber l'accumulation des crédits structurels consécutifs à l'exonération des opérations de transit.

J'entends par opérations de transit, celles qui se rapportent aux biens dont l'Etat d'acquisition et de destination finale n'est pas le Cameroun, et qui ne sont que de passage sur le territoire national pour être livrés dans un autre Etat de la sous région CEMAC, ou pour être exportés hors de la CEMAC.

A titre de rappel, il faut entendre par opération de transport inter-CEMAC, toute opération de transport de marchandises ou de biens dont le lieu d'acquisition ou de production et le lieu de livraison sont respectivement situés sur les territoires de deux Etats membres de la CEMAC.

Exemple 1 : L'entreprise X ayant son siège au Tchad importe des marchandises hors CEMAC. Lesdites marchandises sont débarquées au port de Douala et acheminées vers N'djamena. Le transport des marchandises de Douala vers N'djamena, et les services y afférents sont considérés comme une opération de transit.

Exemple 2 : L'entreprise Y ayant son siège en République Centrafricaine introduit des marchandises au Cameroun et les confie à un opérateur local qui se charge de leur transport de Bélabo au port de Douala, en vue de leur exportation vers la France. Cette opération constitue également un transit.

Exemple 3 : Une société d'import-export ayant son siège au Cameroun, importe d'Europe en vue de la revente au Cameroun, en CEMAC et dans d'autres pays, des pneus neufs.

Sur cinq conteneurs importés, deux sont mis à la consommation au Cameroun, deux autres introduits dans des Etats membres de la CEMAC, et le cinquième exporté en Côte d'Ivoire.

Quelle sera la nature juridique des opérations de transport des conteneurs réacheminés vers des Etats tiers, effectuées par un prestataire dont le siège est situé au Cameroun ? S'agit-il du Transit inter Etat ou du transport inter-CEMAC ?

Pour les conteneurs introduits en CEMAC à partir du Cameroun, je précise qu'il s'agit bien de transport inter-CEMAC. En effet, la marchandise importée d'Europe étant la propriété de la société camerounaise dès le franchissement du cordon douanier dans les conditions de la mise à la consommation, son introduction dans un autre Etat de la CEMAC est une opération de transport inter-CEMAC.

Pour ce qui concerne le cinquième conteneur exporté en Côte d'Ivoire, il s'agit d'une opération d'exportation dès lors que son introduction au Cameroun s'est faite dans les conditions de la mise à la consommation.

Exemple de calcul du prorata : La Société Camerounaise de Transports, ayant son siège à Douala, a réalisé un chiffre d'affaires hors taxe de FCFA 10 000 000 au cours du mois de février 2007, répartis comme suit :

- **Chiffre d'affaires sur opérations locales :** FCFA 5 000 000
- **Chiffre d'affaires sur transport inter-CEMAC FCFA :** FCFA 3 000 000
- **Chiffre d'affaires sur opérations de transit inter- Etats :** FCFA 2 000 000

$$\text{Prorata} = \frac{5\,000\,000 + 3\,000\,000 + 2\,000\,000}{5\,000\,000 + 3\,000\,000 + 2\,000\,000} \times 100 = 100$$

2) - (Article 149-3) - Suppression des seuils en matière de remboursement des crédits de TVA et autres mesures pour faire face à la dispense de retenue à la source

L'introduction d'une demande de remboursement de crédit de TVA par les industriels et les établissements de crédit-bail n'est plus conditionnée par l'atteinte du seuil de 100 millions de crédits auparavant requis. A compter de la loi de finances pour 2007, ces crédits qui n'ont pu être résorbés par le mécanisme normal de l'imputation pourront faire l'objet d'une validation en vue de leur remboursement, à la demande du contribuable et ceci quel que soit leur montant.

En outre, le nombre d'entreprises autorisées à retenir à la source a été considérablement revu à la baisse. Afin que les recettes n'en pâtissent pas, je vous demande d'exiger des contribuables qui sont ainsi dispensés de cette retenue de joindre obligatoirement à leurs déclarations mensuelles, les listings des fournisseurs et prestataires payés. Ces listings doivent ensuite être communiqués aux centres de rattachement de ces prestataires afin que les services compétents s'assurent de la régularité des déclarations.

Le suivi par les services opérationnels, de l'effectivité des dépôts desdits listings constitue dorénavant l'un des critères d'évaluation de leur performance. En conséquence, les

indicateurs de gestion confectionnés à cet effet, devront impérativement prendre en compte cette obligation.

VI - CONTRIBUTION DES PATENTES

1) - (Article 161) - Soumission à la patente des exploitants de jeux de hasard et de divertissement

A compter de la loi de finances pour l'exercice 2007, les jeux de hasard et de divertissement sont inscrits sur la liste des activités soumises à la contribution des patentes contenues à l'annexe 1 de l'article 161.

J'attire particulièrement votre attention sur la détermination du chiffre d'affaires devant servir de base à l'établissement de la patente des exploitants de jeux de hasard. Ce chiffre d'affaires est constitué par le produit intégral des jeux.

Par produit intégral des jeux, il faut entendre l'ensemble des paris et des mises des parieurs et des joueurs.

Vous veillerez dorénavant à ce que les exploitants de ces jeux se conforment à ces nouvelles prescriptions de la loi.

2)- (Article 175)- Compétence exclusive de l'administration fiscale dans la délivrance des titres de patentes

La loi de finances pour l'exercice 2007 consacre la compétence exclusive de l'administration fiscale dans la délivrance des titres de patente. Il s'agit de mettre fin aux abus et dérives constatés de la part de certains contribuables qui quelques fois ont recours à des autorités autres que fiscales pour obtenir lesdits titres, conformément aux dispositions anciennes de l'article 175.

Ainsi, toute patente délivrée par une autorité autre que fiscale, pour compter de l'exercice 2007 est nulle. En conséquence, chaque fois qu'une telle hypothèse se présentera, vous rappellerez les droits dus, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 178 et suivants du CGI.

Vous veillerez dorénavant à la stricte application de ces dispositions.

VIII - FISCALITE FORESTIERE

1)- (Article 245 (1)) - Allègement des mesures relatives à la caution bancaire

L'article 245 (1) assouplit les exigences liées au cautionnement par la possibilité de levée de la caution qu'il introduit. Ainsi, il est désormais possible à une entreprise forestière de voir sa caution bancaire levée totalement ou partiellement, selon qu'elle a, en totalité ou en partie, acquitté sa Redevance Forestière Annuelle.

J'attire votre attention sur le fait que seules les entreprises qui sont à jour de l'ensemble de leurs obligations fiscales pourront bénéficier de la mesure. Vous veillerez également à y exclure les entreprises relictaires au 1er janvier 2007.

La caution bancaire étant égale au montant de la Redevance Forestière Annuelle, les mainlevées ne seront prononcées qu'à concurrence des tranches des Redevances Forestières Annuelles acquittées.

Je rappelle toutefois que ladite caution devra continuer de faire l'objet de reconstitution annuelle dans les conditions prévues à l'article 245.

2)- (Article 247 bis) - Suppression de la récupération à l'exportation des taxes forestières non acquittées au niveau interne

La loi de finances pour l'exercice 2006 avait institué le principe du paiement, au niveau des services douaniers, des taxes forestières non acquittées au niveau interne sur les bois sciés destinés à l'exportation.

Cette disposition ayant posé de nombreuses difficultés d'application au regard de la diversité d'interprétation dont elle faisait l'objet, la loi de finances pour l'exercice 2007 a procédé à sa suppression.

Dorénavant, les bois sciés destinés à l'exportation devront simplement justifier du paiement, auprès de l'Administration fiscale, de toutes les taxes forestières internes. En cas de défaut de paiement constaté au niveau des services douaniers, l'exportation ne pourra être réalisée qu'au vu des justificatifs de régularisation desdites taxes auprès de l'Administration fiscale.

Il en résulte que pour compter de la loi de finances pour 2007, les services douaniers ne sont plus compétents pour recouvrer les taxes forestières internes ; ils devraient systématiquement exiger le quitus fiscal délivré par la Direction Générale des Impôts avant toute exportation.

IX - ENREGISTREMENT ET TIMBRE

1)- (Articles 343 et 543) - Enregistrement de la commande publique

Je vous rappelle que depuis la loi de finances pour l'exercice 2006, l'obligation de soumission à la formalité d'enregistrement concerne uniquement les bons de commandes administratifs payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs ; qu'en conséquence, les commandes des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte de montant inférieur à 5 millions de francs CFA sont depuis lors dispensées de la formalité d'enregistrement, sauf présentation volontaire à la formalité ou lorsqu'elles revêtent la forme notariée.

Je précise que pour l'application de cette disposition, et conformément à la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, il faut entendre par :

- *établissements publics administratifs*, les personnes morales de droit public dotées de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, mais n'ayant pas la qualité de commerçant ;
- *entreprises publiques ou sociétés à capital public*, les personnes morales de droit privé dotées de l'autonomie financière et d'un capital-actions intégralement détenu par une personne morale de droit public ou par une ou plusieurs autres sociétés à capital public ;
- *entreprises parapubliques ou sociétés d'économie mixte*, les personnes morales de droit privé dotées de l'autonomie financière et d'un capital-actions détenu partiellement, d'une part, par une personne morale de droit public ou par des sociétés à capital public et, d'autre part, par les personnes morales ou physiques de droit privé.

Au demeurant, je vous invite à vous référer, en tant que de besoin, aux actes de création et aux statuts des organismes revendiquant le bénéfice de la dispense sus mentionnée afin d'en saisir la véritable nature juridique.

2)- (Articles 545 et 546 B) - Exemption de la formalité d'enregistrement des conventions de comptes courants d'associés

Afin d'encourager l'investissement, les conventions de comptes courants d'associés sont dorénavant exemptées de la formalité d'enregistrement.

Aussi, qu'elles soient matérialisées par un acte ou qu'elles découlent d'un constat sur les opérations de l'entreprise, ces conventions ne sont plus astreintes à la formalité de l'enregistrement.

Je vous invite à vous approprier les termes de ces nouvelles dispositions.

X - LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

1)- (Article L7) - Modalités de paiement de l'impôt

Suite aux aménagements structurels intervenus ces dernières années au sein de l'administration fiscale, le législateur a précisé les modalités de paiement de l'impôt auprès des différentes structures de gestion des contribuables.

En rappel, les impôts et taxes dont le montant est supérieur ou égal à 200 000 (deux cent mille francs) CFA continueront d'être payés par chèque certifié comme par le passé. Les nouvelles précisions apportées par la loi de finances pour l'exercice 2007 concernent le paiement des impôts et taxes auprès des structures de gestion spécialisées. En effet, si les contribuables relevant de la Division des Grandes Entreprises continueront à acquitter les impôts et taxes dont ils sont redevables par virement bancaire, ceux des Centres spécialisés, à l'instar des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises ou des Centres Spécialisés des Impôts des Professions Libérales, devront pour compter du 1^{er} janvier 2007, le faire exclusivement par chèque certifié ou par ordre de virement pour les montants supérieurs à 200 000 (deux cent mille francs) F CFA.

J'en appelle particulièrement à la vigilance des Receveurs des Impôts de ces dernières structures quant à l'effectivité de la certification des chèques. Vous devez, en tant que de besoin, vous assurer de leur certification régulière par les autorités bancaires compétentes et ne délivrer de quittance définitive au contribuable qu'après confirmation du positionnement desdits chèques par la banque concernée.

Dans tous les cas, vous noterez que votre responsabilité individuelle et pécuniaire sera engagée dans le recouvrement effectif de la créance fiscale dont vous avez la charge.

2)- (Article L16, L16 bis et L25) - Suppression de la vérification partielle des groupes d'opération et réintroduction des contrôles ponctuels

La loi de finances pour l'exercice 2007 a substitué à la vérification partielle de groupe d'opérations, les contrôles ponctuels.

A la différence d'une vérification partielle qui doit porter sur une période au moins égale à un exercice fiscal, le contrôle ponctuel consiste en un contrôle des impôts, droits ou taxes à versement spontané sur une période inférieure à un exercice fiscal. Dans ce cadre, il est servi un avis de passage au contribuable au moins huit jours avant l'intervention sur place.

Je précise toutefois que contrairement à la vérification partielle ou générale de comptabilité, le contrôle ponctuel n'entraîne pas l'impossibilité pour l'Administration de revenir sur la période contrôlée. Les services pourront donc valablement effectuer une vérification partielle ou générale de comptabilité ultérieure portant sur la même période ; mais il devra être tenu compte des droits acquittés suite aux redressements opérés lors du contrôle ponctuel.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que lors du contrôle ponctuel, il ne peut être exigé des contribuables que de simples pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison. En d'autres termes, ledit contrôle ne saurait en aucun cas donner lieu à un examen approfondi et critique de la comptabilité du contribuable.

Ainsi, à côté du contrôle sur pièces qui se déroule dans les locaux de l'administration, vous voudrez bien noter les types de vérification sur place prévus dans notre dispositif fiscal. Il s'agit :

- de la vérification générale de comptabilité ;
- de la vérification partielle de comptabilité ;
- du contrôle ponctuel ;
- et de la vérification de la situation fiscale d'ensemble.

Je vous réitère en outre le strict respect des règles procédurales prévues par la loi pour chacune de ces opérations afin d'éviter des contestations liées aux vices de procédures.

3) - (Article L 19 bis) - Renforcement des moyens d'investigation de l'Administration

La fixation du prix de transfert des transactions conclues au sein d'entreprises multinationales ne résulte pas nécessairement, comme pour les entreprises indépendantes, des règles du marché.

D'autres considérations internes au groupe peuvent intervenir et influencer sur la répartition des résultats imposables entre les pays concernés par les transactions.

Le Code général des impôts prévoit en son article 19 un dispositif pour lutter contre les transferts illicites de bénéfices à l'étranger au profit des entreprises apparentées, sociétés ou groupements non établis au Cameroun.

Cependant, la mise en oeuvre effective de cette disposition n'était pas organisée dans le Livre des Procédures Fiscales.

L'article L 19 bis vient donc, dans le cadre des vérifications de la comptabilité des entreprises, compléter le dispositif prévu à l'article 19 et doter les services de moyens d'investigation supplémentaires afin de lutter efficacement contre les pratiques de transferts illicites de bénéfices à l'étranger. Cette démarche est d'autant plus opportune que notre économie, essentiellement extravertie, est dominée par des entreprises de plus en plus apparentées aux grandes firmes internationales.

Vous avez désormais à votre disposition un moyen supplémentaire exceptionnel, qui vous donne la possibilité de demander, exclusivement selon la procédure écrite, des informations afférentes à la détermination des prix de transfert.

1- CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

a) Engagement d'une vérification de comptabilité

La demande faite à l'entreprise sur la base de l'article L 19 bis du LPF doit intervenir uniquement dans le cadre d'une vérification de comptabilité, générale ou partielle, visant une entreprise imposable au Cameroun à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés et astreinte à tenir et à présenter des documents comptables.

Il demeure néanmoins possible au service d'adresser à tout moment une demande de renseignements ou de documents (ex. demande de transmission d'un rapport annuel, d'organigramme d'un groupe entre autres) ; mais une démarche de ce type est non contraignante pour l'entreprise adressataire et ne saurait être confondue avec la première.

b) Opportunité de la demande

Le recours à cette procédure n'est pas utilisé systématiquement comme instrument de contrôle des opérations internationales.

Dans les faits, la formulation d'une telle demande ne pourra pas intervenir, sauf circonstances exceptionnelles, dès la première intervention sur place. Les interventions successives du vérificateur lui permettent d'apprécier les circonstances de dépendance au sens de l'article 19 du CGI et les éventuelles anomalies présentées par les opérations intragroupes ou internationales. En effet, la démarche de contrôle des prix de transfert nécessite des investigations longues et approfondies. Ce n'est qu'en l'absence d'explications suffisantes de la part de l'entreprise, notamment sur les structures, les activités, les choix économiques et

fiscaux opérés en la matière, tout ceci au cours d'un débat oral et contradictoire, que l'application des dispositions de l'article L19 bis du LPF pourrait être envisagée.

c) Présomption de transfert de bénéfices

L'Administration doit avoir réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert de bénéfices au sens de l'article 19 du CGI. Ces éléments peuvent résulter des circonstances de fait ou de droit propres à chaque vérification.

Cependant, elle n'a pas l'obligation de motiver sa demande lorsqu'elle l'adresse à l'entreprise. Aussi, il ne pourra être exigé de l'Administration qu'elle possède les informations objet de la demande et qu'elle se trouve obligée de démontrer au préalable le caractère anormal des opérations dont elle souhaite apprécier la normalité.

Au demeurant, la procédure ne peut être mise en oeuvre qu'à l'égard des entreprises susceptibles :

- soit d'être sous la dépendance ou de posséder le contrôle d'entreprises situées hors du Cameroun, soit d'être sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Cameroun.

La dépendance peut ainsi être juridique ou de fait.

La dépendance juridique découle soit du pourcentage de participation, soit de l'exercice direct ou par des personnes interposées. Elle se traduit notamment par la part prépondérante du capital, la majorité absolue des suffrages ou les fonctions comportant le pouvoir de décision.

La dépendance de fait est révélée par les conditions dans lesquelles se déroulent les relations entre les deux entreprises. Elle peut être établie dans le cas d'une dépendance commerciale ou économique manifeste, la société étrangère fixant les prix d'achat et les prix de vente. Elle peut également être établie dans le cas d'une dépendance financière particulièrement étroite, la société camerounaise ne pouvant fonctionner que grâce aux avances consenties par la société étrangère. Il s'agit entre autres de liens de dépendance contractuelle ou découlant des conditions dans lesquelles s'établissent les relations entre deux entreprises.

- et d'avoir transféré indirectement des bénéfices à ces entreprises situées hors du Cameroun. Le vérificateur devra apporter la preuve d'un avantage anormal, consenti par l'entreprise camerounaise à l'entreprise étrangère, permettant un tel transfert. Un tel avantage peut consister, à côté d'achats à prix minorés, en versement de redevances excessives ou sans contrepartie, en octroi de prêts sans intérêt ou à un taux réduit, en remise de dettes, en attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu ... etc.

Ces deux conditions sont cumulatives.

II- MODALITES DE MISE EN OEUVRE

a) Envoi et forme de la demande

Les demandes écrites, signées par l'inspecteur, ou en cas de pluralité, par l'un des inspecteurs en charge de la vérification de la comptabilité de l'entreprise, sont adressées au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remises en main propre au contribuable, ou à une personne mandatée contre accusé de réception ou décharge.

Ces demandes doivent être précises, indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

Elles mentionnent également les années concernées et font référence au dispositif et aux conséquences liées à sa mise en oeuvre.

b) Contenu de la demande

Les informations susceptibles d'être requises dans le cadre de cette procédure sont essentiellement des informations de nature juridique, économique, fiscale, comptable ou méthodologique sur les modalités selon lesquelles a été défini le prix des transactions entre une entreprise et des entreprises apparentées situées à l'étranger.

c) Délais et contenu de la réponse

Les demandes précisent à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai a pour point de départ la date de réception ou la remise au contribuable de la demande d'informations. Il ne peut être inférieur à un mois.

Ce délai est susceptible de prorogation(s), sur demande écrite et motivée du contribuable, sans que la ou lesdites prorogations ne puissent excéder deux mois.

Au cas où l'Administration refuse de proroger ledit délai, le service en charge du contrôle en informe le contribuable sans délai, selon les modalités écrites définies pour la demande de l'Administration.

L'entreprise peut communiquer tous les éléments ou documents qu'elle estime être de nature à répondre à la demande.

Les réponses signées par le contribuable ou toute personne dûment habilitée sont remises directement au service vérificateur contre accusé de réception.

Les documents rédigés dans une langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en français ou en anglais ou de tout moyen destiné à permettre leur entière compréhension en français ou en anglais.

Il va de soi que ces réponses ne prennent leur plein effet que lorsqu'elles interviennent dans le délai fixé, selon les modalités décrites ci-dessus.

d) Défaut de réponse

Il y a défaut de réponse lorsque l'entreprise n'a pas répondu dans le délai précisé dans la demande ou dans le délai régulièrement prorogé.

Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'adresser à l'entreprise une mise en demeure. L'Administration évalue les bases d'imposition concernées par la demande à partir des éléments dont elle dispose, en suivant la procédure contradictoire prévue aux articles L 23 à L 28 du LPF.

Toutefois, une société en situation de taxation d'office avant l'emploi de la procédure de l'article L 19 bis y demeure, quelle que soit l'issue de cette procédure.

Le fait que les éléments nécessaires à la réponse ne soient pas à la disposition du contribuable avant la réception de la demande ne le dispense pas de se les procurer.

e) Mise en demeure en cas de réponse insuffisante

Une réponse est insuffisante lorsque notamment :

- il n'est pas apporté de réponse à une ou plusieurs des questions posées ;
- il n'est pas apporté de réponse à une partie de la question posée (ex. alors que des indications permettent de présumer des relations entrant dans les prévisions de l'article 19 du CGI avec des entreprises situées dans trois pays étrangers et que cette situation fait l'objet d'une demande, la réponse apportée ne concerne que deux pays);
- il est fait référence à des principes généraux (respect du principe de pleine concurrence, recours aux méthodes reconnues par des organisations fiscales ...) sans que ces affirmations ne soient étayées d'aucune justification concrète relative aux questions posées.

En cas de réponse insuffisante, l'Administration adresse à l'entreprise une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours. La computation de ce délai, ainsi que la remise de la demande, sont les mêmes que pour la demande initiale.

Cette mise en demeure précise les compléments de réponse souhaités par l'Administration, en rappelant les questions contenues dans la demande initiale et les raisons pour lesquelles la réponse est considérée comme insuffisante.

La mise en demeure rappelle les sanctions applicables en cas de défaut de réponse, notamment les redressements sur la base d'éléments dont dispose l'Administration.

En outre, une réponse insuffisante après une mise en demeure est considérée comme un défaut de réponse.

f) Méthode de détermination des prix des opérations

Les entreprises des groupes multinationaux doivent déterminer le prix de leurs transactions internes selon le principe de pleine concurrence, c'est-à-dire à un niveau auquel auraient traité des entreprises indépendantes pour des marchés identiques.

Il appartient à l'Administration d'examiner l'ensemble des relations entre les entités liées pour déterminer si leurs résultats sont conformes à ce principe.

Sont notamment visés les transactions commerciales, les versements en rémunération de droits incorporels, les répartitions de frais et charges (frais de siège, accords de répartition des coûts, débours ...), les relations financières, d'actionnaires, les relations entre siège et établissements stables ...

A cet égard, la demande de renseignements pourra concerner l'ensemble des éléments ayant concouru à la négociation, à la conclusion et à la réalisation des transactions et opérations en cause et permettant d'apprécier la nature exacte des relations d'affaires entretenues (contrats, engagements, description des opérations, modalités de réalisation, clefs de répartition des charges).

Il est nécessaire que les entités, les opérations de nature industrielle, commerciale ou financière, en cause et le cas échéant les montants soient précisément désignés dans la demande (ex. méthode de détermination des prix d'achat des produits semi-finis A, B et C à la société mère étrangère portés en comptabilité). Toute méthode invoquée par l'entreprise peut être considérée comme recevable, pour satisfaire à l'obligation documentaire de l'article LI 9 bis du LPF, sous réserve que sa présentation soit appuyée de justificatifs :

- d'ordre comptable : tout extrait de la comptabilité générale et le cas échéant de la comptabilité analytique ;

- d'ordre méthodologique et documentaire : par exemple document interne à l'entreprise décrivant la méthode, tout contrat ou document contractuel échangé entre les entités du groupe concernées par la transaction, exposant le cas échéant les engagements réciproques de chaque partie ;

- d'ordre économique : toutes considérations ou données se rapportant aux marchés et aux fonctions remplies par les entités concernées et explicitant la méthode invoquée par l'entreprise (ex. la fixation des prix bas pour pénétrer un marché implique que l'entreprise interrogée se dispose à fournir des éléments sur les études conduites sur ce marché, ses propres caractéristiques et celles de l'entité liée concernée, notamment en matière de capital, de fonctions assumées et de risques encourus, les dispositions prises pour évaluer les résultats de la méthode employée et le cas échéant réviser celle-ci) ; toute information et analyse concernant les comparables retenus, justifiant la pertinence du choix effectué.

La cohérence d'une politique de prix de transfert ne peut être comprise et analysée que globalement, et au travers de la connaissance de l'ensemble des dispositions prises à chaque stade de la vie du produit. Les entreprises doivent donc posséder une documentation capable d'expliquer la démarche globale suivie par le groupe en la matière.

Les explications de la documentation fournies ne sauraient se limiter à des renseignements ponctuels sortis du contexte global de la politique de prix de transfert du groupe.

Il n'est pas exigé que les justificatifs soient contemporains des opérations conduites pendant la période vérifiée. En revanche, ils doivent se rapporter à cette période.

Afin de déterminer le prix normal des opérations, il est certes possible de recourir aux méthodes fondées sur le bénéfice. Il s'agit notamment de la division du bénéfice, de la méthode transactionnelle de la marge nette, de la méthode unitaire.

Toutefois, je vous demande de privilégier les trois méthodes suivantes qui sont les modalités fondées sur le prix de pleine concurrence et qui apparaissent comme les mieux adaptées à notre environnement :

1- La méthode du prix comparable sur le marché libre : Elle consiste à comparer le prix d'un bien ou d'un service transféré dans le cadre d'une transaction contrôlée à celui d'un bien ou d'un service transféré entre entreprises indépendantes dans des circonstances comparables.

2- La méthode du prix de revente : Il s'agit de s'attacher au prix auquel est revendu à une entreprise indépendante le produit acheté à une entreprise associée. De ce prix de revente est défalquée une marge brute appropriée (la marge sur prix de revente), correspondant entre autres à la couverture des frais de revente et autres dépenses d'exploitation. Le résultat obtenu après défalcation de la marge sur prix de revente peut être considéré, après correction des autres coûts liés à l'achat du produit (droits de douane, etc.), comme un prix de pleine concurrence pour le transfert initial du bien entre les entreprises associées.

3- La méthode du prix de revient majoré : Cette méthode repose sur l'évaluation des coûts supportés par le fournisseur de biens ou de services dans le cadre d'une transaction entre entreprises associées. Au prix de revient ainsi déterminé est ajoutée une marge appropriée correspondant à la réalisation d'un bénéfice, compte tenu des conditions du marché. Le résultat obtenu après addition de la marge aux coûts de revient peut être considéré comme un prix de pleine concurrence pour la transaction entre les entreprises associées.

Je vous invite par conséquent à vous approprier ce nouveau dispositif et à vous assurer le cas échéant que les transactions intragroupes ne lèsent pas nos recettes fiscales par une minoration frauduleuse du bénéfice imposable.

4)- (Article L 36) - Limites du droit de contrôle

Le présent dispositif procède à la correction d'une erreur matérielle survenue dans l'élaboration de la loi de finances pour l'exercice 2006. Au sens de la loi de finances pour l'exercice 2007, la possibilité de rectification des bases de redressements, dans le délai de reprise, ouverte à l'administration résulte de « constatations » et non de « contestations », faites à l'occasion d'investigations supplémentaires dans la comptabilité de l'entreprise.

Du reste, demeurent valables les termes de l'Instruction N° 012/MINEFI/DGI/LC/L du 30 janvier 2006 quant à la saine application de cette disposition.

5)- (Article L121) - Sursis de paiement

Le législateur a arrimé le délai de réponse de l'administration à une demande de sursis de paiement à celui du recouvrement de l'AMR.

Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'absence de réponse de l'administration à la demande de sursis de paiement introduite par un contribuable, dans un délai de 15 (quinze) jours et non plus 30 (trente) comme par le passé, vaut tacite acceptation dudit sursis.

Il est à noter que pour la computation du délai de 15 (quinze) jours, le point de départ est le jour de la réception de la demande du contribuable par le service auquel elle est adressée.

En conséquence, vous voudrez bien veiller au strict respect des conditions d'octroi de sursi toujours en vigueur avant toute réponse à donner à un contribuable.

Aussi, je vous réitère mes instructions relatives au traitement diligent de ce type de demandes qui doivent être instruites dans un délai de 48h à compter de leur réception. En tout état de cause, avant tout octroi d'un sursis de paiement, vous devez vous assurer de l'existence d'une réelle garantie de recouvrement ultérieur des impositions régulièrement émises le cas échéant.

Je prescris par ailleurs aux services compétents de la législation d'élaborer un formulaire simplifié de demande de sursis de paiement qui sera mis à la disposition des usagers au plus tard le 31 janvier 2007.

ARTICLE NEUVIEME DE LA LOI DE FINANCES

Pour compter de l'exercice 2007, l'assiette et le recouvrement des recettes domaniales, cadastrales et foncières relèvent de la compétence de l'administration en charge des domaines et du cadastre.

Cependant l'administration fiscale demeure compétente pour ce qui du contrôle des émissions et du recouvrement de ces recettes à travers les antennes du programme de sécurisation des recettes domaniales, cadastrales et foncières. Les services d'assiette devront s'assurer de la régularité des émissions en veillant au strict respect des règles d'assiette en vigueur.

Vous veillerez à ce que les entreprises relevant de la DGE continuent d'acquitter lesdits prélèvements par un virement direct dans les comptes du trésor public domiciliés à la BEAC.

ARTICLE DIXIEME DE LA LOI DE FINANCES

En pratique, il s'agit d'une facilité accordée à la Société de Recouvrement des Créances en terme de sursis.

L'obligation de paiement des frais sur inscription hypothécaire de la Société de Recouvrement des Créances est différé jusqu'à la réalisation des immeubles en cause dans le cadre de l'exécution de la mission de recouvrement des créances de l'Etat relativement aux institutions financières en liquidation et au paiement, les frais en cause restant toujours dus.

ARTICLE ONZIEME DE LA LOI DE FINANCES

Pour compter du 1^{er} janvier 2007, une quote-part équivalant à 10% du produit du timbre d'aéroport sur les vols internationaux est prélevée en vue d'alimenter le Fonds de Solidarité pour la Facilité Internationale d'Achat de Médicaments (FIAM).

Par ailleurs, les objectifs qui vous sont assignés en termes de mobilisation accrue des recettes du timbre d'aéroport sont maintenus.

En conséquence, je vous demande de veiller au recouvrement systématique des droits dudit timbre chaque fois qu'ils sont dus, afin d'assurer à la fois le financement adéquat de la FIAM et la mobilisation optimale des recettes budgétaires.

Les termes de la présente circulaire, à laquelle j'attache du prix, devront être observés avec rigueur, et toute difficulté d'interprétation ou d'application devra m'être signalée.

Le Directeur Général des impôts

Laurent NKODO

**DECRET N° 2007/0223/PM DU 29 JANVIER 2007
PORTANT CREATION D'UNE UNITE TECHNIQUE
OPERATIONNELLE DE PREMIERE CATEGORIE DENOMMEE
« UTO KORUP-NDONGERE »**

Le Premier ministre, Chef du gouvernement,

Décrète :

**Titre 1 :
Des dispositions générales**

Article 1er :

- (1) est créé, à compter de la date de signature du Présent décret, dans la province du Sud-Ouest, une Unité technique opérationnelle de Première catégorie dénommée « UTO Korup-Ndongere » pour assurer la gestion durable des forêts et la conservation des écosystèmes, ci-après désignée « l'UTO ».
- (2) Le siège de l'Unité technique opérationnelle est fixé à Mundemba, chef lieu du département du Ndian, province du Sud-Ouest.

Article 2 : L'UTO Korup-Ndongere est placée sous la supervision de la délégation provinciale du ministère des Forêts et de la faune du Sud-Ouest.

Titre II :

Des limites, des zones réservées et des aires protégées de l'UTO

**Chapitre 1 :
Des limites de l'UTO**

Article 3 :

- (1) l'UTO s'étend sur une superficie d'un million deux cent dix sept mille huit cent quatre vingts (1.217.880) hectares.
- (2) Elle est à cheval sur les cinq départements ci-après : Fako, Kupe Muanenguba, Manyu, Meme et Ndian.
- (3) La carte géographique en annexe présente la configuration de l'UTO Korup-Ndongere.

Article 4 : Les limites de l'UTO sont définies ainsi qu'il suit :

- Au Nord :

A partir du point A, situé sur la frontière internationale Cameroun-Nigéria, la limite longe la rive droite du fleuve Cross River jusqu'au point B (534439, 637578) à Mamfe, sur le pont SATOM sur la Cross river ; elle continue jusqu'au point C (548140, 629346) placé au carrefour reliant l'axe routier Bachuo Akagbe-Bamenda et Mamfe-Kumba ;

- à l'Est :

Du point C, la limite suit la route Mamfe-Kumba pour rejoindre le point D (559387, 616336) situé sur le carrefour reliant la route Bakebe-Tinto et celle de Mamfe-Kumba ;

Du point D, elle descend en pente verticale légèrement vers la droite pour atteindre le point E (447777, 588862) à Nguti sur le pont construit sur la rivière Onope le long de la route Mamfe-Kumba, et continue en direction de Kumba jusqu'au point F (553069, 545762), pont sur la rivière Konye.

Du point F, elle suit la route principale jusqu'au point G (554366, 612884), situé sur le village Mambanda au carrefour Kumba-Tombel ; elle descend légèrement vers l'Est, traverse les villages Malende et Mukonje pour atteindre le point H (558519, 503452) situé au bord du fleuve Mungo au village Mundame ; du point H, elle longe le fleuve Mungo en aval jusqu'au point I (547809, 475035) situé sur la traversée du bac de la CDC à Yoke;

- Au Sud :

Du point I, la limite descend légèrement vers l'ouest pour rejoindre le point J (547538, 475776) situé à l'entrée principale du bac au carrefour à Yoke sur l'axe routier Kumba-Buea ; elle se prolonge jusqu'au point K (545443, 474077) situé à Muyuka sur le carrefour de la route menant à Munyenge Metombe, poursuit l'axe Munyenge-Idenau jusqu'au point L (529887, 494229), sur le carrefour menant au village Masone.

Du point L, elle remonte en déviant vers l'ouest pour atteindre le point M (528593, 494223) situé sur la rive ouest du lac Barombi Kotto et poursuit la route Kuke Mbomo-Kumba jusqu'au point N (539020, 508899) à Ekombe Bonji (3-Corners) sur l'axe routier Kumba-Mbonge, puis descend jusqu'au point O (525993, 503104) situé au village Ngongo sur le point sur la rivière Meme.

Du point O, la limite longe la rivière en aval jusqu'au point P (512648, 496245) sur un autre pont sur la rivière Meme sur l'axe routier Mbonge-Illoani ; elle continue jusqu'au point Q (489945, 497652) situé à l'embouchure de la rivière Meme et suit le bord de l'océan jusqu'au point R ;

- A l'ouest :

Du point R situé à Idabato en bordure de l'océan Atlantique, la limite remonte en direction du Nord pour atteindre le point S situé à la bordure sud de la frontière internationale Cameroun-Nigéria ; puis, elle suit cette frontière internationale en direction du point T situé à l'endroit où la route reliant Eyumojock à Ekok traverse la frontière internationale ; la limite continue en direction du nord pour rejoindre le point U où la route reliant Eyumojock à Ekok traverse la frontière internationale ; De ce point, suit le fleuve Cross River pour rejoindre le point A, où ce fleuve se sépare de la frontière internationale, le point de départ.

Chapitre II :

Des zones réservées et des aires protégées

Article 5 : Le périmètre de l'UTO délimité plus haut comprend les forêts permanentes suivantes :

- le parc national de Korup d'une superficie de cent vingt cinq mille neuf cent (125 900) ha ;
- la réserve forestière d'Ejagham d'une superficie de soixante quatorze mille huit cent cinquante (74.850) ha ;
- la réserve forestière de Nta Ali d'une superficie de trente deux mille neuf cent quatre vingt deux (32 982) ha ;
- la réserve forestière de Meme river d'une superficie de cinq mille cent quatre vingt (5180) ha ;
- la réserve forestière de Sud Bakundu d'une superficie de dix neuf mille quatre cent vingt cinq (19425) ha ;
- la réserve forestière Rumpi Hills d'une superficie de quarante cinq mille six cent soixante quinze (45 675) ha ;
- la réserve forestière de Barombi Mbo d'une superficie de huit cent quatre vingt cinq (885) ha
- les Unités forestières d'Aménagement UFA 11-001 d'une superficie de quatre vingt mille huit cent quatre vingt trois (80 883 ha) et UFA 11-003 d'une superficie de trente deux mille six cent vingt (32620) ha.

Article 6 : Elle comprend également les aires protégées en création, incluses dans le plan de zonage - Phase 5, à savoir :

- les zones d'extension ouest du Parc national de Korup d'une superficie de huit mille trois cent quarante (8.340) ha ;
- le parc national de Ndongere d'une superficie de deux cent trente mille (230 000) ha ;
- La réserve de faune du Mount Rata d'une superficie de trois mille huit cent quatre vingt douze (3892) ha ;
- la réserve de faune du Lac Dissoni d'une superficie de mille trente un (1031) ha ;
- la réserve de faune de Nkwende Hills d'une superficie de quarante mille quatre cent vingt deux (40 422) ha.

Article 7 :

- (1) La zone périphérique de ces forêts permanentes d'une superficie de cinq cent cinquante mille trois cent treize (550 313) ha est constituée des forêts destinées en priorité à la satisfaction des besoins des communautés locales, notamment, en matière de création des forêts communautaires et dont la gestion vise à assurer la pérennité de la biodiversité. Cette zone peut également être utilisée pour développer une agriculture durable.

- (2) Toute attribution de forêt ou de territoire de chasse se fera conformément à la réglementation en vigueur ;
- (3) Toutes les activités de développement entreprises dans la zone se conformeront aux prescriptions de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Titre III : **Des missions de l'UTO**

Article 8 : L'UTO a pour mission d'élaborer et de mettre en oeuvre, une stratégie de gestion participative des ressources forestières et fauniques en vue de la conservation à terme de la biodiversité dans la région de Korup-Ndongere et de l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines de concert avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales.

A ce titre, elle est chargée :

- de développer, de mettre en oeuvre et de suivre le processus d'aménagement forestier de la zone ;
- d'appuyer le développement des communautés locales ;
- de mettre en oeuvre les dispositions du plan de Zonage Phase 5 ;
- de faciliter le renforcement des capacités des partenaires et plus particulièrement des organisations de base impliquées dans la gestion des ressources forestières et fauniques dans la zone de l'UTO ;
- de conseiller les délégués Provinciaux des ministères chargés des forêts et de la faune et de l'environnement et de la Protection de la nature, ainsi que tout autre décideur intervenant dans le domaine de la gestion durable des ressources forestières et fauniques, tout en renforçant le suivi et le contrôle de l'exploitation forestière dans la zone ;
- d'assurer en collaboration avec les services du ministère chargé des forêts et la faune et du ministère chargé de l'environnement et de la protection de la nature, le respect des normes en matière d'études d'impacts environnementaux ;
- d'établir des conventions de collaboration avec des institutions au niveau local, national et international dans le but d'obtenir un soutien pour la gestion durable des ressources forestières et fauniques de la zone de l'UTO ;
- de faciliter le développement d'une synergie et de l'esprit du consensus entre toutes les institutions impliquées dans la gestion des ressources forestières et fauniques et en cas de nécessité, de négocier des protocoles d'entente à soumettre à l'approbation du comité de gestion de l'UTO ;
- d'assurer l'implication des communautés locales à tous les niveaux dans la prise de décision ;
- de Promouvoir l'écotourisme dans l'UTO ;

- de suivre l'utilisation de la fiscalité forestière décentralisée dans la zone de l'UTO.

Titre IV :
De l'organisation de l'UTO

Article 9 : Les organes de gestion de l'UTO sont :

- le comité de gestion
- le service de conservation
- le comité technique

Chapitre 1 :
Du comité de gestion

Article 10 :

(1) Le comité de gestion se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le gouverneur de la Province du Sud-Ouest ou son représentant ;

Vice-président : Le délégué provincial du ministère chargé des forêts et de la faune du Sud-Ouest ;

Rapporteur: Le conservateur de l'UTO

Membres :

- Le délégué provincial du ministère chargé de l'environnement et de la protection de la nature du Sud-Ouest ;
- le chef service provincial Faune et Aires protégées du Sud Ouest ;
- les représentants provinciaux des ministères en charge de l'agriculture et du développement rural, de l'aménagement du territoire, de l'économie et des finances, de l'élevage, des pêches et des industries animales, de l'énergie et de l'eau, des domaines et du tourisme ;
- les délégués départementaux de ministère chargé des forêts et de la faune du Fako, du Kupe-Muanenguba, de la Manyu, de la Meme et du Ndian ;
- un (01) représentant de chaque organisation exerçant dans le développement de la conservation de la biodiversité dans la zone de compétence de l'UTO ;
- cinq (05) représentants des autorités traditionnelles des cinq départements couverts par l'UTO désignés par leurs pairs ;
- Trois (03) représentants de la société civile, exerçant dans la gestion des ressources naturelles ;

- Les conservateurs des aires protégées de la zone de l'UTO ;
- cinq (05) représentants des communes des cinq départements couverts par l'UTO ;

(2) le président du comité peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur les questions à examiner, à prendre part aux travaux avec voix consultative.

Article 11 : le comité de gestion est chargé :

- d'approuver et de suivre l'exécution des programmes d'activités ;
- de valider le Plan stratégique d'aménagement forestier de l'UTO avant son approbation par l'autorité compétente ;
- d'approuver l'organigramme détaillé de l'UTO pour remplir efficacement ses missions ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des Procédures administratives et techniques pour le bon fonctionnement de l'UTO ;
- d'approuver les rapports de l'audit financier de l'exercice Précédent et le budget du nouvel exercice ;
- d'approuver les rapports d'activités et financier de l'UTO.

Article 12 : le comité de gestion se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président. Les invitations doivent parvenir aux membres au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

Toutefois, en cas de nécessité, le président peut convoquer des sessions extraordinaires à son initiative ou sur requête des 2/3 des membres du comité.

Article 13 :

- (1) le quorum est fixé aux deux tiers (2/3) des membres statutaires ;
- (2) les décisions sont prises à la majorité simple des membres statutaires présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : Le comité de gestion rend compte des activités de l'UTO par un rapport d'activités semestriel de l'UTO qu'il adresse au ministre chargé des forêts et de la faune sous la responsabilité de son président.

Chapitre II **Du service de conservation**

Article 15 :

- (1) le service de conservation coordonne les activités de l'UTO. A ce titre des moyens adéquats lui sont alloués.
- (2) Il est placé sous la responsabilité d'un conservateur nommé par arrêté du ministre chargé des forêts et de la faune.
- (3) le conservateur de l'UTO répond hiérarchiquement du délégué provincial du ministère chargé des forêts et de la faune.
- (4) avant son entrée en fonction, le conservateur prête serment dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre III :
Du conservateur

Article 16 : le conservateur a pour missions :

- de développer et d'exécuter les stratégies de gestion et de conservation des ressources forestières et fauniques au sein de l'UTO ;
- de préparer le plan de travail annuel conformément aux missions de l'UTO définies à l'article 8 ci-dessus ;
- de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des plans d'aménagement pour une aire protégée présentes dans l'UTO ;
- de participer à la création et au reclassement des aires protégées, des forêts communales, des forêts communautaires et des zones de chasse ;
- de développer les mécanismes en vue d'impliquer les populations dans la gestion des ressources forestières et fauniques et dans le processus de prise de décision ;
- de conseiller les différentes parties prenantes sur l'éventuel impact négatif de leur activité sur l'environnement, de proposer et de suivre les mesures d'atténuation ;
- de créer les synergies et un dialogue social entre les différents acteurs opérant dans l'UTO ;
- de promouvoir la gestion transfrontalière des ressources naturelles avec les autorités du Nigéria, en relation avec les administrations compétentes ;
- de développer un mécanisme durable de financement des activités de l'UTO.
- d'informer régulièrement la hiérarchie et les partenaires de l'évolution des activités dans l'UTO ;
- de préparer les réunions des comités technique et de gestion de l'UTO.

Article 17 : Le conservateur de l'UTO est responsable de la gestion quotidienne de l'UTO. A ce titre, il coordonne les activités du comité technique.

Chapitre IV : **Du comité technique**

Article 18 :

(1) Le comité technique se compose ainsi qu'il suit :

Président : le conservateur de l'UTO

Rapporteur : le délégué départemental du ministère chargé des forêts et de la faune du Ndian

Membres :

- les délégués départementaux du ministère chargé des forêts et de la faune et du ministère chargé de l'environnement et de la protection de la nature du Fako, du Kupe-Manenguba, de la Manyu et de la Meme.
- les conservateurs des aires protégées situées dans l'UTO ;
- les représentants des organisations exerçant dans l'exploitation et la gestion des ressources forestières et fauniques dans l'UTO ;
- un (1) représentant de chaque organisation exerçant dans le développement et la conservation de la biodiversité dans l'UTO ;

(2) Le président du comité technique peut inviter toute personne en raison de ses compétences sur les questions à examiner, à prendre part aux travaux avec voix consultative.

Article 19 : Le comité technique est chargé :

- de planifier les activités de l'UTO ;
- de définir la stratégie de l'intervention ;
- de superviser l'exécution des activités.

Titre V : **Du fonctionnement de l'UTO**

Article 20 : Le comité technique se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Article 21 : Les responsables locaux des différents services des forêts et de la faune exécutent les activités conformément au programme élaboré dans leurs départements respectifs sous la coordination technique de la délégation compétente. Ils constituent l'équipe technique chargée de l'exécution quotidienne des activités de l'UTO.

Article 22 : Les copies des rapports d'activités des services relevant du ministère chargé des forêts et de la faune et opérant dans l'UTO sont adressées au conservateur de l'UTO.

Article 23 :

- (1) L'UTO peut, après approbation du ministre chargé des forêts et de la faune, établir des relations avec les institutions nationales ou toute autre organisation en vue d'obtenir leur soutien à la conservation de la biodiversité et à l'amélioration du niveau de vie des populations de la zone concernée.
- (2) L'UTO collabore avec les autres services administratifs locaux et autres partenaires à travers des contacts directs et des réunions de coordination au niveau provincial.

Titre VI :

Du financement et de la comptabilité de l'UTO

Article 24 :

- (1) Le financement de l'UTO pour son fonctionnement est assuré par le budget du ministère chargé des forêts et de la faune.
- (2) L'UTO, peut aussi bénéficier, après approbation du comité de gestion, des financements de sources extérieures pour l'exécution de ses activités, suivant les procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 25 : Les rapports financiers des activités réalisées sur financements extérieurs sont rédigés et adressés aux partenaires financiers étrangers par le conservateur de l'UTO, conformément au guide de chaque bailleur sous la supervision du délégué provincial des forêts et de la faune du Sud-Ouest.

Article 26 : Les audits sont effectués conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des partenaires financiers étrangers.

Titre VII :

Des droits d'usage

Article 27 : Les droits d'usage à l'intérieur des aires protégées seront définis dans le cadre des plans d'aménagement.

Titre VIII :

Disposition finale

Article 28 : Le ministre des Forêts et de la Faune et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié, suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 29 janvier 2007
Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,

INONI Ephraim

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

**DECRET N° 2007/0456/PM DU 29 MARS 2007
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU
DECRET N° 2000/002/PM DU 06 JANVIER 2000 PORTANT
ORGANISATION DES ACTIVITES DE CENTRES DE GESTION ET
FIXANT LES AVANTAGES FISCAUX DES ADHERENTS DES
CENTRES DE GESTION AGREES**

Le Premier ministre, Chef du gouvernement,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 96/08 du 1^{er} juillet 1996 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 1996/1997 ;
- VU la loi 2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- VU le décret n° 2000/002/PM du 06 janvier 2000 portant organisation des activités des centres de gestion et fixant les avantages fiscaux des adhérents des Centres de gestion agréés ;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Décrète :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 2, 3, 10 et 11, du décret n° 2000/002/PM du 06 janvier 2000 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

**« CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 2 (nouveau) :

- (1) *Les centres de gestion sont créés sous forme d'associations à l'initiative des professionnels de la comptabilité et de la fiscalité régulièrement agréés par la CEMAC et inscrits au tableau de leurs ordres nationaux respectifs.*
- (2) *Les centres de gestion peuvent être également créés à l'initiative des chambres consulaires, des organisations professionnelles légalement constituées, d'industriels, de commerçants, d'artisans, d'agriculteurs ainsi que des titulaires des charges et offices.*
- (3) *Ils ont agréés dans les conditions fixées par arrêté du Premier Ministre.*

Article 3 (nouveau) :

- (1) *Les centres de gestion agréés apportent une assistance en matière de gestion et encadrent les professionnels susnommés dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives.*
- (2) *Lesdits professionnels doivent réaliser un chiffre d'affaires annuel compris entre quinze (15) et deux cent cinquante (250) millions de francs CFA.*

CHAPITRE III :
DES AVANTAGES FISCAUX DES ADHERENTS DES CENTRES DE GESTION
AGREES

Article 10 (nouveau) :

Des avantages fiscaux sont accordés aux adhérents des centres de gestion agréés lors de la liquidation de leurs déclarations fiscales. Ils sont fixés de la manière suivante :

- *pour les contribuables soumis au régime du réel, un abattement de 10 % du bénéfice imposable, sans qu'il puisse dépasser dix (10) millions de francs CFA ;*
- *pour les contribuables relevant du régime de base et du régime simplifié, une réduction de l'impôt sur le revenu dû, égale au montant des dépenses exposées pour tenir la comptabilité et, éventuellement, pour l'admission au centre de gestion agréé, plafonnée à 500 000 francs CFA.*

Article 11 (nouveau) :

- (1) *Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application de l'article 10 ci-dessus sont opérées sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique dans une même catégorie de revenu et/ou sur la totalité du bénéfice déclaré par une même personne morale.*
- (2) *Aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'un redressement, sauf lorsque ce dernier fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent.*
- (3) *L'adhérent perd le droit à l'abattement lorsque :*
 - *sa déclaration des résultats ou des revenus n'est pas souscrite dans les délais ;*
 - *sa mauvaise foi est établie à l'occasion d'un redressement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition. »*

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Yaoundé, le 29 mars 2007
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
INONI Ephraim

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

ARRETE N° 079/PM DU 29 MARS 2007
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N°
2000/002/PM DU 06 JANVIER 2000 PORTANT ORGANISATION DES
ACTIVITES DE CENTRES DE GESTION ET FIXANT LES
AVANTAGES FISCAUX DES ADHERENTS DES CENTRES DE
GESTION AGREES, MODIFIE ET COMPLETE PAR LE DECRET N°
2007/0456/PM DU 29 MARS 2007

Le Premier ministre, Chef du gouvernement,

Arrête

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 96/08 du 1^{er} juillet 1996 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 1996/1997 ;
- VU la loi 2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- VU le décret n° 2000/002/PM du 06 janvier 2000 portant organisation des activités des centres de gestion et fixant les avantages fiscaux des adhérents des Centres de gestion agréés, modifié et complété par le décret n° 2007/0456/PM du 29 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Arrête :

Chapitre I :

Dispositions générales

Article 1^{er} : Les Centres de gestion agréés légalement constitués peuvent, sous réserve de l'obtention de l'agrément du Ministre chargé des finances, apporter leur assistance en matière de gestion, d'encadrement et d'aide à l'exécution des obligations fiscales aux petites entreprises adhérentes, réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre quinze (15) et deux cent cinquante (250) millions de francs CFA.

Chapitre II :

De l'agrément des Centres de gestion

Article 2 :

- (1) Les centres de gestion sont agréés pour une période de trois (3) ans renouvelable, par le Ministre chargé des finances après avis d'une commission consultative, ci-après désignée « la Commission ».

- (2) L'agrément des centres de gestion agréé est accordé dans un délai d'un mois, à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de la Commission. En cas d'absence de réponse de l'administration dans le délai susvisé, l'agrément est réputé avoir été délivré.

Article 3 :

- (1) La Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur Général des Impôts ;

Vice-Président : un représentant du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises ;

Membres :

- un représentant du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant de l'Organisation Nationale des Experts Comptables et Comptables Agréés ;
- un représentant de l'Ordre National des Conseils Fiscaux ;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat ;
- un représentant de l'Association des Petites et moyennes entreprises ;

Rapporteur : un représentant de la Direction Générale des Impôts.

- (1) La participation aux travaux de la Commission est gratuite. Toutefois, les frais afférents à son fonctionnement sont supportés par le budget du Ministère chargé des finances.

Article 4 :

- (1) Le dossier d'agrément comprend :

- une demande timbrée ;
- un exemplaire des statuts et du règlement intérieur de l'association ;
- la liste des principaux membres de l'association et leurs extraits de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- le numéro d'identifiant unique ;

- le certificat d'imposition ;
- les copies d'agrément pour les professionnels de la comptabilité et de la fiscalité ainsi que les documents attestant de leur existence légale pour les associations et organisations professionnelles habilitées à créer les centres de gestion agréés.

(1) Les règles de fonctionnement de chaque centre de gestion sont déterminés par leurs membres, conformément aux dispositions de la loi sur les associations.

Article 5 : Pour être recevable, toute demande d'agrément doit justifier de l'adhésion d'au moins cent (100) entreprises remplissant les conditions visées à l'article premier du présent arrêté.

Article 6 :

(1) En vue de l'obtention de l'agrément sus-visé, les centres de gestion devront au préalable conclure avec l'administration fiscale et celle chargée des petites et moyennes entreprises, un cahier des charges précisant les obligations des parties.

(2) Le modèle de cahier des charges est fourni par l'Administration.

Article 7 :

(1) Le renouvellement de l'agrément se fait dans les trois (3) mois qui suivent la fin de la période triennale, après évaluation par l'Administration fiscale de l'exécution des clauses du cahier des charges.

(2) Les résultats de l'évaluation sont soumis à la Commission qui donne son avis sur l'éventualité du renouvellement.

Chapitre III :

Des modalités de l'assistance aux Centres de Gestion Agréés

Article 8 :

(1) Les centres de gestion agréés sont assistés chacun d'un Inspecteur des Impôts désigné par le Ministre chargé des finances.

(2) L'Inspecteur des Impôts désigné auprès d'un centre de gestion agréé l'assiste dans l'accomplissement de ses obligations fiscales.

(3) Il peut également prêter son concours au centre lors des réunions d'information ou des séances de formation.

(4) L'assistance fournie par l'Inspecteur des Impôts dans le cadre des activités d'un centre est gratuite.

Chapitre IV :

Des sanctions aux manquements des adhérents et des Centres de Gestion

Article 9 :

- (1) Les manquements d'un adhérent à ses obligations entraînent la perte des avantages fiscaux liés à son appartenance au centre de gestion agréé ainsi que son exclusion.
- (2) La décision d'exclusion est prise par le centre de gestion après avoir mis l'adhérent en demeure de présenter sa défense au regard des faits qui lui sont reprochés.

Article 10 : Les manquements dans l'exercice des activités d'un centre de gestion sont signalés au Directeur Général des Impôts soit par les adhérents, soit par les Ordres nationaux de la comptabilité ou de la fiscalité, soit par tout autre expert chargé d'assister ledit centre, ou par l'un de ses dirigeants.

Article 11 :

- (1) Le Directeur Général des Impôts instruit le dossier, en rédige un rapport assorti de conclusions motivées, qui est soumis à l'avis préalable de la Commission, puis transmis au Ministre chargé des finances.
- (2) Le Ministre chargé des finances peut, soit prononcer le retrait de l'agrément, soit exiger le changement de l'équipe dirigeante, sans préjudice de poursuites judiciaires résultant de ces manquements.

Chapitre V :

Des dispositions finales

Article 12 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et de l'Economie Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 29 mars 2007

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

INONI Ephraim

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

LOI N° 2007/001 DU 19 AVRIL 2007
INSTITUANT LE JUGE DU CONTENTIEUX DE L'EXECUTIF ET
FIXANT LES CONDITIONS DE L'EXECUTION AU CAMEROUN
DES DECISIONS JUDICIAIRES ET ACTES PUBLICS ETRANGERS
AINSI QUE LES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier
Dispositions générales

Article 1^{er} : La présente loi institue le juge du contentieux de l'exécution et fixe les conditions de l'exécution des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales.

Article 2 : Le juge du contentieux de l'exécution connaît :

- de tout ce qui a trait à l'exécution forcée des décisions de justice et autres actes ;
- des demandes en reconnaissance et en exequatur des décisions judiciaires et actes publics étrangers ;
- des demandes en reconnaissance et en exequatur ;
- des sentences arbitrales nationales et étrangères.

Chapitre II :
Du juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires et actes publics camerounais

Article 3 :

(1) Le juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires nationales est le président de la juridiction dont émane la décision contestée, statuant en matière d'urgence ou le magistrat de sa juridiction qu'il délègue à cet effet.

(2) Lorsque l'exécution est poursuivie hors du ressort de la juridiction dont émane la décision, la contestation est portée devant la juridiction de même nature et de même degré suivant les règles de compétence territoriale prévues par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

(3) Le juge du contentieux de l'exécution est tenu de statuer dans les trente (30) jours de la saisine.

(4) Lorsque le juge du contentieux de l'exécution est le président du tribunal de première instance ou le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué à cet effet, sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la Cour d'appel.

(5) Lorsque le juge du contentieux de l'exécution est le président de la Cour d'appel ou le magistrat que celui-ci a délégué à cet effet, sa décision est susceptible de pourvoi dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé.

Le délai de pourvoi comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la Cour Suprême.

(6) Lorsque le juge du contentieux de l'exécution est le premier président de la Cour suprême ou le magistrat qu'il a délégué à cet effet; sa décision est insusceptible de recours.

Article 4 : Le juge du contentieux de l'exécution des actes publics nationaux, notamment des actes notariés, est le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution a lieu ou est envisagée.

Chapitre III :

De la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires étrangères

Article 5 : Le président du tribunal de première instance ou le juge qu'il délègue est le juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales étrangères.

Article 6 : En matière civile, commerciale ou sociale, la partie qui sollicite la reconnaissance ou l'exéquatur d'une décision judiciaire étrangère doit saisir le juge du contentieux de l'exécution du lieu où l'exécution est envisagée d'une requête accompagnée :

- a) d'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) de l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c) d'un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ;
- d) le cas échéant, d'une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Article 7 : Le juge du contentieux de l'exécution se borne à vérifier que :

- a) la décision émane d'une juridiction compétente dans son pays d'origine ;
- b) les parties ont été régulièrement citées, représentées et déclarées défaillantes ;
- c) la décision est susceptible d'exécution dans son pays d'origine ;
- d) la décision n'est contraire, ni à l'ordre public camerounais, ni à une décision judiciaire définitive rendue au Cameroun.

Article 8 :

- (1) Le juge du contentieux de l'exécution constate le résultat de ses vérifications dans sa décision.
- (2) L'exequatur peut être accordé partiellement, pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.
- (3) La décision du juge du contentieux de l'exécution ne peut faire l'objet que d'un pourvoi devant la Cour suprême.

Article 9 : L'exécution des décisions étrangères rendues en matière administrative est poursuivie devant le président de la juridiction administrative compétente, qui se conforme aux prescriptions des articles précédents.

Chapitre IV :

De la reconnaissance et de l'exécution des actes publics étrangers

Article 10 : Les actes publics étrangers, notamment les actes notariés étrangers exécutoires dans leurs pays d'origine, sont déclarés exécutoires au Cameroun par le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution a lieu ou est envisagée ou par le magistrat de sa juridiction qu'il délègue à cet effet.

Le juge du contentieux de l'exécution vérifie que lesdits actes réunissent des conditions nécessaires à leur authenticité dans leurs pays d'origine et qu'ils ne sont pas contraires à l'ordre public camerounais.

Chapitre V :

De la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères

Article 11 : Les sentences arbitrales étrangères ont l'autorité de la chose jugée et peuvent être reconnues et rendues exécutoires au Cameroun par le juge du contentieux de l'exécution, dans les conditions prévues par les conventions internationales applicables, et

à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage et la loi N° 2003/009 du 10 juillet 2003 désignant les juridictions compétentes visées à l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine.

Chapitre VI :
Dispositions diverses et finales

Article 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 13 : La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 19 avril 2007

Le président de la République,

(é) **Paul BIYA**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 2007/0737/PM DU 31 MAI 2007
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATIN DE LA LOI N°2003/006
DU 21 AVRIL 2003 PORTANT REGIME DE SECURITE EN
MATIERE DE BIOTECHNOLOGIE MODERNE AU CAMEROUN

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décrète :

Chapitre I :

Des dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2003/006 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun.

Article 2 : Son champ d'application porte sur :

- (1) la sécurité, le développement, le mouvement transfrontalier, le transit, la manipulation, le transport et l'utilisation de tout organisme génétiquement modifié susceptible d'avoir des effets nuisibles sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant également compte des risques relatifs à la santé humaine et animale et à l'environnement ;
- (2) la sécurisation des produits dérivés susceptibles de compromettre la santé humaine et animale, et l'environnement.

Article 3 :

- (1) Tout utilisateur impliqué dans une activité de recherche, de développement, de production, de manipulation, de commercialisation ou de dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- (2) Lorsque l'utilisateur décide de recourir à des niveaux de sécurité autres que ceux prévus par la loi et les règlements, ceux-ci doivent être approuvés par l'administration compétente.

Chapitre II :

De la définition des niveaux de sécurité

Article 4 :

- (1) Conformément à l'article 6 (3) de la loi, les critères de définition des niveaux de sécurité sont basés sur les catégories de risques dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.
- (2) Les travaux sont classés par niveaux de sécurité 1 à 4 en fonction des conditions inhérentes ou appropriées à chaque cas individuel.
- (3) Chaque niveau de biosécurité donné repose sur le niveau précédent, y compris tous les équipements et pratiques du niveau précédent, à moins qu'une pratique ou un dispositif plus protecteur ne soit exigé.

Article 5 : Aucun niveau de biosécurité prévu au présent décret ne constitue un ensemble de pratiques globales. Il est considéré comme un ensemble minimum de pratiques devant être modifiés suivant l'évolution des connaissances en biotechnologie et en biosécurité.

Article 6 :

- (1) A tous les niveaux de biosécurité, les bonnes pratiques de laboratoire et de la fabrication sont requises et certifiées par l'administration nationale compétente, en collaboration avec les autres administrations concernées.
- (2) L'autorisation relative aux niveaux de sécurité des organismes génétiquement modifiés est accordée au promoteur ou à l'utilisateur selon les capacités correspondantes de gestion des risques à une période donnée se rapportant au niveau de sécurité sollicité.
- (3) L'autorisation aux fins de la conduite d'une activité donnée est accordée par l'administration nationale compétente.

Chapitre III :

**Des conditions d'interdiction des activités impliquant
les organismes génétiquement modifiés**

Section I :

**De l'obligation de recourir à l'autorisation préalable
de l'administration compétente**

Article 7 :

- (1) L'importation, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination intentionnelle et la commercialisation des organismes génétiquement modifiés et produits dérivés, sont soumis à l'autorisation écrite préalable de l'administration compétente.
- (2) L'agrément ou l'autorisation est délivré suite à une demande écrite par toute personne intéressée, tout importateur éventuel, disséminateur, utilisateur en milieu confiné ou toute personne désireuse de commercialiser les organismes génétiquement modifiés ou les produits dérivés, conformément aux procédures et modalités prévues par la loi et le présent décret.

Article 8 :

- (1) Les organismes génétiquement modifiés ou leurs produits dérivés ne peuvent être exportés que si l'administration compétente du pays importateur a délivré un accord préalable en connaissance de cause.
- (2) L'importateur fait parvenir à l'administration compétente un accord préalable écrit, délivré par l'administration de l'Etat d'importation, conformément aux dispositions de la loi.
- (3) Il est interdit d'importer des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés qui sont interdits ou sont sous moratoire dans le pays exportateur.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions de la loi sur la gestion des risques, l'administration compétente peut prendre des mesures en vue de la gestion de tous les risques posés par les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés. Ces mesures comprennent :

- la soumission de l'activité à la surveillance périodique régulière avant toute autorisation de dissémination telle que prévue par la réglementation en matière de biotechnologie moderne au Cameroun ;
- l'interdiction de tout produit ;
- l'ordre de cessation de toute activité afin que des mesures puissent être prises pour prévenir ou limiter les dégâts et ;
- la prise des mesures d'urgence conformément aux dispositions de la loi.

Article 10 :

- (1) Lorsque les informations relatives aux risques éventuels sur la diversité biologique, la santé humaine et animale ou l'environnement sont disponibles après l'obtention de l'autorisation, l'utilisateur doit notifier immédiatement ces risques à l'administration compétente.
- (2) Tout agrément ou autorisation accordé à un utilisateur peut être retiré sur la base du principe de précaution ou soumis aux conditions autres que celles imposées initialement si, de l'avis de l'administration compétente :
 - a) Des informations nouvelles ou additionnelles sont disponibles depuis la date de signature de l'accord et si elles affectent l'évaluation des risques posés par l'organisme génétiquement modifié ou tout produit dérivé ;

- b) Une réévaluation d'informations existantes relatives à l'organisme génétiquement modifié ou au produit dérivé, sur la base des informations scientifiques nouvelles et additionnelles, prouve que cet organisme est davantage susceptible d'endommager l'environnement, la santé humaine et animale ou la diversité biologique, si une telle activité était autorisée.
- 3) L'administration compétente apprécie la gravité de la situation et peut soit retirer l'agrément, ce qui implique la fermeture de l'établissement, ou retirer l'autorisation, ce qui concerne uniquement une interdiction en rapport avec l'activité concernée.

Article 11 : Les mesures de dissémination accidentelle et d'urgence sont prises conformément aux dispositions de la loi et ses textes d'application.

Article 12 : Dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus, l'administration compétente :

- adresse une notification d'interdiction à l'utilisateur au sujet de toute activité à lui approuvée ou autorisée impliquant les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés, nécessitant la prise de mesures appropriées ;
- ordonne la cessation de toute activité afin que des mesures appropriées puissent être prises pour prévenir ou limiter les dégâts ;
- note dans le registre de biosécurité, les détails des travaux exécutés conformément à la notification d'interdiction ;
- ordonne la saisie et la destruction des organismes génétiquement modifiés interdits, suivant la procédure réglementaire en vigueur ;
- ordonne la préparation ou la compensation de tous dommages causés ou résultant de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés interdits, conformément aux modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 13 : En cas d'interdiction d'une activité en vertu de l'article 12 ci-dessus, l'administration compétente publie sans délai, dans les médias publics :

- les raisons ayant motivés la prise de telles mesures ;
- les résultats de la réévaluation des risques liés à l'environnement ;
- les avis sur la nécessité de modifier les modalités de l'agrément ;
- la procédure et les justificatifs de retrait de l'agrément et, le cas échéant ;
- les informations nouvelles et additionnelles sur la base desquelles la décision a été prise.

Section II :

De la requête aux fins de la révision de la décision d'interdiction

Article 14 :

- (1) Tout utilisateur ou partie lésé qui entend poursuivre le développement, l'importation, l'exportation, la dissémination, l'utilisation en milieu confiné ou la commercialisation des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés après la décision d'interdiction peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision, introduire une requête aux fins de la révision de la décision d'interdiction auprès de l'administration nationale compétente.
- (2) La requête visée à l'alinéa (1) ci-dessus ne peut en aucun cas tenir lieu de sursis à l'exécution des réparations ou des dommages prévus à l'article 12 ci-dessus.

Article 15 :

- (1) Sans préjudice des conditions des demandes d'agrément ou d'autorisation prévues par la loi et les règlements en vigueur, la requête doit inclure une mise à jour de toutes les informations exigées pour les demandes d'agrément des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés interdits, conformément aux dispositions de la loi, et toute autre information requise par l'administration compétente.
- (2) Si l'interdiction des travaux de l'utilisateur est liée aux risques, l'administration compétente peut alors exiger du demandeur la réalisation d'une étude d'impact conformément aux dispositions de la loi.

Article 16 :

- (1) L'administration compétente doit, dès réception des informations visées à l'article 14 ci-dessus, les publier sans délai. Le public fait des observations dans un délai précis.
- (2) Elle organise, le cas échéant, la consultation publique à travers les mécanismes existants de consultation publique. La notification de cette consultation est faite trente jours avant la tenue de celle-ci, préalable à toute prise de décisions qui doit tenir compte des commentaires issus de la consultation publique.
- (3) Elle peut également engager des concertations avec la communauté scientifique ou des organisations d'experts concernées par la santé humaine et animale, la biodiversité et l'environnement.

Article 17 : L'administration compétente informe le demandeur par écrit que sa requête aux fins de la révision de la décision relative à la mise au point, à l'importation, à la dissémination, à la commercialisation, ou à l'utilisation confinée, selon le cas, des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés est soit approuvée entièrement, soit approuvée sous réserve des conditions qui restent à préciser ou de toute instruction y relative jugée utile, soit rejetée.

Article 18 : Toute approbation de dissémination ou d'utilisation confinée exige du demandeur une surveillance permanente de l'activité.

Article 19 : Sans préjudice des dispositions relatives à l'évaluation des risques, aucun accord ne peut être donné pour la libération intentionnelle ou la commercialisation des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés, si l'administration nationale

compétente n'est pas satisfaite des résultats de la recherche sur l'impact de l'utilisation desdits organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés.

Article 20 : L'administration compétente exige entre autres conditions que le demandeur se procure une police d'assurance pour la compensation des dommages éventuels.

Article 21 : Le demandeur ne peut réaliser aucune activité liée aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés sans l'obtention d'un accord préalable à la suite d'une demande ou d'un recours.

Section III :

De la requête aux fins de la révision des décisions

Article 22 :

- (1) Tout accord donné peut être retiré ou soumis à de nouvelles conditions en dehors de celles imposées initialement ou de toute autre instruction y relative jugée utile si, de l'avis de l'administration compétente une nouvelle information ou une nouvelle analyse d'informations existantes sur les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés révèle des risques pour la santé humaine et animale, la diversité biologique ou l'environnement, sur la base du principe de précaution tel que défini dans les dispositions législatives et réglementaires y relatives.
- (2) La décision de l'administration compétente est notifiée à l'utilisateur ou au titulaire de l'accord dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de prise de la décision révisée, contre accusé de réception.
- (3) Si la décision d'interdiction est levée et l'approbation maintenue, l'administration nationale compétente doit, au moment de la notification de sa décision révisée, retirer toute interdiction contradictoire à la décision révisée.
- (4) En cas de révocation de l'accord, l'administration compétente peut également, le cas échéant, ordonner la destruction de tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé, pouvant comporter un organisme de croissance et la stérilisation du sol dans lequel ces organismes sont cultivés, par des voies les plus appropriées.
- (5) La destruction visée à l'alinéa 4 ci-dessus est exécutée dans les conditions prévues par la loi.
- (6) Aucune indemnisation n'est attribuée aux demandeurs en raison de la révocation d'un accord ou d'un ordre de stérilisation.

Article 23 : Lorsque, après l'octroi de l'accord, une nouvelle information fait état de risques éventuels sur la santé humaine et animale, la diversité biologique ou l'environnement, le demandeur est tenu d'en informer immédiatement l'administration compétente.

Section IV :

De la confidentialité des informations commerciales

Article 24 :

- (1) Au cours de la procédure de révision de décision, l'administration compétente protège l'information quelle juge confidentielle suite à une demande motivée de confidentialité formulée par le requérant.
- (2) Les informations suivantes, fournies par le demandeur, ne peuvent, sous aucun prétexte, être traitées de confidentielles :
 - a. Description des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés, noms et adresses du demandeur, but et lieu de l'importation, dissémination intentionnelle (y compris le lieu et le champ de dissémination), utilisation confinée ou commercialisation des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés ;
 - b. Méthodes et plans de surveillance des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés et d'intervention en cas d'urgence ;
 - c. Evaluation des effets prévisibles, en particulier des effets pathogènes ou écologiquement défavorables ;
 - d. Interdiction ou imposition des conditions sévères sur les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés.
- 3) L'administration compétente peut publier les informations visées à l'alinéa (2) ci-dessus, nonobstant la confidentialité des informations commerciales, si elle est convaincue qu'il y va de l'intérêt public.
- 4) Sans préjudice des dispositions de la loi sur la confidentialité, si le demandeur retire la demande de révision avant la prise de décision, l'administration compétente doit respecter la confidentialité de l'information réputée telle dès son retrait.
- 5) Tout demandeur exécutant une activité régie par le présent décret doit fournir à l'autorité compétente, les informations nécessaires à la supervision, la surveillance, assurer la mise en application ou prendre des mesures d'urgence par rapport à cette activité.

Article 25 : Toute personne lésée dans une décision de l'administration compétente peut, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de notification de la décision, introduire une requête auprès de la juridiction compétente, sous peine de forclusion.

Chapitre IV :

Des vaccins ADN recombinant et produits pharmaceutiques de modification génétique

Article 26 : L'agrément ou l'autorisation de la fabrication, d'importation, de distribution et de commercialisation des vaccins ADN recombinant et autres produits pharmaceutiques résultant de la modification génétique sont délivrés par l'administration compétente.

Article 27 : La première autorisation de commercialisation est délivrée pour une période de dix-huit (18) mois. Elle est ensuite renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans. L'administration nationale compétente peut, dans certaines circonstances, accorder une dérogation compte tenu de l'intérêt thérapeutique de certains vaccins ou de l'urgence de la situation sanitaire critique nécessitant l'introduction de tels produits pharmaceutiques ou vaccins dans la société.

Article 28 : Le protocole d'essai clinique et des procédures est soumis à l'administration compétente qui, en collaboration avec les ministères chargés respectivement de la santé publique et de la santé animale, en assure le contrôle et l'approbation avant tout démarrage de l'essai des produits pharmaceutiques à base d'organismes génétiquement modifiés. Des échantillons devant faire l'objet de tels essais sont envoyés à l'institution en charge du contrôle de qualité.

Article 29 : Tous les vaccins ADN recombinant et autres produits pharmaceutiques mis au point grâce aux modifications génétiques sont soumis aux mêmes niveaux de risques et de sécurité conformément à la loi, ainsi qu'à ceux recommandés pour les micro-organismes et la déontologie génétique à l'échelle internationale.

Article 30 : Avant toute première utilisation d'un local pour des activités impliquant les modifications génétiques, l'utilisateur doit observer rigoureusement les mesures générales de sécurité telles que les bonnes pratiques en matière de laboratoire et en matière de fabrication, les bonnes pratiques industrielles et à grande échelle.

Article 31 : Les professionnels travaillant sur les organismes génétiquement modifiés liés spécialement à l'alimentation doivent se conformer aux mesures sanitaires et de sécurité établies tous les deux (2) ans, par les institutions internationales.

Article 32 : L'utilisateur révisé les mesures de confinement appliquées, pour tenir compte de nouvelles connaissances scientifiques ou techniques relatives à la gestion des risques, au traitement et à l'élimination de déchets.

Article 33 : Les importations de l'ADN recombinant et d'autres produits pharmaceutiques sont soumises à l'observation, soit en quarantaine, ou à toutes mesures appropriées prises par l'administration compétente en collaboration avec les administrations concernées, jusqu'à l'établissement de la preuve de la sécurité des échantillons avant leur introduction dans le marché.

Article 34 : Le fabricant, l'importateur ou le distributeur doivent surveiller tous les vaccins ADN recombinant et autres produits pharmaceutiques et signaler tout effet secondaire indésirable de ces produits aux ministères chargés de la santé publique et de la santé animale ainsi qu'à l'administration compétente.

Article 35 : La dissémination ou l'essai sur le terrain de vaccins ADN recombinant et autres produits pharmaceutiques à base de modification génétique sont effectués dans le respect des lois en vigueur sur les produits pharmaceutiques, tandis que la dissémination ou l'essai des organismes génétiquement modifiés sont approuvés par l'administration compétente, en tenant compte de la santé humaine et animale et des incidences sur l'environnement.

Chapitre V :

De la documentation accompagnant les organismes génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine ou à la transformation

Section I :

De l'étiquetage, de l'importation et de l'exportation

Article 36 :

- (1) Les produits à base d'organismes génétiquement modifiés en cours d'importation ou d'exportation du Cameroun, destinés à la consommation humaine ou animale, ou à la transformation, sont accompagnés, pendant le mouvement transfrontalier et à l'arrivée au port d'entrée, d'une documentation indiquant clairement que les marchandises contiennent les organismes génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine et animale ou à la transformation, et ne sont pas destinés à l'introduction intentionnelle dans l'environnement.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, toute cargaison des organismes génétiquement modifiés et produits dérivés fabriqués, emballés et étiquetés hors du territoire national et portant la mention « peut contenir » des organismes génétiquement modifiés ou « contient » des organismes vivants modifiés est, une fois arrivée au Cameroun, considérée comme « contient » des organismes génétiquement modifiés et traitée en conséquence.
- (3) Les organismes génétiquement modifiés ou leurs produits dérivés produits dans le territoire national et destinés à l'exportation doivent être étiquetés conformément aux normes en vigueur dans le pays d'importation.

Article 37 :

- (1) Aux fins d'identification, l'utilisation de la facture commerciale et d'autres documents faisant partie du système de documentation en vigueur au Cameroun est également applicable aux organismes génétiquement modifiés directement destinés à l'alimentation humaine ou à la transformation.
- (2) La documentation visée à l'alinéa (1) ci-dessus comprend :
 - Les noms communs, scientifiques et, le cas échéant, commerciaux ;
 - Le code de transformation des organismes vivants modifiés, ou le cas échéant, une clef d'accès à l'information ou à son code d'identification unique.

Article 38 : Le document d'accompagnement fournit également les détails d'un point de contact avec des informations sur l'exportateur, l'importateur, ou l'autorité compétente.

Article 39 : Tout exportateur d'organismes génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation sur le territoire national doit déclarer, dans la documentation accompagnant les mouvements transfrontaliers :

- que la cargaison contient des organismes génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation qui ne sont pas destinés à l'introduction dans l'environnement ;
- l'identité de l'organisme génétiquement modifié et ;
- le code d'identification unique, le cas échéant.

Article 40 : L'absence de certitude scientifique sur l'ampleur des effets néfastes potentiels des organismes génétiquement modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le territoire national, compte tenu des risques sur la santé humaine et animale, n'empêche pas l'Administration compétente de prendre une décision appropriée relative à l'importation de ces organismes génétiquement modifiés destinés directement à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation, à condition que la réglementation internationale appropriée soit respectée.

Section II :

De l'utilisation domestique et de la commercialisation des organismes génétiquement modifiés

Article 41 : Toute personne formulant une demande d'utilisation domestique, y compris la commercialisation d'organismes génétiquement modifiés pouvant faire l'objet de mouvements transfrontaliers destinés directement à l'alimentation humaine animale, ou à la transformation, doit fournir des informations précises comprenant :

- les noms et adresse du demandeur, de l'autorité signataire de la décision ;
- la description de la modification du gène, de la technique utilisée, et des caractéristiques de l'organisme génétiquement modifié qui en résultent ;
- toute identification unique de l'organisme génétiquement modifié ;
- les statuts taxonomiques, nom commun, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents liés à la biodiversité ;
- les centres d'origine et centres de diversité génétique, s'ils sont connus, de l'organisme récepteur ou des organismes parents et description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer ;
- les statuts taxonomiques, nom commun, point de collecte, d'acquisition et caractéristiques de l'organisme donneur par rapport à la biosécurité ;
- les utilisations approuvées de l'organisme génétiquement modifié ;
- un rapport d'évaluation des risques conforme aux règlements en vigueur ;
- les mesures de sécurité préconisées dans la manipulation, le stockage, le transport et l'utilisation des organismes génétiquement modifiés, y compris l'emballage, l'étiquetage, la documentation, les procédures d'élimination et d'urgence, le cas échéant.

Article 42 : En plus des conditions prévues ci-dessus, toute personne qui produit ou met au point l'organisme génétiquement modifié doit fournir des informations liées aux allergies, à la toxicité, à la source du gène et à la résistance de l'organisme génétiquement modifié aux antibiotiques.

Article 43 : Chaque colis d'organismes génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine et animale ou à la transformation doit porter une étiquette en français et en anglais indiquant clairement que le colis contient des organismes génétiquement modifiés destinés directement à l'alimentation humaine et animale ou à la transformation.

Chapitre VI :

De la destruction des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés à risques

Article 44 :

- (1) Lorsqu'il est établi qu'un organisme génétiquement modifié ou produit dérivé présente des risques pour la santé humaine, animale ou végétale, ainsi que pour la diversité biologique et l'environnement, l'Administration arrête des mesures nécessaires pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. L'organisme génétiquement modifié en question est détruit aux dépens de l'utilisateur dans les conditions suivantes :
- a) Les informations sur l'origine de l'organisme génétiquement modifiés et ses caractéristiques de risque doivent faire l'objet d'une vérification minutieuse ;
 - b) L'Administration compétente suspend immédiatement l'agrément de l'utilisateur pour une durée suffisante pour éliminer complètement les effets néfastes ou l'organisme génétiquement modifié ;
 - c) L'agrément de l'utilisateur doit être retiré si les risques ne sont pas maîtrisables ;
 - d) Les mesures doivent être prises pour empêcher l'échappement ou la dissémination du matériel génétiquement modifié au cours de la destruction ;
 - e) Les contrôles réguliers doivent être effectués en vue d'identifier les voies d'échappement possibles, y compris la ventilation, les filtres, l'adduction d'eau et les fuites d'incinération ;
 - f) Les méthodes scientifiques homologuées doivent être strictement appliquées dans la destruction des organismes génétiquement modifiés ;
 - g) Le nettoyage et l'élimination de l'organisme génétiquement modifié détruit se font en conformité avec les dispositions de la loi sur l'élimination des déchets dangereux ;
 - h) En cas de contamination, des méthodes scientifiques doivent être employées pour décontaminer le secteur affecté. En outre, des mesures adéquates doivent être prises pour la restauration ou la réhabilitation du secteur affecté

et, au besoin, le secteur en question doit être isolé pour une période appropriée ;

- i) Le demandeur a l'obligation d'informer les populations susceptibles d'être affectées sur les mesures et les procédures de sécurité à adopter en cas d'accident ;
 - j) Le personnel impliqué doit subir des contrôles sanitaires réguliers par rapport aux effets à court et à long terme.
- 2) Les pertes ou dommages causés dans le cadre des mesures préventives prises pour lutter contre les effets nuisibles sont supportés par l'utilisateur. En outre, il est tenu d'assurer à ses propres frais le rétablissement ou la réhabilitation du secteur.
 - 3) En cas d'accident impliquant un organisme génétiquement modifié qui présente des risques, le demandeur en informe l'Administration et lui fournit les informations sur les circonstances de l'accident, l'identité et la quantité de l'organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé, les mesures nécessaires d'évaluation des effets de l'organisme sur la santé humaine et animale, la diversité biologique et l'environnement et, enfin, les mesures d'urgence prises ou à prendre.
 - 4) Dès réception des informations visées à l'alinéa (3) ci-dessus, l'Administration compétente veille à la prise de toutes les mesures possibles visant à neutraliser les risques sur la santé humaine et animale, la diversité biologique et l'environnement général.

Chapitre VII :

De la procédure de demande d'autorisation

Section I :

Des demandes d'autorisation

Article 45 :

- (1) Toute personne physique ou morale désirant importer, exporter ou mener des activités de mise au point, de production, de manipulation et de commercialisation d'organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés en milieu confiné ou en vue de la dissémination, doit faire une demande timbrée en vue de l'obtention d'une autorisation ou d'un accord préalable en connaissance de cause.
- (2) Les demandes correspondent aux types d'activités suivantes : importation, exportation, usage confiné ou essai sur le terrain, commercialisation, transit.
- (3) Tout dossier de demande d'autorisation doit comporter les informations suivantes :
 - Nom et adresse du demandeur, raison sociale le cas échéant et siège social ;
 - Type d'activité du demandeur ;
 - Pays d'exportation, d'importation ou de transit ;

- Adresse de la personne à contacter au pays d'exportation ou d'importation ;
- Nom et adresse de l'Administration compétente du pays exportateur ;
- Type de produit, activité, projet ou transit : description, usage prévu du produit, du projet ou de l'activité, l'itinéraire d'entrée ou de sortie et moyen de transport ;
- Quantité de produit demandée : nombre de cargaisons, instructions ou recommandations d'utilisation et de stockage, rapport d'utilisation antérieure, pays où le produit a été utilisé ;
- Niveau de sécurité (1-4) ;
- Accord préalable en connaissance de cause du pays importateur ;
- Rapport de l'évaluation des risques ;
- Information sur l'autorisation confidentielle ;
- Zone de commercialisation, d'exécution d'activité ou de projet ;
- Stratégies de réponse d'urgence ;
- Mesures de surveillance requises ;
- Engagement en vue de la sensibilisation publique en cas d'obtention de l'autorisation et du respect des conditions de l'accord préalable en connaissance de cause ;
- Autorisation de recherche pharmaceutique, phytosanitaire et autres ;
- Toute autre information ou renseignement supplémentaire à la demande de l'Administration compétente ;
- Reçu de versement des frais de dossier au Trésor public.

Section II :

De la consultation et de la participation publiques

Article 46 : Chaque activité de mise au point, de production, de manipulation et de commercialisation des organismes génétiquement modifiés est assujettie à une autorisation de l'Administration compétente.

Article 47 :

- (1) Toute demande de mise au point, de production, de manipulation et de commercialisation d'organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés doit faire l'objet de la consultation et de la participation publiques. L'Administration compétente dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour accuser réception de la demande.
- (2) Le public peut faire des observations au cours de cette période.
- (3)
 - a. L'Administration compétente, avant de prendre sa décision, doit également veiller à l'organisation d'une consultation publique d'une durée de trente (30) jours. A cet effet, le public est informé à travers les médias nationaux, les avis au public affichés à la préfecture, à la mairie, à la chefferie, dans les services locaux du Ministère chargé de l'environnement et toute autre localité concernée.
 - b. L'Administration compétente doit également se concerter avec les organismes d'experts en matière de préservation de l'environnement naturel, la santé humaine ou animale et avec les représentants des collectivités agricoles.
- (4) Les observations faites par le public sont prises en compte par l'Administration compétente lors de sa prise de décision.
- (5) L'Administration compétente publie :
 - Les informations relatives à tous les organismes génétiquement modifiés ou les produits dérivés avec ou sans autorisation, selon le cas, d'importation, de dissémination intentionnelle y compris le lieu de dissémination, de commercialisation ou d'utilisation confinée ;
 - Le rapport d'évaluation des risques relatifs aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés ;
 - Le rapport sur l'évaluation des résultats de l'évaluation des risques, conformément à la réglementation en vigueur.

Section III :

De l'évaluation des risques

Article 48 :

- (1) Le demandeur effectue ou fait effectuer une évaluation des risques causés par les organismes génétiquement modifiés ou les produits dérivés sur la santé humaine et animale, l'environnement et la diversité biologique, conformément à la

réglementation en vigueur. Un rapport portant sur ladite évaluation est préparé et soumis à l'Administration compétente par le demandeur.

- (2) A la fin de l'examen du rapport d'évaluation des risques, l'Administration compétente peut, si elle juge nécessaire, effectuer ou faire effectuer une évaluation des risques.
- (3) Sans préjudice des directives prescrites par la législation en vigueur, l'évaluation des risques et l'examen du rapport d'évaluation doit, entre autres, prendre en considération :
 - a. Toutes les preuves et expériences scientifiques pertinentes ;
 - b. Les caractéristiques générales des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés et des organismes parents, les vecteurs utilisés, les modifications génétiques et les nouveaux traits, y compris les marqueurs génétiques et autres séquences, même s'il sont latents ;
 - c. L'environnement naturel ou les aires de répartition des hôtes de l'organisme récepteur et de l'organisme donneur ;
 - d. Les utilisations envisagées des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés et la nature de l'environnement récepteur et des milieux ambiants ;
 - e. L'impact potentiel des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés sur l'environnement, y compris les impacts écologiques directs et indirects à long terme, en particulier sur les centres d'origine et les zones à forte diversité génétique taxonomique se rapportant aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés ;
 - f. Les effets à long terme et directs ou indirects des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés sur la santé humaine, animale et végétale ;
 - g. Les impacts socio-économiques ;
 - h. La conformité aux normes et valeurs éthiques et culturelles.

Article 49 :

- (1) L'Administration compétente chargée de l'étude du rapport d'évaluation des risques doit, en plus des directives contenues dans le manuel d'évaluation des risques, examiner et déterminer si la recherche, le développement, la production, la manipulation, l'importation, la dissémination, l'utilisation confinée ou la commercialisation des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés, devra bénéficier au Cameroun et contribuer à son développement durable.

- (2) Elle examine également l'effectivité des alternatives durables à la production, à la mise au point ou à l'introduction des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés ainsi que les technologies alternatives plus saines et équitables.
- (3) A la fin de l'évaluation, le Comité national de la biosécurité produit un rapport et le Ministre chargé de l'environnement prend une décision motivée après examen conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.
- (4) L'Administration chargée de la biodiversité peut exiger que le demandeur supporte tout ou partie des coûts liés à l'examen du rapport d'évaluation des risques ou à la réalisation de l'évaluation des risques.

Section IV :

De la procédure de prise de décision

Article 50 :

- (1) L'Administration compétente informe le demandeur par écrit, de sa décision en précisant si la recherche, le développement, la production, la manipulation ou la commercialisation des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés dans les conditions de confinement ou destinés à la dissémination est autorisée sous certaines conditions selon le cas, ou rejetée.
- (2) Elle peut requérir toutes informations supplémentaires en tant que de besoin avant la prise de décision.

Article 51 : En cas de délivrance de l'autorisation de dissémination ou d'utilisation confinée, le demandeur doit effectuer la surveillance et l'évaluation des risques après la mise au point, l'importance, la dissémination, l'utilisation confinée ou la commercialisation des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés.

Article 52 :

- (1) Aucune autorisation ne peut être accordée, sauf s'il est établi que les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés ne constituent aucun danger pour la santé humaine et animale, l'environnement et la diversité biologique.
- (2) Dans tous les cas, lorsqu'il y a des raisons de croire que le danger ou le dommage pourrait survenir, l'absence de preuves scientifiques ou de certitude ne peut justifier l'absence des mesures préventives, notamment le rejet de la demande ou l'imposition de certaines conditions.

Article 53 : Aucune autorisation n'est accordée pour la dissémination volontaire ou la commercialisation des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés pour plantes ou animaux et graines ou germplasmés à des fins agricoles, avant réception des résultats de recherche sur les effets de l'utilisation de tels organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés par l'Administration compétente.

Article 54 : Un registre est ouvert pour toutes les activités et toute autorisation accordée y est inscrite, indiquant le nom et l'adresse du demandeur, la nature des organismes

génétiqnement modifiés, la date d'agrément, la durée des activités et toutes autres informations que l'Administration nationale compétente juge nécessaires.

Section VI :

De la révision des décisions

Article 55 :

(1)

- a. Toute autorisation accordée peut être révoquée ou soumise à des nouvelles conditions en plus de celles préalablement imposées si de nouvelles informations scientifiques ou des analyses d'informations existantes au sujet des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés font état de risques pour la santé humaine ou animale, la diversité biologique ou l'environnement, sur la base du principe de précaution.
- b. En cas de révocation d'une autorisation, l'Administration compétente peut, selon le cas, ordonner la destruction des organismes en croissance ou d'élevage et de stérilisation du sol ou du champ où ils étaient cultivés, conformément aux dispositions du présent décret.
- c. Aucune compensation n'est due à la suite de la révocation d'une autorisation ou d'une décision de stérilisation.

(2) Si après l'octroi de l'autorisation, de nouvelles informations sont révélées sur les risques possibles pour la santé humaine ou animale, la diversité biologique et l'environnement, le demandeur en informe immédiatement l'Administration compétente.

Article 56 :

(1) Le demandeur peut solliciter de l'Administration compétente, la révision de la décision qu'elle a prise en vertu des dispositions du présent décret, s'il estime que :

- Il s'est produit un changement de circonstances susceptible d'influencer les résultats d'évaluation des risques sur lesquels la décision était basée, ou ;
- Des informations scientifiques ou techniques supplémentaires pertinentes ont été révélées.

(2) L'Administration compétente dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour répondre par écrit à cette demande et exposer les raisons de sa décision.

(3) L'Administration compétente peut, si elle l'estime nécessaire, demander une évaluation des risques pour les activités ultérieures portant sur les organismes génétiquement modifiés.

Chapitre VIII :

Des modalités d'inspection et de contrôle des activités relatives aux organismes génétiquement modifiés et produits dérivés

Article 57 :

- (1) Conformément aux dispositions de la loi, l'Inspecteur ou le contrôleur jouit des prérogatives d'officier de police judiciaire à compétence spéciale sur les questions de biosécurité et il prête serment devant la juridiction compétente à la demande de l'Administration compétente.
- (2) Le Ministre chargé de l'environnement peut, par un texte réglementaire, nommer tout agent public au poste d'inspecteur ou de contrôleur.

Article 58 :

- (1) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Inspecteur ou le contrôleur a l'obligation d'arbore une carte d'identité professionnelle valide délivrée par l'Administration compétente.
- (2) Il vérifie la conformité des installations et des travaux sur les organismes génétiquement modifiés et produits dérivés, à la législation en vigueur en la matière.
- (3) Il est tenu d'informer, par voie de rapports et de procès-verbaux, l'Administration compétente, de tous les cas constatés d'entorse à la loi et aux règlements.
- (4) Sur la base des rapports et procès-verbaux, les inspecteurs et les contrôleurs doivent informer l'Administration des résultats, formuler concomitamment des recommandations aux fins de mesures correctives et proposer des sanctions.

Article 59 :

- (1) Les inspecteurs et contrôleurs sont chargés d'identifier, au nom de l'Etat, tous les contrevenants à la loi, de constater toute infraction et de poursuivre en justice toute personne reconnue coupable d'atteinte à la biosécurité.
- (2) Le procès-verbal constatant le délit doit comporter :
 - La date en toutes lettres du jour où le délit a été constaté ;
 - L'identité complète de l'officier assermenté ayant constaté le délit, son rang, ses fonctions et son lieu de service ;
 - La date, l'heure et le lieu du délit ;
 - L'identité complète du contrevenant et une description détaillée des méthodes utilisées ainsi que sa signature ;
 - L'identité complète des témoins, complices ou collaborateurs éventuels ;
 - Les références des textes juridiques qui répriment ou condamnent l'acte commis ;

- Le montant de la caution de garantie de bon comportement déposée le cas échéant ;
 - La liste des produits, machines et équipements saisis ainsi que le lieu de leur stockage ;
 - Toute autre information, qui pourrait aider l'Administration compétente à mieux apprécier l'affaire.
- (3) Une fois établi, le procès-verbal sera enregistré et recevra un numéro de série dans un registre pour les contentieux qui sera ouvert à cet effet dans les services de l'Administration compétente.

Article 60 :

- (1) Les inspecteurs et les contrôleurs chargés de la biosécurité sont responsables de l'exécution des tâches ci-dessous énumérées :
- Procéder à la fouille de tout lieu de stockage des organismes génétiquement modifiés et de tout objet se trouvant sur ces lieux ;
 - Procéder à l'inspection par l'examen, la prise des mesures, les essais ou la prise d'échantillons de tout objet trouvé sur les lieux ayant un rapport avec les organismes génétiquement modifiés ;
 - Prendre des photos, faire des enregistrements vidéo ou acoustiques, ou faire le croquis des lieux ou de tout objet se rapportant aux organismes génétiquement modifiés trouvés sur les lieux ;
 - Astreindre toute personne trouvée sur les lieux à répondre à toutes les questions des inspecteurs ou des contrôleurs et à produire tout livre, registre ou document exigé par les inspecteurs ou les contrôleurs ;
 - Contrôler tout livre, registre ou document trouvés sur les lieux ;
 - Prendre des extraits ou tirer des copies desdits livres, registres ou documents ;
 - Réquisitionner tout équipement ou matériel trouvé sur les lieux s'avérant nécessaire pour la suite de l'inspection ;
 - Conserver tout objet, jusqu'à l'obtention d'un mandat de saisie, s'ils ont des raisons de croire qu'il existe une preuve matérielle et que cette preuve pourrait faire l'objet d'une dissimulation, d'un tripatouillage ou alors être détruite avant que le mandat de saisie ne soit obtenu.
- 2) Les missions de surveillance ou d'inspection des inspecteurs ou contrôleurs incluent le droit de mettre en marche des équipements et matériels trouvés sur les lieux à l'effet de vérifier si de tels équipements ou matériels contiennent des informations sur le non respect de la loi et la réglementation.
- 3) Si après le maniement du matériel trouvé sur les lieux, les inspecteurs ou contrôleurs constatent que l'équipement ou le matériel contient les informations indiquées à l'alinéa (2) ci-dessus, les mesures ci-après doivent être prises :

- a) Mettre l'équipement ou le matériel en marche sur place et produire une copie documentée desdites informations ou ;
- b) Transférer lesdites informations sur bande magnétique, disque ou tout autre support de stockage apporté sur les lieux pour les besoins de service ou pris sur place avec le consentement du maître des lieux ;
- c) Mettre l'équipement ou autre matériel en marche et copier ou enregistrer les informations sur les supports de stockage.

Article 61 :

- (1) Dans l'accomplissement de leurs tâches relatives à la biosécurité, les inspecteurs ou les contrôleurs ne sont autorisés à accéder aux installations où sont menées des opérations biotechnologiques modernes que sous les conditions suivantes :
 - Avoir l'aval du propriétaire des lieux pour les besoins d'inspection et de contrôle des installations ;
 - Se munir d'un mandat lorsqu'il s'agit d'enquêter sur un délit commis, ou lorsque le contrevenant refuse de coopérer ;
 - Agir sans mandat lorsqu'ils disposent d'éléments attestant d'un flagrant délit ou lorsqu'il ont des raisons valables de croire qu'il est impératif de procéder à la saisie d'un objet quelconque en vue de prévenir sa dissimulation, sa perte ou sa destruction, ou son utilisation en vue de commettre des actes délictueux ou récidiver par rapport à la législation et la réglementation en vigueur.
- (2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs ou contrôleurs sont habilités à procéder à la saisie d'objets se trouvant sur les lieux et susceptibles de servir de pièces à conviction d'un délit.

Article 62 :

- (1) Sans préjudice des compétences reconnues aux officiers de police judiciaire, les inspecteurs peuvent procéder à la perquisition des installations et des objets se rapportant aux organismes génétiquement modifiés trouvés sur les lieux, pour besoin de preuves matérielles et à ce titre :
 - a. Inspecter, examiner, mesurer, faire des essais et prélever des échantillons de la pièce à conviction ;
 - b. Prendre des photos, faire des enregistrements vidéo ou acoustiques et faire des croquis des lieux ou de la pièce à conviction ;
 - c. Réquisitionner tout matériel ou équipement trouvé sur les lieux jugés nécessaires dans l'exercice de leurs pouvoirs de perquisition des lieux.
- (2) En cas de suspicion, les inspecteurs ou les contrôleurs peuvent examiner les organismes génétiquement modifiés, ouvrir et fouiller les bagages et containers d'organismes génétiquement modifiés qui transitent par le Cameroun.

Article 63 :

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque les inspecteurs ou les contrôleurs ont des raisons valables de suspecter l'existence sur un site donné d'un objet précis dont la présence en soi constitue une entorse à la législation en vigueur, lorsqu'ils estiment qu'il est impératif de prendre des dispositions afin d'éviter des risques imminents de décès, maladie et blessures graves, ou dans le souci de préserver la santé humaine et animale, la biodiversité et l'environnement.
- 2) Si l'Administration nationale compétente subit des dépenses liées aux mesures prises ou à prendre par les inspecteurs ou les contrôleurs, l'utilisateur ou le contrevenant doit verser dans les caisses de l'Etat, une somme équivalente aux dites dépenses faute de quoi des mesures coercitives seront prises par la justice à son encontre.

Article 64 : Les inspecteurs ou les contrôleurs peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, accéder à toutes les installations où sont manipulés les organismes génétiquement modifiés.

Article 65 :

- 1) Si un inspecteur ou un contrôleur a des raisons valables de croire que des données importantes susceptibles de lui fournir les preuves du non respect de la législation lui seront accessibles en actionnant un objet se trouvant au sein d'une installation précise, l'inspecteur ou le contrôleur doit prendre les mesures nécessaires en vue de sécuriser ledit objet. Il doit informer le propriétaire des lieux de son intention de sécuriser l'objet, et ce, pour une durée de vingt-quatre (24) heures jusqu'à ce que l'expert réquisitionné réussisse à actionner ledit objet.
- 2) Les inspecteurs ou les contrôleurs qui ont des raisons valables de croire que l'expertise requise ne pourra être disponible dans ce délai, doivent faire une demande de prorogation de ce délai auprès du Procureur de la République territorialement compétent et en informer le propriétaire des lieux.
- 3) Les inspecteurs ou les contrôleurs doivent remettre une copie du mandat de perquisition soit aux occupants des lieux à inspecter ou à contrôler, soit à leur représentants.

Article 66 :

- 1) En cas de saisie d'objets sur site, le propriétaire des lieux ou son représentant est en droit d'exiger des inspecteurs ou des contrôleurs, une copie du mandat de perquisition et une décharge des objets saisis. Les inspecteurs ou contrôleurs sont tenus de fournir des reçus pour des objets saisis dans les meilleurs délais.
- 2) Si au moment de l'exécution du mandat de perquisition le maître des lieux ou toute autre personne censée le représenter est présent sur le site, celui-ci dispose du droit d'observer le déroulement de la perquisition. Ce droit lui est néanmoins retiré lorsqu'il est établi que ladite personne entrave celle-ci.

Article 67 :

- 1) Sous réserve des dispositions contraires d'un arrêt de justice, les organismes génétiquement modifiés ou leurs produits dérivés saisis doivent être rétrocédés à leurs propriétaires :
 - Lorsque les motifs de saisie cessent d'exister ou dès la suspension de l'action en cours ;
 - Soixante (60) jours après la saisie, à moins que l'Etat décide de confisquer l'objet.
- 2) A l'expiration de la période susindiquée, un inspecteur ou un contrôleur se charge de rétrocéder les organismes génétiquement modifiés ou leurs produits dérivés saisis à leur légitime propriétaire, sauf au cas où :
 - a. Un procès est en cours ;
 - b. Une décision de justice ordonne sa confiscation, destruction, ou cession ou si l'organisme génétiquement modifié ou son dérivé saisi constitue une menace pour la santé humaine et animale ou un danger pour l'environnement.
- 3) Les organismes génétiquement modifiés ou leurs produits dérivés saisis conformément aux dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus, peuvent être rétrocédés sans condition suivant les modalités et conditions que l'Administration nationale compétente estime nécessaires.
- 4) Le propriétaire de l'organisme génétiquement modifié ou de produits dérivés saisis dispose du droit au dédommagement pour toute avarie causée par les inspecteurs ou les contrôleurs, s'il est avéré qu'une telle avarie résulte d'un acte de négligence.
- 5) L'Administration nationale compétente peut disposer de manière appropriée des organismes génétiquement modifiés saisis si, soixante (60) jours après leur saisie, elle ne réussit pas à en identifier le légitime propriétaire.

Article 68 : Les inspecteurs ou les contrôleurs ont la latitude d'introduire une demande auprès du Procureur de la République territorialement compétent en vue de la prorogation de la période de conservation des organismes génétiquement modifiés ou leurs produits dérivés saisis.

Chapitre IX :

Des procédures et des conditions d'obtention des permis de transit des organismes génétiquement modifiés ou leur produits dérivés

Article 69 : Aux fins de transit des organismes génétiquement modifiés à travers le territoire national, l'Autorité nationale compétente du pays exportateur concerné doit fournir des informations attestant de la sécurité des produits en question.

Article 70 :

(1) Les procédures suivantes doivent être observées en vue de l'obtention du certificat de sécurité en cas de transit des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés sur le territoire national :

- Les utilisateurs des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés doivent obtenir et faire parvenir à l'Administration nationale compétente leur demande de transit des organismes génétiquement modifiés ou les produits dérivés, y compris un certificat de sécurité délivré par l'Autorité nationale compétente du pays importateur ou exportateur ;
- La déclaration en douanes des organismes génétiquement modifiés et produits dérivés en transit doit comprendre une copie du permis de transit des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés.

2) La demande de permis de transit est soumise à l'Administration nationale compétente. Cette dernière évalue les informations contenues dans la demande en ce qui concerne l'évaluation des risques d'organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés en transit, tout en tenant compte de l'information scientifique ou d'autres informations.

Article 71 :

- (1) Le permis de transit des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés doit être délivré dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Ce délai est suspendu si la demande est incomplète ou si des informations supplémentaires sont requises par l'autorité nationale compétente.
- (2) Les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés en transit qui, ayant excédé le délai pour lequel les informations supplémentaires ont été requises non fournies, doivent être conduits sous escorte hors du pays, aux frais de l'utilisateur.

Article 72 :

- 1) La procédure de délivrance du permis est simplifiée. La participation publique est exclue dans la procédure de délivrance des permis de transit pour des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés.
- 2) Le permis de transit des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés est délivré pour une période déterminée n'excédant pas soixante (60) jours.

Article 73 : Les informations supplémentaires concernant la procédure de délivrance du permis de transit des organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés sont exigées en cas de :

- protection de la santé humaine et animale, ainsi que de l'environnement contre une exposition éventuelle de l'organisme concerné ;
- prévention contre une dissémination accidentelle des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement au cours du transport ou du stockage par des exigences supplémentaires d'emballage ou de manipulation.

Article 74 :

- (1) La délivrance et le refus du permis ainsi que le retrait du permis de transit des organismes génétiquement modifiés et produits sont notifiés à l'utilisateur par décision de l'Administration nationale compétente.
- (2) Si le permis est rejeté, la copie originale est immédiatement retournée à l'autorité signataire.
- (3) Le Ministre chargé de l'environnement informe, immédiatement le Ministre chargé des douanes ainsi que les autres services concernés de la délivrance, du rejet ou du refus d'un tel permis.
- (4) Les permis de transit des organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés à travers le territoire national sont enregistrés dans le registre de biosécurité dont l'accès est libre et gratuit.

Chapitre X :

Des procédures d'expérimentation ou d'essai des organismes génétiquement modifiés en milieu ouvert

Section I :

De la procédure de demande d'expérimentation

Article 75 :

- (1) La procédure de demande d'expérimentation des organismes génétiquement modifiés en milieu ouvert est la même que celle prévue ci-dessus.
- (2) Les demandeurs désireux de mener des essais sur le terrain ou des expérimentations aux champs avec les organismes génétiquement modifiés doivent le faire de manière à éviter la contamination des variétés, races ou espèces conventionnelles, ou l'environnement.
- (3) L'expérimentation en milieu ouvert doit se faire dans une enceinte physique ou biologique et chimique. Il doit y avoir une distance raisonnable qui sépare la zone d'essai en milieu ouvert et les zones destinées à d'autres types d'agriculture, de recherche et d'habitation.

Article 76 :

- (1) Au cas où le demandeur a préalablement réalisé une évaluation de risques des organismes génétiquement modifiés pour un essai en milieu ouvert, les copies d'une telle évaluation des risques environnementaux doivent être fournies à l'Administration nationale compétente en vue de permettre l'étude du dossier.
- (2) Pour les documents d'évaluation de risques produits en d'autres langues, les résumés de telles données sur les organismes génétiquement modifiés doivent être fournis en anglais ou en français.

- (3) Les données d'évaluation de risques environnementaux décrites ci-dessus doivent comprendre les informations suivantes :
- les données présentées ou publiées par des professionnels avérés à l'échelle mondiale dans les documents scientifiques, lors des symposiums, séminaires, conférences ou au centre d'échange d'informations sur la Biosécurité ;
 - les données officiellement testées et délivrées par les instituts de recherche ;
 - les lettres de vérification ou l'approbation officielle délivrées par les pays où les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés ont été exportés ou desquels ils proviennent, ainsi que les données pertinentes et évaluées au moment de la délivrance du certificat de sécurité par l'Administration nationale compétente en rapport avec l'évaluation de risques des organismes génétiquement modifiés.

Section II : **Des essais en milieu confiné**

Article 77 :

- (1) L'Administration nationale compétente, en collaboration avec les autres Administrations, prescrit par voie réglementaire :
- les méthodes de gestion et les mesures de sécurité ;
 - les exigences des essais en milieu confiné des plantes et animaux ou micro-organismes génétiquement modifiés en vue de prévenir tout effet néfaste sur la santé humaine et animale et sur l'environnement.
- (1) L'essai sur le terrain est réalisé par l'utilisateur après qu'il se soit mis en conformité avec les conditions de sécurité prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- (2) L'Administration compétente certifie et désigne des experts pour le réexamen des demandes d'évaluation de risques environnementaux provenant des institutions qualifiées ou des groupes d'expertise. En outre, elle procède au remplacement des experts en évaluation de risques lorsque ceux-ci ne se conforment pas aux exigences nécessaires ou lorsque les contenus supplémentaires des documents d'évaluation des risques sont insuffisants.

Chapitre XI : **Des dispositions diverses et finales**

Article 78 : Après examen et révision des données d'évaluation de risques pour dissémination des organismes génétiquement modifiés dans la nature, l'Administration nationale compétente notifie les résultats aux utilisateurs, dans un délai de trente (30) jours. En cas de rejet, celui-ci doit être motivé.

Article 79 :

- (1) L'Administration compétente, en collaboration avec les autres Administrations, assure le post-contrôle en vue d'enrayer ou de minimiser les risques latents, même après approbation de la dissémination environnementale.

- (2) Dans le cas où une nouvelle preuve scientifique révélerait que les organismes génétiquement modifiés entraînent des effets néfastes sur l'environnement ou sont jugés potentiellement dangereux pour la santé humaine et animale et pour l'environnement après une opération de post-contrôle, l'Administration nationale compétente prescrit le retrait de la précédente approbation.

Article 80 : Tout demandeur désireux de réviser le contenu des données d'évaluation de risques, soumises après obtention de la confirmation de la sécurité des résultats de l'examen des organismes génétiquement modifiés de la part des autorités, doit transmettre une telle demande à l'Administration nationale compétente en soumettant les documents détaillés qui établissent la différence entre les résultats précédents et ceux révisés, assortis des données supplémentaires.

Article 81 : Toute autorisation ou approbation des activités impliquant les organismes génétiquement modifiés, aux fins de la recherche, de mise au point, de transport ou de commercialisation, qui demeurent valides, ou en cours d'utilisation, est soumise aux dispositions du présent décret.

Article 82 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 31 mai 2007

Le premier Ministre, Chef
du Gouvernement

INONI Ephraim

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIVISION DE LA LEGISLATION DU CONTENTIEUX
ET DES RELATIONS FISCALES INTERNATIONALES

CELLULE DE LA LEGISLATION FISCALE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY AND FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

Yaoundé, le 05 Juin 2007

**CIRCULAIRE N° 0008/MINEFI/DGI/LC/L DU 5 JUIN 2007
RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA PATENTE
AUX ENTREPRISES NOUVELLES**

A

- Monsieur le Chef de la Division des Grandes Entreprises ;
- Madame et Messieurs les Chefs de Centre Principaux des Impôts ;

Afin d'améliorer et simplifier les procédures fiscales afférentes à la délivrance du titre de patente aux entreprises nouvelles, la présentation des seules pièces visées ci-dessous devrait être exigée.

I – PERSONNE MORALE :

- Une Copie des statuts de la société ;
- Un plan de localisation signé du contribuable et non plus l'attestation de localisation délivrée par les services ;
- Une demande d'établissement de la carte de contribuable et non plus l'exigence de ladite carte elle-même ;
- Une copie de la demande d'attestation de soumission à la CNPS, ou d'attestation de non utilisation du personnel fournie par le contribuable, et non ces attestations elles-mêmes.

II – PERSONNE PHYSIQUE :

- Une copie de la Carte Nationale d'Identité ;
- Un plan de localisation signé du contribuable et non plus l'attestation de localisation délivrée par les services ;
- Une demande d'établissement de la carte de contribuable et non plus l'exigence de ladite carte elle-même ;
- Une copie de la demande d'attestation de soumission à la CNPS, ou d'attestation de non utilisation du personnel fournie par le contribuable, et non ces attestations elles-mêmes.

Aussi, je vous engage à veiller au strict respect des termes de la présente circulaire auxquels j'attache du prix et dont vous assurerez une large diffusion auprès de vos services respectifs.

Copie : MINEFI (ATCR)

Le Directeur Général des Impôts

Laurent NKODO

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

**DECISION N° 015/MINCOM/CAB DU 12 JUILLET 2007
FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE DIFFUSION DE
LA PUBLICITE AUDIOVISUELLE DANS LE CADRE DE LA
CAMPAGNE EN VUE DES ELECTIONS LEGISLATIVES ET
MUNICIPALES DU 22 JUILLET 2007**

Le Ministre de la Communication,

Chapitre 1 :

Dispositions générales

Article 1^{er} : La présente décision précise les conditions et les modalités de diffusion de la publicité audiovisuelle dans le cadre de la campagne en vue des élections législatives et municipales du 22 Juin 2007.

Article 2 : La publicité audiovisuelle, objet de la présente décision s'entend au sens de la loi n° 2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun, de la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication, du décret n° 88/126 du 25 janvier 1988 portant organisation et fonctionnement de l'Office de Radiotélévision du Cameroun et du décret n° 2000/158 du 3 avril 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication, dès lors que ladite publicité assure la promotion auprès du grand public, d'un parti politique ou d'un ou plusieurs candidats présentés par un parti politique aux élections législatives et municipales du 22 juillet 2007.

Article 3 : Au sens de la présente décision, la diffusion de la publicité audiovisuelle au compte de la campagne en vue des élections législatives et municipales du 22 juillet 2007 consiste en la mise à disposition du grand public, de messages publicitaires assurant la promotion d'un annonceur (parti-politique ou candidat présenté par un parti politique en compétition pour les élections concernées), sur les antennes d'une chaîne de télévision ou d'une station de radiodiffusion sonore.

Article 4 :

- (1) La mise à disposition des messages publicitaires visés à l'article 3 ci-dessus s'effectue à titre onéreux, au moyen de spots publicitaires ou de publi-reportages, dans les conditions contractuelles définies d'accord parties entre d'une part, l'annonceur (parti-politique ou candidat appartenant à un parti politique en compétition pour les élections concernées) et une régie de publicité, agissant pour le compte d'un support de radiodiffusion sonore ou de télévision d'autre part.
- (2) La régie de publicité co-contractante visée à l'alinéa 1 ci-dessus doit justifier d'un agrément à la profession publicitaire exercée, tel que prévu à l'article 5, alinéa 2 de la loi n° 2006/018 du 29 décembre 2006 susvisée ou à défaut, lorsqu'il s'agit d'une société de droit étranger, être en règle de la législation camerounaise en matière d'exercice des activités commerciales et avoir passé un accord de représentation avec une régie de droit camerounais dûment agréée, conformément aux dispositions de l'article 13 de ladite loi.

Article 5 : La publicité audiovisuelle, objet de la présente décision, s'entend sans préjudice du temps d'antenne accordé gratuitement à la radiodiffusion sonore et à la télévision publique, au bénéfice des parties politiques, tel que prévu à l'article 41, alinéa 1 de la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale.

Article 6 : La diffusion de la publicité audiovisuelle, objet de la présente décision est, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2006/018 du 29 décembre 2006, soumise aux règles de concurrence en vigueur en matière d'exercice des activités publicitaires.

Chapitre II : Des conditions de diffusion

Article 7 :

- (1) La publicité audiovisuelle au compte de la campagne en vue des élections législatives et municipales du 22 juillet 2007 est diffusée par des supports audiovisuels relevant des secteurs public et privé de communication.
- (2) Les supports de communication audiovisuelle intervenant à cet effet doivent justifier d'une autorisation administrative de création de leur activité, conformément aux dispositions de la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 et du décret n° 2000/158 susvisés.

Article 8 : Les spots publicitaires relatifs à la publicité audiovisuelle au compte de la campagne en vue des élections législatives et municipales du 22 juillet 2007 sont diffusés à l'intérieur des tranches horaires prévues dans les grilles de programmes élaborées par les différents supports, pour la diffusion des messages publicitaires.

Article 9 : La publicité audiovisuelle au compte de la campagne en vue des élections législatives et municipales du 22 juillet 2007 ne peut être diffusée que sur antennes des supports de communication audiovisuelle émettant à partir du territoire nationale.

Chapitre III :
De la déontologie et des sanctions

Article 10 : La diffusion des publicités audiovisuelles au compte de la campagne en vue des élections législatives et municipales du 22 Juillet 2007 est astreinte au respect des règles de programmation, de déontologie publicitaire, telles que prévues aux dispositions des articles 25 à 44 du décret n° 2000/158 du décret du 03 avril 2000 susvisé.

Article 11 :

- (1) D'une manière générale, la publicité audiovisuelle au compte de la campagne en vue des élections législatives et municipales du 22 juillet 2007 doit obéir aux règles de décence, de morale, de bonne mœurs ainsi qu'à l'ordre public.
- (2) Est notamment proscrite, toute publicité audiovisuelle au titre de la campagne en vue des élections législatives et municipales du 22 juillet 2007 de nature à inciter à la violence, à la haine contre une autorité politique, un citoyen ou un groupe de citoyens, qui porte atteinte à l'unité ou à l'intégrité du territoire national ou qui constitue une menace à la paix ou à l'unité nationale.
- (3) Cette interdiction s'applique d'une manière générale à toute publicité audiovisuelle au compte de la campagne en vue des élections législatives et municipales du 22 Juillet 2007, contraire aux dispositions de la loi n° 2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun, à celles de la loi n° 92/002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale et celles de la loi n° 91/20 du 16 décembre 1991 modifiée par la loi n° 97/13 du 19 mars 1007 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux.

Article 12 : Les mesures relatives à la police administrative des activités publicitaires et à la répression judiciaire des infractions à la réglementation publicitaire, telles que prévues par

les lois et règlements en vigueur, sont applicables à la publicité audiovisuelle au compte de la campagne en vue des élections législatives et municipales du 22 juillet 2007.

Chapitre IV :
Dispositions finales

Article 13 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 12 juillet 2007

Le ministre de la communication

E. NJOH MOUELLE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

LOI N° 2007/003 DU 13 JUILLET 2007
INSTITUANT LE SERVICE CIVIQUE NATIONAL DE
PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I :
Dispositions générales

Article premier : La première loi institue le service civique national de participation au développement.

Article 2 : Le service civique national de participation au développement a pour but de contribuer à la mobilisation des énergies pour répondre aux impératifs du développement économique et social du pays et de promouvoir chez tous les citoyens le sentiment national, le sens de la discipline, de la tolérance, de l'intérêt général et de la dignité du travail, ainsi que l'esprit civique et la culture de la paix.

A ce titre, il concourt :

- la formation civique, sportive, culturelle et professionnelle des appelés et des volontaires, en vue de leur insertion dans les circuits de développement économique et social ;
- à la consolidation de la solidarité et de l'intégration nationales ;
- au développement des aptitudes à la création des activités d'auto-emploi ;
- à la promotion des initiatives locales de développement ;
- à la sensibilisation, à la protection de l'environnement et de l'écosystème ;
- à la formation au secourisme et à la protection civile ;
- à la participation des volontaires aux travaux d'intérêt général.

Article 3 : Le service civique national de participation au développement comporte une période obligatoire et une période de volontariat.

Chapitre II **De la période obligatoire**

Article 4 :

- (1) La période obligatoire, d'une durée de soixante (60) jours, concerne les jeunes des deux sexes, âgés de 17 à 21 ans.
- (2) La durée prévue à l'alinéa (1) ci-dessus peut être prorogée dans des conditions fixées par décret du président de la république.

Article 5 : La période obligatoire du service civique national de participation au développement vise :

- la formation au civisme, à l'éducation physique, sportive et culturelle ;
- la consolidation de la solidarité et de l'intégration nationales ;
- la formation au secourisme et à la protection civile ;

- la sensibilisation à la protection de l'environnement.

Article 6 : Des dispenses du service civique national de participation au développement peuvent être accordées en cas d'inaptitude médicalement constatée ou dans des cas fixés par voie réglementaire.

Chapitre III : **De la période de volontariat**

Article 7 :

- (1) Est volontaire, au sens de la présente loi, toute personne qui s'engage pour une durée déterminée, à se consacrer de façon désintéressée, à un projet d'intérêt général dans le cadre du service civique national de participation au développement.
- (2) La période de volontariat porte sur :
 - Le développement des aptitudes à la création des activités génératrices de revenus ;
 - La formation professionnelle ;
 - La réalisation des travaux d'intérêt général dans les domaines d'activités du secteur public ou privé.

Article 8 :

- (1) La période de volontariat du service civique national de participation au développement est fixée à six mois. Elle est ouverte :
 - Aux jeunes qui ont suivi une formation dans le cadre de la période obligatoire et qui aspirent à un apprentissage complémentaire ;
 - Aux jeunes qui n'ont pas suivi de formation dans le cadre de la période obligatoire ;
 - A tous les camerounais aptes et désireux de contribuer au développement général de la nation.
- 2) La durée de la période de volontariat peut être prorogée dans des conditions fixées par décret du président de la république.

Chapitre IV : **Dispositions diverses et finales**

Article 9 :

- 1) Les effectifs au titre du service civique national de participation au développement sont déterminés par le gouvernement, en fonction des besoins et des programmes de développement à mettre en œuvre.
- 2) La gestion des effectifs suivant l'âge est fixée par voie réglementaire.
- 3) L'organisation du cadre de vie et l'exécution des travaux sont assurées selon les principes en vigueur dans les formations militaires.

Article 10 : A l'issue de la période d'encadrement, les appelés et les volontaires peuvent bénéficier de mesures spécifiques susceptibles de faciliter leur insertion ou leur réinsertion

socio-professionnelle dans divers secteurs d'activités publics ou privés, dans des conditions fixées par décret du Président de la République.

Article 11 :

- (1) Pour la réalisation de ses missions, le service civique national de participation au développement reçoit de l'Etat ou éventuellement d'autres personnes morales de droit public, les terrains, les infrastructures ou installations nécessaires dans les conditions fixées par un texte particulier.
- (2) Le service civique national de participation au développement peut en outre bénéficier des dons des collectivités territoriales décentralisées et du secteur privé, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 12 :

- 1) L'organisme public de mise en œuvre du service civique national de participation au développement est créé par décret du président de la république.
- 2) A cet effet, l'Etat approuve chaque année un budget approprié.

Article 13 : Les modalités et les conditions de participation et d'encadrement des appelés et des volontaires au titre du service civique national de participation au développement, ainsi que les modalités de coopération entre l'organisme de mise en œuvre du service civique national de participation au développement et les collectivités publiques ou privées intéressées, sont fixées par décret du Président de la République.

Article 14 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 15 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 73/4 du 9 juillet 1973 instituant un service civique national de participation au développement, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 juillet 2007
Le Président de la République
Paul BIYA
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

**LOI N° 2007/004 DU 13 JUILLET 2007
REGISSANT L'ARTISANAT AU CAMEROUN**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Chapitre I :
Dispositions générales**

Article premier : La présente loi régit l'artisanat au Cameroun.

Article 2 :

- (1) L'artisanat est constitué de l'ensemble des activités d'extraction, de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestation de service essentiellement manuelles et exercées à titre principal.
- (2) L'artisanat se subdivise en trois secteurs, à savoir :
 - l'artisanat d'art ;
 - l'artisanat de production ;
 - l'artisanat de service.

Article 3 : Les métiers du secteur de l'artisanat d'art se caractérisent par la fabrication et la commercialisation d'objets ayant essentiellement une valeur esthétique et culturelle, et révélant une bonne utilisation des ressources naturelles ainsi qu'un raffinement dans la présentation des formes et de l'expression de la beauté.

Article 4 : Les métiers de l'artisanat de production concernent la fabrication de biens d'usage courant, mais sans un recours à la standardisation industrielle, par l'utilisation, exclusive ou dominante du façonnage manuel.

Article 5 : Les métiers de l'artisanat de service concernent la distribution à une petite échelle de biens de nécessité courante, ainsi que la fourniture de petits services nécessaires à la vie ordinaire.

Article 6 : Les métiers de l'artisanat font l'objet d'une liste fixée par voie réglementaire.

Article 7 : La pratique de l'artisanat peut donner lieu à des qualifications professionnelles, dans les conditions fixées par un texte particulier.

Chapitre II **De l'artisanat et de l'entreprise artisanale**

Article 8 :

- (1) Au sens de la présente loi, est considéré comme artisan, tout travailleur autonome qui exerce une activité et qui en assure la pleine responsabilité de la direction et de la gestion, tout en participant lui-même au travail.
- (2) Ce travail peut être exécuté manuellement ou à l'aide d'une force motrice, celle-ci pouvant être ou non la propriété de l'artisan.

- (3) L'artisan peut bénéficier du concours des membres de sa famille, de compagnons ou d'apprentis, à l'exclusion de tout agent de maîtrise appelé à le remplacer en permanence.
- (4) L'artisan peut assurer à la fois dans son domaine d'action, la recherche de la matière première, la production, la transformation, la commercialisation et le service après-vente.

Article 9 :

- 1) Les artisans peuvent créer des regroupements privés, en vue de la défense de leurs intérêts propres, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 2) Les regroupements d'artisans, légalement constitués sous la forme d'association, de société coopérative, de groupe d'initiative commune, de groupement d'intérêt économique, concourent au développement de l'artisanat et à la promotion du statut des artisans. Ils collaborent à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à l'artisanat et sont représentés en tant que tels au sein des structures de concertation et de dialogue créées à cet effet.
- 3) Ils peuvent être investis par l'Etat ou par les institutions publiques compétentes, de missions d'intérêt général, dans le cadre du suivi des activités des artisans ou en vue du renforcement de leurs capacités. A ce titre, ils bénéficient de l'appui et de l'encadrement de l'Etat et des institutions publiques compétentes.
- 4) Les activités économiques des regroupements légaux de personnes mentionnées ci-dessus sont constitutives de l'économie sociale.
- 5) Est considéré comme entreprise artisanale toute unité exerçant une activité artisanale employant moins de dix (10) salariés, et réalisant un investissement minimum d'un (1) million de Fcfa.

Article 10 :

- 1) Les artisans et les entreprises artisanales sont tenus de se faire enregistrer gratuitement dans un répertoire tenu par la commune de leur ressort d'activités.
- 2) Les modalités d'enregistrement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixées par un texte réglementaire.

Chapitre III :

Des services aux artisans et aux entreprises artisanales

Article 11 :

- 1) Les artisans et les entreprises artisanales peuvent prétendre aux avantages et services déterminés par la législation en vigueur.
- 2) En particulier, l'Etat et les institutions publiques veillent à la mise en place des mécanismes qui garantissent aux artisans et aux entreprises artisanales :
 - L'information et le conseil de base ;
 - L'assistance individuelle à la gestion ;

- L'assistance technique collective ;
- L'assistance technologique ;
- L'assistance commerciale.

Article 12 : L'information et le conseil de base doivent permettre aux artisans et aux entreprises artisanales de maîtriser les contraintes fondamentales de leur situation et de mieux respecter leurs obligations administratives, fiscales, comptables, sociales et juridiques.

Article 13 : L'assistance individuelle à la gestion vise à renforcer les capacités individuelles des artisans et des gestionnaires des entreprises artisanales, essentiellement par :

- une bonne tenue des comptes ;
- une mise au point et un suivi des informations permettant de porter un diagnostic sur leurs performances ;
- le calcul du prix de revient et l'élaboration de programmes prévisionnels ;
- la préparation des projets d'investissement et de la réalisation du plan de financement.

Article 14 : L'assistance technique collective doit fournir aux artisans et aux entreprises artisanales une meilleure connaissance de leur environnement à travers :

- l'élaboration du tableau de bord faisant ressortir toutes les données économiques d'une zone d'implantation ;
- la réalisation d'études globales de marchés, nécessaires aux décisions relatives à l'implantation et à l'orientation des activités ;
- la mise en place des possibilités de partenariat et de sous-traitance.

Article 15 : L'assistance technologique doit permettre aux artisans et aux entreprises artisanales d'accéder à l'information sur les innovations technologiques, l'utilisation de nouveaux procédés, ainsi que la maîtrise des nouveaux équipements.

Article 16 :

- (1) L'assistance commerciale comprend toutes les actions promotionnelles qui peuvent être initiées ou organisées par l'Etat et les institutions publiques, pour permettre aux artisans et aux entreprises artisanales de faire connaître et d'écouter plus aisément leurs productions.
- (2) En particulier, les pouvoirs publics favorisent les exportations des produits de l'artisanat par la recherche des marchés extérieurs et la facilitation ou la simplification des procédures relatives à la réalisation de commandes obtenues.

Article 17 :

- (1) L'Etat et les institutions publiques assurent l'encadrement, le développement et la promotion des activités artisanales.
- (2) Les actions à mener dans ce sens portent sur :

- La mise en place des mécanismes de soutien financier aux artisans et aux entreprises artisanales ;
- La collaboration avec les établissements de la micro-finance, en vue de la fourniture de services financiers de proximité aux artisans et aux entreprises artisanales, dans les conditions les plus favorables ;
- L'encadrement des initiatives privées de mise en place de caisses mutuelles chargées de la couverture des risques sociaux encourus par les artisans et les entreprises artisanales ;
- L'encadrement des efforts de regroupement des artisans et des entreprises artisanales, en vue de la constitution de fonds de garantie mutuelle ;
- La supervision des services privés d'appui aux artisans et aux entreprises artisanales ;
- L'allocation des ressources de toute nature susceptibles de renforcer les capacités d'action ainsi que l'efficacité desdits services ; les ressources ainsi allouées sont des deniers publics.

Article 18 : L'Etat peut mettre en place des structures chargées du financement et de la promotion de leurs activités ainsi que de la couverture des risques sociaux encourus par les artisans et les entreprises artisanales.

Article 19 : L'Etat assure en outre la coordination et la supervision des activités de tous les services publics et privés qui concourent à l'encadrement de l'artisanat.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 20 : La Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat assure la représentation professionnelle des métiers de l'artisanat et la défense des intérêts des artisans et des entreprises artisanales.

Article 21 :

- (1) Un conseil national de l'artisanat assure la concertation du secteur public et du secteur privé dans la mise en œuvre des activités artisanales.
- (2) Les attributions, l'organisation et le fonctionnement dudit conseil sont fixés par décret du président de la république.

Article 22 : La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 juillet 2007
Le Président de la République
Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTERE DU COMMERCE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF TRADE

**ARRETE N° 0020/ MINCOMMERCE DU 30 JUILLET 2007
FIXANT LES CONDITIONS GENERALES DE COMMERCIALISATION
DES FEVES DE CACAO**

Le Ministre du Commerce arrête :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
Vu la loi n° 95/11 du 27 juillet 1995 modifiée et complétée par la loi n° 2004/025 du 30 décembre 2004 portant organisation du commerce du cacao et du café ;
Vu le décret n° 91/272 du 12 juin 1991 portant création et organisation de l'Office National du Cacao et du Café, modifié et complété par le décret n° 97/142 du 25 août 1997 ;
Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2005/089 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère du Commerce ;
Vu le décret n° 2005/1212/PM du 27 avril 2005 réglementant le conditionnement et la commercialisation des fèves de cacao ;
Vu le décret n° 2006/085 du 9 mars 2006 portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement des Filières Cacao et Café.

Chapitre I : **Dispositions générales**

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions générales de commercialisation du cacao pour la campagne 2007/2008.

Article 2 :

- (1) Le cacao est acheté aux producteurs suivant un prix différencié par qualité, négocié et fixé d'accord parties sur la base des prix de référence publiés par le système d'information de la filière.
- (2) Sont interdites :
 - les ententes entre les acheteurs ou leurs organisations en vue d'imposer un prix unique aux producteurs ;
 - la pratique de mélange de qualités dans les magasins de stockage, de groupage ou d'export.

Chapitre II : **De la commercialisation des fèves de cacao**

Section I : **Des modalités d'exercice de la profession d'acheteur**

Article 3 :

- (1) La commercialisation des produits est ouverte :
 - aux organisations créées par les producteurs conformément aux lois et règlement en vigueur ;
 - aux opérateurs économiques ayant souscrit la déclaration d'existence sur la base d'un dossier déposé contre récépissé et comprenant, outre les pièces mentionnées à l'article 4 de la loi n° 2004/025 du 30 décembre 2004 modifiant et complétant certains dispositions de la loi n° 95/11 du 27 juillet 1995 portant organisation du commerce du cacao et du café, une attestation de savoir-faire délivrée par

- l'interprofession (CICC) et un justificatif de possession d'installation et équipements adéquats, délivré par l'ONCC ;
- aux unités locales de transformation.

(1) Interdites :

- la concession en monopole des zones d'achat ;
- l'attribution de quotas réservés.

Section II : **Des opérations d'achat**

Article 4 :

- 1) Le cacao ne peut être commercialisé que s'il satisfait aux conditions énumérées à l'article 2 du décret n° 2005/1212/PM du 27 avril 2005 réglementant le conditionnement et la commercialisation des fèves de cacao.
- 2) Le taux d'humidité ne doit en aucun cas être supérieur à 8 %.

Article 5 : Les cacaos mis en vente sont préalablement contrôlés contradictoirement par le producteur ou son représentant et l'acheteur ou son représentant, pour les besoins de classification dans les types commerciaux tels que prévus par la réglementation en vigueur, à savoir :

- GRADE I (GI) : il ne doit pas contenir en nombre plus de 3 % de fèves moisies, 3 % de fèves ardoisées et 3 % des autres fèves défectueuses.
- GRADE II (GII) : il ne doit pas contenir en nombre plus de 4 % de fèves moisies, 8 % de fèves ardoisées et 6 % des autres fèves défectueuses.
- HORS STANDARD (HS) : lot dont les normes de qualité sont en dessous de celles du cacao (GII), sans que le total des défauts ne dépasse les 85 %.

Article 6 : L'achat et la vente du cacao s'effectuent librement sur toute l'étendue du territoire national, dans le cadre des marchés organisés sur l'initiative des producteurs, des groupements de producteurs, d'unions et de sociétés coopératives, en liaison avec les acheteurs et les autorités administratives compétentes.

Sont interdits, les achats et les ventes de cacao de porte à porte ou de nuit.

Article 7 :

- (1) Les sites de marché sont choisis et indiqués par les producteurs et approuvés par l'autorité administrative compétente.
- (2) Ils doivent disposer d'un magasin ou d'un hangar de stockage des produits.

Article 8 :

- 1) Les calendriers de marchés arrêtés par les organisations et les coopératives des producteurs font l'objet d'une large diffusion auprès des acheteurs et sont approuvés par l'autorité administrative compétente.
- 2) L'interprofession (CICC) est chargée de la diffusion et du respect desdits calendriers.

- 3) L'Office Nationale du Cacao et du Café (ONCC) assure le suivi du bon déroulement de ces opérations.

Article 9 : Les exportateurs, les acheteurs et leurs mandataires doivent présenter une carte professionnelle délivrée par l'Interprofession (CICC) et justifiant leur inscription dans le fichier des professions d'acheteurs ou d'exportateurs.

Secteur III : **Des obligations de l'acheteur**

Article 10 :

- (1) Les exportateurs et les acheteurs sont tenus de transmettre à l'Interprofession (CICC) et au Chef de circonscription administrative du ressort, la liste de leurs mandataires. Seul le mandataire titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'Interprofession peut procéder aux opérations d'achat du cacao.
- (2) Une copie de cette liste est transmise à l'Office National du Cacao et du Café (ONCC).

Article 11 :

- (1) La carte professionnelle est délivrée par l'Interprofession aux acheteurs ayant souscrit la déclaration d'existence et à ses mandataires, dans un délai ne dépassant pas 30 jours, à compter de la date de réception de la liste ci-dessus mentionnée.
- (2) Tout refus doit être motivé et signalé à l'ONCC.

Article 12 :

- 1) La carte professionnelle est personnelle et non cessible. Elle est valable pour une campagne et doit être présentée à toute réquisition.
- 2) Elle peut être retirée en cas de violation par le titulaire du code de déontologie de l'Interprofession et des dispositions des textes en vigueur réglementant le commerce du cacao.

Article 13 : L'acheteur contribue au bon déroulement de la campagne et à la sauvegarde de la qualité des produits. A ce titre, il répond des actes répréhensibles de ses mandataires, conformément aux textes en vigueur et au code de déontologie de l'Interprofession.

Article 14 :

1) Un Comité local de commercialisation sera mis sur pied, en liaison avec l'autorité administrative compétente, dans chaque marché pour veiller à une saine concurrence, conformément au code de déontologie de l'Interprofession. A cet effet, il est chargé d'assurer les tâches ci-après :

- contrôle des cartes professionnelles sur la place du marché ;
- vérification de la qualité des produits et enregistrement des opérations de pesée sur un document dont le modèle sera produit par l'Office National du Cacao et du Café. Ce document doit obligatoirement être co-signé par les représentants des producteurs et des acheteurs ;
- contrôle des heures d'ouverture et de clôture des marchés ;

- tenue du journal du marché ;
- Elaboration des statistiques d'achat, avec copie au Préfet.

2) Ce comité est composé de producteurs, de représentants des groupements de producteurs et/ou des coopératives, des acheteurs et/ou des exportateurs.

Article 15 : Chaque vente de cacao donne lieu à l'établissement d'un bordereau signé par un représentant du producteur et de l'acheteur. Ce bordereau, établi en double doit inclure les mentions ci-après :

- la date et le lieu du marché ;
- la qualité ;
- le nombre et le poids des colis ;
- le taux d'humidité ;
- le prix payé au producteur.

Chapitre V : **Des opérations d'exportation**

Article 21 :

- 1) Sont admis à l'exportation, les lots de cacao classés GRADE I (GI) et GRADE II (GII) tels que définis par la norme nationale NC 217, munis d'un bulletin de vérification et d'un certificat phytosanitaire en cours de validité.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'exportation de tout autre lot peut, de manière exceptionnelle et sous réserve du respect des exigences du marché international, se faire sur autorisation expresse du Ministère en charge de la commercialisation du cacao.

Article 22 : L'exportation des fèves de cacao est réservée aux opérateurs ayant régulièrement souscrit la déclaration d'existence prévue par la législation en vigueur, titulaires par ailleurs d'une carte professionnelle délivrée par l'Interprofession et détenteurs d'un numéro de code d'exportateur, attribué par l'ONCC.

Article 23 :

- (1) Toute exportation de fèves de cacao doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'ONCC, qui délivre un récépissé précisant la date, le prix du jour et le poids du cacao vendu.
- (2) Les exportations sont responsables, auprès des administrations qui interviennent dans le suivi des formalités douanières, du bon déroulement des opérations d'exportation. A ce titre, ils s'acquittent de toutes redevances prévues par la réglementation en vigueur, notamment les prélèvements en faveur du Fonds de Développement des Filières Cacao et Café, de l'ONCC, de l'Interprofession (CICC) et des Organisations internationales, sur la base des tonnages déclarés à l'exportation.
- (3) Est assimilable à l'exportation, tout lot de cacao entrant dans une unité locale de transformation. A cet effet, cette entité s'acquitte des redevances et contributions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Article 24 : Pour les embarquements en containers, les opérations d'emportage doivent se faire sous la supervision expresse de l'ONCC. A cet effet, les exportateurs ou leurs mandataires sont tenus de déposer à l'ONCC, auprès du service en charge du suivi des exportations, et quarante-huit heures à l'avance, le programme des emportages et l'indication des sites des opérations.

Article 25 : L'exportateur de cacao communique tous les mardis à l'ONCC et à l'Interprofession (CICC), les statistiques d'exportation et les stocks de fèves de cacao de la semaine précédente.

La déclaration doit spécifier :

- les quantités et qualités de cacao achetées ;
- les tonnages exportés ;
- les livraisons aux unités locales de transformation ;
- les stocks disponibles.

Article 26 : Au même titre que les exportateurs, les unités locales de transformation sont tenues de communiquer tous les mardis à l'ONCC et à l'Interprofession, les quantités et qualités de fèves reçues, en spécifiant les origines :

- livraisons faites par les producteurs ou leurs organisations ;
- livraisons faites par les acheteurs ;
- livraisons faites par les exportateurs.

Article 27 : Les lots de cacao déclarés, non conformes sont retirés des magasins d'exports et d'aconage par leur propriétaire, dans les 48 heures qui suivent le retrait du bulletin de qualité, et soumis à reconditionnement. Passé ce délai, ces lots sont saisis et vendus aux enchères conformément aux dispositions de l'article 33, alinéa 3 du décret n° 2005/1212/PM du 27 avril 2005 réglementant le conditionnement et la commercialisation des fèves de cacao.

Chapitre VI : **Des infractions et sanctions**

Article 28 : Les infraction aux dispositions du présent arrêté concernent notamment :

- l'achat du cacao par des structures non déclarées ;
- l'achat du cacao sans carte professionnelle ;
- l'achat du cacao sans patente ;
- l'achat du cacao en fausse pesée ;
- l'achat du cacao de porte à porte ;
- l'achat du cacao de nuit ;
- la pratique des mélanges de grades ;
- l'achat du cacao humide ;
- les ententes entre acheteurs ;
- les exportations de cacao sans bulletin de qualité certifiée ;
- la production de faux documents à l'exportation ;
- le non-respect des termes d'embarquement.

Ces infractions sont sanctionnées, suivant la gravité des faits, par une suspension temporaire ou définitive assorties des pénalités prévues par la législation en vigueur.

Chapitre VII :
Dispositions diverses et finales

Article 29 : Le présent arrêté abroge toutes les disposition antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 00018/MINCOMMERCE du 24 juillet 2006 fixant les conditions générales de commercialisation des fèves de cacao.

Article 30 : Les autorités administratives des zones cacaoyères, le Directeur du Commerce intérieur et le Directeur du Commerce extérieur du Ministère du Commerce, le Directeur Général de l'ONCC et le Président de l'Interprofession sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Le Ministre du Commerce
Luc Magloire MBARGA ATANGANA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 2007/1139/PM DU 03 SEPTEMBRE 2007
FIXANT LES MODALITES D'EMISSION, DE RECOUVREMENT, DE
CENTRALISATION, DE REPARTITION ET DE REVERSEMENT DES
CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décète :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'émission, de recouvrement, de centralisation, de répartition et de reversement des centimes additionnels communaux provenant :

- de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- de l'impôt sur les sociétés ;
- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- des taxes sur les jeux.

Article 2 :

(1) Le produit des centimes additionnel communaux es reparti ainsi qu'il suit :

- 10 % au profit de l'Etat, au titre de frais d'assiette et de recouvrement ;
- 20 % au profit du fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale (FEICOM) ;
- 70 % au profit des communes, des communes d'arrondissement et des communautés urbaines.

(2) Les mêmes taux de répartition s'appliquent aux centimes additionnels communaux recouverts par retenue à la source conformément à l'article 6 ci-dessous.

(3) Les communes d'arrondissements bénéficient globalement d'un quota de 30 % du produit des centimes additionnels centralisés et reversés par le FEICOM à leur communauté urbaine de rattachement.

Article 3 :

1) Sur la quote-part destinée aux communes et communautés urbaines, une retenue à la base de 40 % est effectuée au profit du receveur municipal de la collectivité territoriale décentralisée du lieu de recouvrement.

2) Les communes d'arrondissement ne bénéficient pas de la retenue à la base.

3) Les différentes quotes-parts destinées aux collectivités territoriales décentralisées qui n'ont pas été retenues à la base sont centralisées par l'Agence Comptable du FEICOM et réparties aux communes, aux communes d'arrondissement et aux communautés urbaines au prorata de leur population.

4) Sur le reliquat centralisé, une dotation dont le montant ne saurait être inférieur à 5 % est allouée aux communes abritant des activités génératrices de centimes dont le produit est encaissé en dehors de leur territoire.

Les modalités de répartition de la retenue susvisée sont fixées par voie réglementaire.

5) En ce qui concerne la quote-part revenant aux communes sur les centimes retenus à la source et reversés au FEICOM conformément à l'article 6 ci-dessous, la répartition entre les communes, les communes d'arrondissement et les communautés urbaines se fait au prorata de leur population suivant les proportions ci-après :

- 22 % aux communautés urbaines et à leurs communes d'arrondissement ;
- 78 % aux communes.

Article 4 :

- (1) Pour le financement d'opérations spéciales d'aménagement en faveur des communes frontalières ou en cas de sinistre touchant particulièrement une commune, le ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées peut ordonner le prélèvement d'une fraction des quotes-parts destinées au FEICOM et aux communes, sans que celle-ci puisse excéder 4 % des dites quotes-parts.
- (2) Le ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et l'Agent Comptable du FEICOM sont respectivement le gestionnaire et le comptable du prélèvement susvisé.
- (3) Les modalités de répartition et de gestion du montant dudit prélèvement sont fixées par un texte du ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

Article 5 :

- (1) Les centimes additionnels communaux assis sur les impôts et taxes visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont émis par les services respectifs de la direction générale des impôts et de la direction générale des Douanes, en même temps que le principal.
- (2) Les contribuables doivent à cet effet émettre des chèques ou des virements distincts lorsque ces modes de règlement sont utilisés.

Article 6 :

- (1) Le produit des centimes additionnels communaux recouverts par versement spontané est encaissé comme suit :
 - par le receveur des impôts ou le comptable du Trésor, pour la part qui revient à l'Etat ;
 - par le receveur municipal, pour la part retenue à la base effectuée au profit de la commune conformément à l'article 2 alinéa 2 ci-dessus ;
 - par l'Agent Comptable du FEICOM pour : la quote-part destinée au FEICOM ; le reliquat centralisé et à répartir aux communes, aux communes d'arrondissement et aux communautés urbaines.
- (2) Les produits des centimes additionnels communaux recouverts soit par voie de rôle, soit par retenue à la source sur les salaires des personnels de l'Etat ou lors du règlement des factures des marchés publics et autres fournitures ou prestations de services à l'Etat et consolidés dans la balance du Trésor relative à la loi de règlement, font l'objet d'une inscription globale au budget de l'Etat. Ils sont reversés mensuellement au FEICOM par le Payeur Général du Trésor.

Article 7 :

- (1) Le FEICOM est tenu de produire un relevé mensuel des comptes spécifiques ouverts pour recevoir les encaissements provenant des différentes structures de recouvrement, conformément aux modalités définies par voie réglementaire.
- (2) La répartition et le reversement de ces quotes-parts sont ordonnés trimestriellement par le ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.
- (3) Un comité ci-après dénommé « Comité national des finances locales », prépare à cet effet un état et un arrêté de répartition sur la base des relevés bancaires communiqués

par le FEICOM et après contrôle des masses à répartir et des clés de répartition au profit des différents bénéficiaires susvisés.

- (4) Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national des finances locales sont fixés par un arrêté du Premier ministre.
- (5) La quote-part destinée à l'Etat est imputée dans des comptes spéciaux ouverts dans les livres du Trésor. Elle est reversée trimestriellement à la direction générale des Impôts, à la direction générale des douanes et à la direction générale du trésor suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 8 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 95/690/PM du 26 décembre 1995 fixant les modalités de répartition du produit des centimes additionnels communaux, modifié et complété par le décret n° 98/263/PM du 12 août 1998.

Article 9 : Le ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et le ministre chargé des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 03 septembre 2007

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
INONI Ephraim

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

**DECRET N° 2007/254 DU 04 SEPTEMBRE 2007
FIXANT LES CARACTERISTIQUES ET LES MODALITES
D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DE LA CARTE
NATIONALE D'IDENTITE**

Le Président de la République

Décrète :

Chapitre 1^{er} :

Des caractéristiques de la carte nationale d'identité

Article 1^{er} : La carte nationale d'identité est un document en Teslin, plastifié et sécurisé, établi sur fond préimprimé se présentant sous forme d'un rectangle avec des coins arrondis, mesurant 85 millimètres de longueur et 54 millimètres de largeur. Elle est informatisée et personnelle.

Article 2 : La carte nationale d'identité porte les indications suivantes en anglais et en français :

a) au recto :

- les nom (s) et prénom (s) ;
- les date et lieu de naissance ;
- la filiation ;
- le sexe ;
- l'adresse ;
- la profession
- la photographie, la signature, le signalement et l'empreinte digitale du titulaire ;
- le sceau de l'Etat qui fait corps avec la photographie du titulaire et le montant du droit de timbre.

a) au verso :

- la mention « République du Cameroun » en caractère gras, de couleur verte ;
- le numéro de la carte nationale d'identité ;
- la date de délivrance ;
- la signature, les noms et prénoms de l'autorité signataire ;
- le drapeau du Cameroun du côté supérieur droit ;
- le Mont Cameroun surplombant le pont sur le wouri.

La validité de la carte nationale d'identité est fixée à 10 ans. Son titulaire est tenu de la présenter à toute réquisition des agents habilités.

Chapitre II : **Des modalités d'établissement et de délivrance**

Article 3 :

- (1) La carte nationale d'identité est délivrée par le Délégué Général à la Sûreté Nationale.
- (2) Tout citoyen camerounais en âge de disposer d'une carte nationale d'identité doit en être détenteur.

Article 4 : Le demandeur de la carte nationale d'identité s'acquitte du droit de timbre au tarif en vigueur. Il fournit à l'appui de sa demande en plus, quatre photos format 4 x 4 en couleur, obtenues au poste d'identification dont le tarif est fixé par un texte particulier. Sont jointes, selon le cas, à la demande, les pièces énumérées ci-après :

a) Cas de première demande :

- une copie certifiée d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme d'un extrait d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme ou un duplicata d'acte de naissance ou un livret familial signé des autorités compétentes ;
- l'ancienne carte nationale d'identité, le cas échéant ;
- une copie d'acte de mariage pour les femmes mariées ;
- une pièce justificative de la profession, s'il y a lieu ;
- un certificat de nationalité signé du président du tribunal de première instance.

b) Cas de perte, de vol ou de détérioration :

- l'attestation de déclaration de perte, de vol ou de détérioration délivrée par toute autorité habilitée, comportant, outre les noms et prénoms, date et lieu de naissance, la filiation du déclarant ainsi que le numéro et la référence du poste d'identification ayant délivré la carte nationale d'identité perdue, volée ou détériorée.

c) Cas de péremption :

- la carte nationale d'identité périmée ;
- une copie d'acte de mariage pour les femmes mariées ;
- la pièce justificative de la profession, s'il y a lieu.

d) Cas de rectification ou changement de nom :

- une copie certifiée conforme d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme d'un extrait d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme d'un jugement supplétif d'acte de naissance ou un duplicata d'acte de naissance ou un livret familial signé des autorités compétentes ;
- une copie certifiée conforme du décret autorisant le changement de nom ou sa rectification ;
- une copie d'acte de mariage pour les femmes mariées ;
- la pièce justificative de la profession, s'il y a lieu.

e) Cas de changement de filiation :

- l'extrait de jugement ayant établi le changement de filiation ;
- l'ancienne carte nationale d'identité ;
- une copie d'acte de mariage pour les femmes mariées ;
- la pièce justificative de la profession, s'il y a lieu.

f) Cas de réintégration :

- une copie certifiée d'un acte de naissance ou une copie certifiée conforme d'un extrait d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme d'un jugement supplétif d'acte de naissance ou un duplicata d'acte de naissance ou un livret familial signé des autorités compétentes ;
- une copie du décret de réintégration ;
- une copie d'acte de mariage pour les femmes mariées ;

- la pièce justificative de la profession, s'il y a lieu.

g) Cas des étrangers naturalisés :

- une copie certifiée conforme d'un acte ou d'un extrait de naissance signée des autorités compétentes ;
- une copie du décret de naturalisation conformément au code de nationalité ;
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire spécial ;
- l'extrait d'acte de mariage pour les femmes mariées ;
- la pièce justificative de la profession, s'il y a lieu.

Article 5 : Lorsque le demandeur de carte nationale d'identité ne peut produire les pièces visées au paragraphe (a) de l'article 4, il doit, à l'appui de sa demande, joindre un document attestant ses nom et prénom, sa filiation, son âge, sa citoyenneté camerounaise, son lieu d'origine (village, arrondissement, département, province).

Ce document prend la forme d'une attestation d'état civil et est délivré par l'autorité administrative du lieu de naissance présumé du demandeur, après audition sur procès verbal du chef traditionnel de cette localité, du maire et de deux témoins membres de la famille du demandeur.

En cas de doute sérieux sur l'âge du requérant, ce dernier doit compléter son dossier par la production d'un certificat médico-légal d'âge apparent.

Article 6 :

(1) Il est délivré après la souscription de la demande de la carte nationale d'identité, un récépissé provisoire indiquant le poste d'identification, les noms et prénoms, la date de naissance du demandeur. Ce récépissé, daté et signé du chef d'unité ou de l'autorité administrative compétente, porte le cachet d'identification, le numéro de la quittance, le type et la catégorie du timbre, la photographie du demandeur.

(2) La détention du récépissé constitue une présomption d'identité.

(3) La validité du récépissé est de trois (3) mois non renouvelable.

Article 7 : En aucun cas, il ne peut être délivré un duplicata de la carte nationale d'identité.

Article 8 : Le retrait de la carte nationale d'identité est effectué au poste d'identification ayant reçu le demandeur, contre restitution du récépissé provisoire et remise de l'ancienne carte éventuellement.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 9 :

(1) La nouvelle procédure de délivrance de la carte nationale d'identité sera mise en application progressivement dans les postes d'identification implantés à travers le territoire national.

- (2) Les cartes nationales d'identité délivrées antérieurement, suivant l'ancienne formule, restent valables et seront remplacées progressivement.

Article 10 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 99/154 du 20 juillet 1999 et sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel, en français et en anglais.

Yaoundé, le 4 septembre 2007

Le Président de la République

Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

**DECRET N° 2007/255/PM DU 04 SEPTEMBRE 2007
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 97/012 DU
10 JANVIER 1997 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTREE, DE
SEJOUR ET DE SORTIE DES ETRANGERS AU CAMEROUN**

Le Président de la République

Décète :

Chapitre I :

Disposition générales

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

Chapitre II :
Des différentes catégories d'étrangers

Section I :
Des visiteurs temporaires

Article 2 : Hormis les étrangers en transit, rentrent dans la catégorie des visiteurs temporaires, entre autres :

- les visiteurs privés ;
- les touristes ;
- les personnes en mission ;
- les hommes d'affaires ;
- les promoteurs ;
- les invités ou les participants à une manifestation organisée sur le territoire national ;
- les rentiers ;
- les pensionnés ;
- les évacués sanitaires.

Article 3 : Les visiteurs privés sont des étrangers qui, ayant choisi de séjourner au Cameroun pour leur plaisir, sont hébergés, soit par un membre de leur famille, soit par une famille amie.

Article 4 : Les touristes sont des personnes d'origine étrangère qui entreprennent un voyage d'agrément au Cameroun et séjournent, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'un voyage organisé ou à forfait, dans un établissement d'hébergement.

Article 5 : Les personnes en mission sont des étrangers qui viennent au Cameroun à titre officiel, dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Article 6 : Les hommes d'affaires sont des particuliers exerçant à titre personnel, une activité professionnelle à but lucratif.

Article 7 : Les promoteurs sont des personnes dont l'activité professionnelle consiste à fournir des prestations ou des capitaux, pour un investissement à caractère économique, scientifique, culturel, artistique, social ou autre.

Article 8 : Les invités ou les participants à une manifestation organisée sur le territoire national sont des personnes qui viennent au Cameroun, munies d'une invitation individuelle ou collective pour prendre part, à titre personnel ou en délégation à une manifestation à caractère notamment économique, scientifique, technique, artistique, pastoral, culturel ou sportif.

Article 9 : Les rentiers sont des personnes d'origine étrangère qui possèdent au Cameroun, une rente ou des biens immobiliers, et viennent périodiquement s'occuper de leur gestion.

Article 10 : Les pensionnés sont des étrangers titulaires d'une pension servie par un organisme officiel camerounais.

Article 11 : Les évacués sanitaires sont des personnes d'origine étrangère, admises à suivre un traitement médical au Cameroun.

Section II : **Des étrangers en séjour**

Article 12 : Rentrent dans la catégorie des étrangers en séjour au Cameroun :

- les travailleurs contractuels ;
- les travailleurs indépendants ;
- les stagiaires de longue durée ;
- les étudiants ;
- les membres de famille d'un étranger en séjour au Cameroun ;
- les réfugiés.

Article 13 : Les travailleurs contractuels sont :

- les étrangers salariés du secteur privé exerçant au Cameroun ;
- les étrangers exerçant dans le secteur public ou parapublic, liés par un contrat de travail ;
- les personnels de l'assistance technique.

Article 14 : Les travailleurs indépendants sont des personnes exerçant, à titre individuel au Cameroun une profession libérale, commerciale, industrielle, agricole, pastorale, culturelle ou artisanale.

Article 15 : Les stagiaires de longue durée sont des étrangers admis à un stage de formation au Cameroun, pour une durée supérieure à trois mois.

Article 16 : Les étudiants sont des personnes admises à effectuer ou à poursuivre des études dans un établissement universitaire ou de formation professionnelle au Cameroun.

Article 17 : Les membres de familles d'un étranger en séjour au Cameroun sont constitués du conjoint et des enfants légitimes mineurs de ce dernier, autorisés à séjourner avec lui dans le cadre, soit de l'accompagnement familial, soit du regroupement familial.

Article 18 : Le terme réfugié a le même sens que celui utilisé dans les conventions auxquelles le Cameroun est partie et les lois en vigueur.

Section III : **Des étrangers résidents**

Article 19 : Rentrent dans la catégorie des étrangers résidents :

- les personnes visées à l'article 13 ci-dessus, ayant régulièrement séjourné au Cameroun pendant une durée d'au moins six années consécutives ;
- le conjoint d'une personne de nationalité camerounaise, sous réserve des dispositions de l'article 21 alinéa 1 de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 ;

- les membres des congrégations religieuses dûment reconnues.

Chapitre III : **Des visas d'entrée**

Section I : **Des catégories des visas d'entrée**

Article 20 : Les visas d'entrée sont classés en quatre catégories :

- le visa de transit ;
- le visa de tourisme ;
- le visa temporaire ;
- le visa long séjour.

Article 21 :

- (1) Le visa de transit avec plusieurs entrées et sorties peut être accordé à l'étranger en transit.
- (2) Sa validité ne peut excéder cinq jours.

Article 22 :

- (1) Le visa de tourisme, valable pour une ou plusieurs entrées et sorties, peut être accordé au visiteur temporaire qui se déplace pour un motif touristique, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'un voyage organisé ou d'un voyage à forfait.
- (2) Sa validité ne peut excéder trente jours.

Article 23 : Le visa temporaire, valable pour une ou plusieurs entrées et sorties, peut être accordé à l'étranger dont la durée de séjour au Cameroun n'excède pas trois mois.

Article 24 :

- (1) Le visa long séjour, valable pour une ou plusieurs entrées et sorties, peut être accordé à l'étranger dont la durée envisagée du séjour au Cameroun excède trois mois.
- (2) Toutefois, sa validité ne peut excéder six mois.

Article 25 :

- (1) Les visas d'entrée ne peuvent être mutés d'une catégorie à une autre.
- (2) Ils ne peuvent faire l'objet d'une prorogation qu'en cas de force majeure et sur autorisation expresse du délégué général à la Sûreté nationale.

Article 26 : A l'exception du visa long séjour, aucun autre visa n'ouvre droit à l'exercice d'une activité lucrative ou professionnelle, et à la possibilité d'effectuer des études au Cameroun.

Section II : **Des conditions et modalités de délivrance des visas d'entrée**

Para. 1 : **Du visa de transit**

Article 27 : La délivrance d'un visa de transit est subordonnée à la production :

- d'un passeport ou de tout autre titre de voyage ayant une validité de six mois au moins ;
- d'un billet d'avion valable, jusqu'à la destination finale ou de tout autre justificatif de continuation du voyage ;
- d'un visa ou d'une autorisation d'entrée dans le pays de destination finale, le cas échéant ;
- des certificats internationaux de vaccination requis.

Para. 2 :
Du visa de tourisme

Article 28 : La délivrance d'un visa de tourisme individuel ou collectif, est subordonné à la production, selon le cas, des pièces énumérées à l'article 30 ci-dessous, soit par le touriste, soit par l'organisateur du voyage pour le compte du touriste.

Para. 3 :
Du visa temporaire

Article 29 : La délivrance d'un visa temporaire est subordonné à la production, selon le cas :

- d'un passeport ou de tout autre titre de voyage ayant une validité de six mois au moins ;
- d'un billet d'avion ou d'un titre de transport circulaire aller et retour ou le cas échéant, d'un carnet de passage en douane ;
- des certificats internationaux de vaccination requis ;
- des justificatifs de l'objet de la visite, ainsi que des conditions et des moyens de subsistance suffisants, pour la durée de séjour ;
- d'un certificat d'hébergement délivré par la personne qui s'engage à héberger le visiteur, revêtu du visa du maire territorialement compétent ou d'une invitation à une manifestation organisée sur le territoire national, ou encore une réservation ferme d'hôtel pour la durée envisagée du séjour ;
- d'un ordre de mission.

Para. 4 :
Du visa long séjour

Article 30 : L'obtention d'un visa long séjour est subordonnée à la production, selon le cas :

- d'un passeport ayant une validité de six mois au moins ;
- d'un billet d'avion ou de tout autre titre de transport valable jusqu'au Cameroun ;
- des certificats internationaux de vaccination requis ;
- de la garantie de rapatriement ;
- d'un contrat de travail visé par le ministre du travail pour les étrangers désireux d'exercer une activité salariale au Cameroun ;

- d'une autorisation d'exercer une profession libérale ou de promouvoir une activité agricole, pastorale, industrielle, commerciale, artistique ou autre, délivrée par les autorités compétentes, lorsqu'une telle autorisation est requise ;
- d'un acte justifiant le lien conjugal, pour le conjoint, ou parental pour les enfants mineurs ;
- d'un certificat d'inscription ou de réinscription délivré par le responsable de l'établissement, pour les étudiants ;
- d'un acte de mise en stage pour les stagiaires.

Para. 5 :

Des dispositions communes à la délivrance des visas

Article 31 :

- (1) Les visas sont accordés par la mission diplomatique ou le poste consulaire compétent, dans un délai maximum de quarante huit heures, à compter de la date du dépôt de la demande.
- (2) Toutefois, les étrangers venant des pays où le Cameroun n'est pas représenté par un poste diplomatique ou consulaire peuvent, à titre exceptionnel, obtenir un visa auprès du poste de police frontalier ou d'immigration de leur lieu de débarquement.
- (3) En cas de refus du visa, notification en est faite au demandeur, dans les 24 heures qui suivent le dépôt de la demande, par le service compétent qui en informe la direction de la police des frontières.

Chapitre IV :

Des cartes de séjour, de résident et de réfugié

Section I :

De la carte de séjour

Article 32 :

- (1) La carte de séjour est un document d'identification délivré à l'étranger âgé de 18 ans admis régulièrement en séjour au Cameroun.
- (2) Sa validité est de deux ans renouvelable.

Para. 1 :

Des caractéristiques de la carte de séjour

Article 33 :

- (1) La carte de séjour est un document en Teslin plastifié et sécurisé, de couleur verte, établi sur un fond préimprimé se présentant sous forme d'un rectangle avec des coins arrondis mesurant 85 millimètres de longueur, et 54 millimètres de largeur. Elle est informatisée et personnelle.
- (2) La carte de séjour porte les indications suivantes, en français et en anglais :

- a) au recto :
- les nom (s) et prénom (s) ;
 - les date et lieu de naissance ;
 - la filiation ;
 - la profession ;
 - l'adresse ;
 - le sexe ;
 - le signalement et l'empreinte du pouce droit ;
 - la photographie ;
 - la signature du titulaire ;
 - le sceau de l'Etat qui fait corps avec la photographie du titulaire, et le montant du droit de timbre.

- a) au verso :
- la mention « République du Cameroun » en caractère gras de couleur verte ;
 - le numéro de la carte de séjour ;
 - la nationalité ;
 - la date de délivrance ;
 - la date d'expiration ;
 - la signature et les nom (s) et prénom (s) de l'autorité signataire ;
 - le code informatique d'identification ;
 - le drapeau du Cameroun du côté supérieur droit ;
 - le pic de Kapsiki ;
 - l'indication « carte de séjour » en caractères majuscules noir, en haut de la carte.

Para. 2 :

Des modalités de délivrance et de renouvellement de la carte de séjour

Article 34 :

(1) La délivrance de la carte de séjour est subordonnée à la production par l'étranger :

- d'une photocopie certifiée conforme datant de moins de trois mois du passeport en cours de validité, revêtu du visa long séjour ;
- d'un certificat de domicile, délivré par l'autorité administrative ou le commissaire de police territorialement compétent, revêtu du visa préalable et obligatoire du chef de quartier ou de village ;
- d'un extrait de casier judiciaire spécial ;
- d'un certificat d'imposition ou d'un reçu d'acquiescement de l'impôt libérateur, ou encore, d'une photocopie conforme du titre de patente valable pour l'exercice budgétaire en cours ;
- du paiement du droit de timbre fixé par la loi de finances ;
- des justificatifs du séjour, tels que prévus à l'article 31 ci-dessus.

(1) Le renouvellement de la carte de séjour est subordonné à la production de l'ancienne carte de séjour, au moins un mois avant l'échéance de sa validité, et de tout justificatif de séjour.

- (2) Le dépôt d'un dossier, en vue de l'obtention ou du renouvellement de la carte de séjour, donne lieu à la délivrance d'un récépissé dûment signé par le responsable du service en charge de l'émi-immigration, valable jusqu'à l'aboutissement dudit dossier.

Section II :
De la carte de résident

Article 35 :

- (1) La carte de résident est un document d'identification délivré à l'étranger admis comme résident au Cameroun.
- (2) Sa durée de validité est de dix ans.

Para. 1 :
Des caractéristiques de la carte de résident

Article 36 :

- (1) La carte de résident est un document en teslin plastifié et sécurisé, de couleur verte, établi sur un fond préimprimé, se présentant sous forme d'un rectangle mesurant 85 millimètres de longueur et 54 millimètres de largeur. Elle est informatisée et personnelle.
- (2) La carte de résident porte les indications suivantes, en français et en anglais :
- a) au recto :
- les nom (s) et prénom (s) ;
 - les date et lieu de naissance ;
 - la filiation ;
 - la profession ;
 - l'adresse ;
 - le sexe ;
 - le signalement et l'empreinte du pouce droit ;
 - la photographie ;
 - la signature du titulaire ;
 - le sceau de l'Etat qui fait corps avec la photographie du titulaire, et le montant du droit de timbre.
- a) au verso :
- la mention « République du Cameroun » en caractère gras, de couleur verte ;
 - le numéro de la carte de résident ;
 - la nationalité ;
 - la date de délivrance ;
 - la date d'expiration ;
 - la signature et les nom (s) et prénom (s) de l'autorité signataire ;
 - le code informatique d'identification ;
 - le drapeau du Cameroun du côté supérieur droit ;
 - le pic de Kapsiki ;
 - l'indication « carte de résident » en caractère majuscules noirs, en haut de la carte.

Para. 2 : Des modalités de délivrance et de renouvellement de la carte de résident

Article 37 :

(1) La délivrance ou le renouvellement de la carte de résident est subordonné à la présentation, selon le cas :

a) pour l'étranger en séjour ou admis comme résident

- d'une carte de séjour renouvelée pour la troisième fois ou d'une carte de résident, au moins un mois avant l'échéance de sa validité ;
- d'un certificat de domicile, délivré par l'autorité administrative ou le commissaire de police territorialement compétent, revêtu d'un visa préalable et obligatoire du chef de quartier ou de village ;
- d'un extrait de casier judiciaire spécial ;
- d'une photocopie certifiée conforme du passeport en cours de validité datant de moins de trois mois, revêtu du visa long séjour ;
- du paiement du droit de timbre fixé par la loi des finances ;
- d'un certificat d'imposition ou d'un reçu d'acquittement de l'impôt libérateur, ou encore, d'une photocopie conforme du titre de patente valable pour l'exercice budgétaire en cours.

b) pour les membres des congrégations religieuses

- d'un acte de reconnaissance de la congrégation ;
- d'un document d'identification attestant de la qualité de membre dûment signé par le chef de ladite congrégation ;
- d'une photocopie certifiée conforme du passeport en cours de validité datant de moins de trois mois ;
- d'un certificat de domicile délivré par l'autorité administrative ou par le commissaire de police territorialement compétent, revêtu d'un visa préalable et obligatoire du chef religieux dont dépend la congrégation ;
- d'un extrait de casier judiciaire spécial.

c) pour le conjoint d'une personne de nationalité camerounaise

- d'une photocopie certifiée conforme de l'acte de mariage, datant de moins de trois mois ;
- d'une photocopie certifiée conforme du passeport en cours de validité datant de moins de trois mois ;
- d'un certificat de domicile délivré par l'autorité administrative ou par le commissaire de police territorialement compétent, revêtu du visa préalable et obligatoire du chef de quartier ou de village ;
- d'un extrait de casier judiciaire spécial ;
- du paiement du droit de timbre fixé par la loi des finances ;
- d'un certificat d'imposition ou d'un reçu d'acquittement de l'impôt libérateur, ou encore d'une photocopie conforme du titre de patente valable pour l'exercice budgétaire en cours.

- (2) Le dépôt d'un dossier de première demande ou de renouvellement de la carte de résident donne lieu à la délivrance d'un récépissé dûment signé par le responsable du service en charge de l'émi-immigration, valable jusqu'à l'aboutissement dudit dossier.

Section III :
De la carte de réfugié

Article 38 :

- (1) La carte de réfugié est un document d'identification délivré à l'étranger qui bénéficie du droit d'asile.
- (2) La durée de validité de la carte de réfugié est de deux ans renouvelable.

Para. 1 :
Des caractéristiques de la carte de réfugié

Article 39 :

- (1) La carte de réfugié est un document plastifié et sécurisé de couleur bleue établi sur fond préimprimé, se présentant sous forme d'un rectangle mesurant 85 millimètres de longueur et 54 millimètres de largeur. Elle est informatisée et personnelle.
- (2) la carte de réfugié porte :

a) au recto :

- les nom (s) et prénom (s) ;
- les date et lieu de naissance ;
- la filiation ;
- la profession ;
- l'adresse ;
- le sexe ;
- le signalement et l'empreinte du pouce droit ;
- la photographie ;
- la signature du titulaire ;
- le sceau de l'Etat qui fait corps avec la photographie du titulaire.

b) au verso :

- la mention « République du Cameroun » en caractères gras, de couleur bleue ;
- le numéro de la carte de réfugié ;
- la nationalité ;
- la date de délivrance ;
- la date d'expiration ;
- la signature, les nom (s) et prénom (s) de l'autorité signataire ;
- le code informatique d'identification ;
- le pic de Kapsiki ;
- l'indication « carte de réfugié » en caractères majuscules bleus.

Para. 2 :
Des modalités de délivrance et de renouvellement de la carte de réfugié

Article 40 :

- (1) La délivrance de la carte de réfugié est subordonnée à la production par l'étranger, des pièces suivantes :
- la carte d'identification, délivrée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;
 - une attestation de réfugié, délivrée par le ministre chargé des relations extérieures.
- (2) le renouvellement de la carte de réfugié est subordonné, à la production par l'étranger des pièces suivantes :
- l'ancienne attestation de réfugié, un (01) mois au moins avant l'échéance de sa validité.
 - L'ancienne carte de réfugié, un (01) mois au moins avant l'échéance de sa validité.
- (2) La délivrance et le renouvellement de la carte de réfugié sont exonérés de droits de timbre.
- (3) Le dépôt d'un dossier de première demande ou de renouvellement de la carte de réfugié donne lieu à la délivrance d'un récépissé dûment signé par le responsable du service de l'immigration, valable jusqu'à l'aboutissement dudit dossier.

Chapitre V :

De l'accompagnement familial et du regroupement familial

Section I :

De l'accompagnement familial

Article 41 : L'accompagnement familial concerne l'étranger membre d'une famille désireux d'accompagner ou de rejoindre au Cameroun pour une durée qui n'excède pas trois (03) mois, un parent admis en séjour ou comme résident, disposant sur place, d'un logement et de ressources stables et suffisantes.

Article 42 : La demande d'accompagnement familial est introduite auprès de la mission diplomatique ou du poste consulaire compétent, par l'étranger devant séjourner au plus trois (3) mois au Cameroun.

Section II :

Du regroupement familial

Article 43 : Le regroupement familial concerne l'étranger, membre d'une famille, appelé à rejoindre au Cameroun, un parent admis en séjour ou comme résident, disposant sur place, d'un logement et de ressources stables et suffisantes.

Article 44 : La demande de regroupement familial est introduite auprès des services de l'émigration par l'étranger admis en séjour ou comme résident, au Cameroun.

Section III :

Des dispositions communes au regroupement familial et à l'accompagnement familial

Article 45 : Peuvent bénéficier des mesures d'accompagnement ou de regroupement familial, les personnes suivantes, membres de la famille de l'étranger devant séjourner plus de (03) mois au Cameroun :

- le conjoint ;
- les enfants mineurs ou ceux ayant atteint la majorité, mais qui poursuivent encore des études ;
- les ascendants au premier degré.

Article 46 : L'étranger candidat à l'accompagnement familial ou au regroupement familial, est tenu de produire à l'appui de son dossier, toutes les pièces prouvant qu'il existe un lien de parenté entre lui et la famille qu'il entend accompagner ou rejoindre.

Article 47 : Les missions diplomatiques, les postes consulaires et les services d'émigration faciliteront l'accomplissement des formalités relatives à l'accompagnement familial et au regroupement familial.

Chapitre VI :

Des visas de sortie

Article 48 : Les visas de sortie sont classés en cinq (05) catégories :

- le visa de sortie simple ;
- le visa de sortie aller et retour ;
- le visa de sortie de trois (03) mois avec plusieurs sorties et entrées ;
- le visa de sortie de six (06) mois, avec plusieurs sorties et entrées ;
- le visa de sortie d'un (01) an, avec plusieurs sorties et entrées.

Article 49 : Le visa de sortie simple est , sous réserve des dispositions de l'article 54 (2) ci-dessous, accordé à l'étranger qui quitte définitivement le territoire national.

Article 50 :

- (1) Le visa de sortie aller et retour peut être accordé à l'étranger admis en séjour ou comme résident, qui en fait la demande.
- (2) Sa validité n'excède pas trois (03) mois.

Article 51 : Le visa de sortie de trois (03) mois, avec plusieurs sorties et entrées, peut être accordé à l'étranger admis en séjour ou comme résident, qui en fait la demande et dont la validité du titre de séjour est supérieure à trois (03) mois.

Article 52 : Le visa de sortie de six (06) mois, avec plusieurs sorties et entrées, est délivré sur accord du Délégué général à la Sûreté nationale, à l'étranger admis en séjour ou comme résident, ayant effectué au moins trois (03) sorties du territoire, au cours de l'année qui précède la demande et dont la validité du titre de séjour est supérieure à six (06) mois.

Article 53 : Le visa de sortie d'un (01) an, avec plusieurs sorties et entrées, est délivré sur accord du Délégué général à la Sûreté nationale, à l'étranger admis en séjour ou comme résident, ayant effectué au moins quatre (04) sorties du territoire, au cours de l'année qui précède la demande et dont la validité du titre de séjour est supérieure à un (01) an.

Article 54 :

(1) Le visa de sortie est délivré, sur production des pièces ci-après, selon le cas :

- l'autorisation de sortie de l'autorité de tutelle ou, l'ordre de mission pour ceux des étrangers qui occupent les fonctions de directeur des organismes parapublics ;
- la lettre de garantie de l'employeur, pour les employés des entreprises privées ;
- l'autorisation de sortie de l'employeur, pour les employés étrangers sous contrat.

(2) Toutefois, et sur réquisition des autorités judiciaires ou des ministres chargés des finances, du contrôle supérieur de l'Etat, du travail et/ou de la prévoyance sociale, des postes et des télécommunications, les visas de sortie peuvent être suspendus pour tout étranger en infraction vis-à-vis des lois et règlements en vigueur.

Chapitre VII :

Des modalités de constitution de la garantie de rapatriement et d'obtention de sa main-levée

Article 55 :

1) Le rapatriement est garanti lors de la demande du visa d'entrée comme suit :

- 2) Pour un séjour ne dépassant pas trois (03) mois et hormis le cas du visa de transit, par un billet de transport circulaire aller et retour nominatif incessible et non négociable, valable au moins pour la durée envisagée du séjour ;
- 3) Pour un séjour de plus de trois (03) mois, par un billet de transport circulaire aller et retour nominatif incessible et non négociable, valable au moins pour (01) an, ou encore par une prise en charge dûment souscrite par l'employeur pour le compte de l'intéressé en ce qui concerne l'étranger salarié.

1) Toutefois, pour un séjour de plus de trois (03) mois, et au cas où le rapatriement n'a pas été garanti lors de la demande de visa comme prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'étranger concerné est tenu de régulariser sa situation dans un délai maximum de trois (03) mois suivant son entrée au Cameroun, par le versement au trésor public

camerounais d'une caution dont le montant est équivalent, au moins, au prix du billet d'avion classe touriste de Yaoundé à la capitale du pays dont il est ressortissant.

Article 56 : La demande de mainlevée de la garantie de rapatriement est adressée au trésorier-payeur général ayant reçu le versement, accompagnée de l'attestation des services chargés de l'émi-immigration, certifiant que l'étranger quitte définitivement le territoire national.

Article 57 : Le montant de la garantie de rapatriement ayant fait l'objet d'un versement au trésor public, est intégralement restitué à l'étranger, suite à la mainlevée.

Chapitre VIII : **De l'immigration irrégulière**

Section I : **Des modalités du refoulement**

Article 58 : La mesure de refoulement est prise à l'entrée du territoire national, par le chef du poste frontalier ou d'immigration.

Article 59 : L'étranger transporté, qui fait l'objet d'une mesure de refoulement, est immédiatement remis sous bonne escorte dans l'aéronef ou tout autre moyen de transport maritime, fluvial ou terrestre l'ayant débarqué, et à la charge du transporteur.

Article 60 : La mesure de refoulement est consignée par écrit dans le registre de main-courante, par le chef du poste frontalier ou d'immigration, et fait l'objet d'un compte rendu écrit au délégué général à la sûreté nationale.

Section II : **Des modalités de la reconduction à la frontière**

Article 61 :

- (1) La mesure de reconduite à la frontière est prise par un arrêté du préfet territorialement compétent, sur rapport motivé des services chargés de l'émi-immigration.
- (2) La notification de la mesure de reconduite à la frontière doit être faite, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures, suivant la signature de l'arrêté préfectoral.
- (3) La mesure de reconduite à la frontière est exécutée immédiatement par les services chargés de l'émi-immigration.

Chapitre IX : **De l'expulsion**

Article 62 : L'expulsion est prononcée par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 63 : La mesure d'expulsion est exécutoire d'office, à la diligence des services en charge de l'émi-immigration.

Chapitre X : **Dispositions transitoires, diverses et finales**

Article 64 : La carte de séjour, de résident ou de réfugié peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

Article 65 : Les étrangers en situation irrégulière disposent d'un délai de six (06) mois, pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 66 : En cas de départ définitif, l'étranger admis en séjour comme résident ou réfugié, doit restituer sa carte de séjour, de résident ou de réfugié selon le cas, au moment de la délivrance du visa de sortie.

Article 67 :

(1) Il est créé pour le suivi de l'application du présent décret, un comité interministériel composé comme suit :

- un représentant du Secrétaire Général de la présidence de la république, président ;
- un représentant du Ministre chargé des relations extérieures, vice-président ;
- un représentant du Ministre chargé de l'administration territoriale, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'économie et des finances, membre ;
- un représentant du Ministre chargé du développement industriel et commercial, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de la justice, membre ;
- un représentant du Ministre chargé du tourisme, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de la défense, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'emploi et de la sécurité sociale, membre ;
- un représentant du Directeur Général de la recherche extérieur, membre ;
- un représentant du Délégué Général à la sûreté nationale, rapporteur.

(2) Le secrétariat du comité est assuré par le directeur de la police des frontières.

Article 68 : Le comité a compétence pour faire des propositions en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent décret.

Article 69 : Le comité se réunit une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son président et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 70 : Les membres du comité bénéficient d'une indemnité de session imputable au budget de la délégation générale à la sûreté nationale.

Article 71 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 90/1246 du 24 août 1990 relatif aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers.

Article 72 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel, en français et en anglais.

Yaoundé, le 4 septembre 2007

Le Président de la République
Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

**DECRET N° 2007/1419/PM DU 02 NOVEMBRE 2007
FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI N° 97/003
DU 10 JANVIER 1997 RELATIVE A LA PROMOTION IMMOBILIERE**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décète :

**Chapitre I :
Disposition générales**

Article premier : Le présent décret fixe les conditions d'exercice et l'organisation de la profession de promoteur immobilier.

Article 2 :

(1) La promotion immobilière consiste à réaliser ou à faire réaliser :

- des opérations de lotissement et d'aménagement de terrains destinés principalement à l'habitat ;
- la construction ou la rénovation d'immeubles.

(1) Les immeubles visés à l'alinéa (1) ci-dessus peuvent être individuels, semi-collectifs ou collectifs et destinés à l'habitation, à l'industrie, au commerce, ou à usage professionnel en vue de la vente, de la location-vente ou de la location simple.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

1. pré-réception technique : le constat d'achèvement des travaux sur le plan technique avant la réception provisoire effectuée par le promoteur, l'architecte et les entrepreneurs conformément aux plans, devis, cahiers de charge et métrés ;
2. réception provisoire des travaux : l'analyse des travaux réalisés en comparaison avec les devis, plans, cahiers des charges et métrés effectués par le promoteur, l'architecte, le maître d'ouvrage et les entrepreneurs. C'est également le moment de la vérification de la concordance entre ces éléments, de la spécification des différences, de la détermination des travaux à rectifier ou à terminer, du listing de tous les vices visibles et de la fixation des éventuelles indemnités de retard ;
3. réception définitive : l'analyse des travaux réalisés en comparaison avec le procès verbal de réception provisoire effectuée par le promoteur, l'architecte, le maître d'ouvrage et les entrepreneurs.

Chapitre II :

Des dispositions d'accès et d'exercice de la profession de promoteur immobilier

Article 4 :

(1) Par le contrat de promotion immobilière, le promoteur immobilier s'oblige à conclure les contrats, à recevoir les travaux, à liquider les marchés et généralement à accomplir, à concurrence du prix convenu au nom du maître d'ouvrage, tous les actes qu'exige la réalisation du programme.

(2) Toutefois, le promoteur immobilier n'engage le maître d'ouvrage, par les actes de disposition qu'il conclut, qu'en vertu d'un mandat spécial contenu dans le contrat ou dans un acte postérieur.

Section I :
De l'agrément

Article 5 :

(1) L'exercice de la profession de promoteur immobilier est soumis à un agrément préalable.

- (2) L'agrément est octroyé par un arrêté du ministre chargé de l'habitat après avis favorable de la commission consultative de la promotion immobilière.
- (3) Une décision du ministre chargé de l'habitat fixe la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'alinéa (2) ci-dessus.

Article 6 : La demande d'agrément est souscrite par la personne physique ou par les représentants légaux ou statutaires de la personne morale.

Article 7 :

- (1) Tout demandeur à l'agrément doit justifier d'un capital suffisant et de compétence personnelle avec l'engagement de s'assurer le concours d'hommes de l'art et d'un personnel qualifié.
- (2) Une décision du ministre chargé de l'habitat précise les critères en vertu desquels les conditions précisées à l'alinéa (1) ci-dessus sont remplies.

Article 8 :

- (1) Tout demandeur à l'agrément doit remplir les conditions légales requises pour être commerçant.
- (2) Le silence de l'administration, soixante (60) jours après la réception de la demande d'agrément, vaut acceptation.

Section II :
De la garantie financière

Article 9 :

- (1) La garantie financière exigée du promoteur immobilier de par la loi résulte soit :
 - d'une caution déposée dans une banque agréée et versée dans un compte ouvert au nom du promoteur immobilier ;
 - d'une caution écrite fournie par un établissement de crédit agréé par le ministère chargé des finances et la COBAC.
- (2) La garantie financière prévue à l'alinéa (1) ci-dessus ne peut, en tout état de cause, être inférieure à vingt cinq (25) millions de francs Cfa.

Article 10 : La garantie prévue à l'article 8 ci-dessus s'applique uniquement aux opérations effectuées dans le cadre de la profession.

Article 11 : La garantie cesse de produire des effets en raison de :

- la mainlevée de la caution délivrée par le ministère chargé de l'habitat ;
- la dénonciation du contrat de caution par la banque ;
- l'expiration du contrat.

Section III :
De l'assurance

Article 12 : Les promoteurs immobiliers souscrivent, auprès d'une société d'assurance agréée par la CIMA, une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de leurs activités pour chaque établissement, agence ou bureau.

Article 13 :

- (1) Toute dénonciation, tout refus de la tacite reconduction ou toute résiliation du contrat d'assurance est notifié, dans les huit (8) jours, par la société d'assurance à l'autorité chargée de délivrer l'agrément par tout moyen laissant trace écrite.
- (2) Le non respect des formalités et délai prévus à l'alinéa (1) ci-dessus engage la responsabilité de la société d'assurance quant aux faits dommageables résultant de l'activité du promoteur immobilier.

Article 14 :

- (1) La responsabilité du promoteur immobilier couverte par l'assurance s'étend aux vices de construction décelés et ce, durant un an, après la réception provisoire des constructions et jusqu'à la réception définitive.
- (2) la réception provisoire intervient après la levée des réserves émises lors de la pré réception technique.
- (3) La réception définitive intervient un an après la réception provisoire.

Article 15 :

- (1) Le promoteur immobilier s'assure que l'entrepreneur ou toute personne intervenant dans le projet souscrit une police d'assurance couvrant tout risque de chantier et ce, avant le démarrage des travaux ou avant son implication.
- (2) L'entrepreneur doit également souscrire une police d'assurance décennale de l'ensemble des ouvrages.

Chapitre III :
De l'organisation de l'activité de promotion immobilière

Article 16 :

- (1) Le promoteur immobilier doit disposer d'un cadre spécialement aménagé et décent pour l'exercice de sa profession.
- (2) Le cadre prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est soumis à un contrôle des agents du ministère chargé de l'habitat territorialement compétents au début de l'exercice de la profession et annuellement.

Article 17 : Le promoteur immobilier doit faire figurer, sur tous les documents à usage professionnel, le numéro et les références de son agrément, l'adresse du siège social, la dénomination, la forme juridique sous laquelle l'activité est exercée et éventuellement le numéro d'adhésion à une organisation professionnelle déclarée.

Article 18 :

- (1) Le titulaire de l'agrément est tenu d'apposer en évidence, dans tous les lieux où est reçue la clientèle, une fiche indiquant le numéro de l'agrément, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social s'il s'agit d'une personne morale, le nom et l'adresse s'il s'agit d'une personne physique.
- (2) L'agrément est individuel et insusceptible de toute transaction.
- (3) La violation des dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus entraîne, outre les poursuites pénales éventuelles, le retrait de l'agrément objet de la transaction et l'interdiction d'exercer, pendant cinq (5) ans la profession tant au cédant qu'au bénéficiaire de la cession.

Article 19 : Le promoteur immobilier doit disposer des compétences capables de régler tous les problèmes d'ordre technique, administratif et juridique. Il doit notamment utiliser les services d'un architecte et d'un ingénieur dans le domaine des travaux publics et du bâtiment, d'un juriste titulaire au moins de la licence en droit et d'un comptable titulaire au moins du baccalauréat en comptabilité.

Chapitre IV : Des opérations d'habitat social

Article 20 : Le promoteur immobilier qui envisage réaliser des opérations d'habitat social, peut bénéficier du concours financier de la puissance publique. Dans ce cas, il est tenu de respecter les normes d'habitat social en vigueur.

Article 21 :

- (1) Les opérations d'habitat social bénéficiant du concours financier prévu à l'article 20 ci-dessus sont soumises à une autorisation du ministre chargé d'Habitat.
- (2) L'autorisation prévue à l'alinéa (1) ci-dessus fait suite à une demande préalable indiquant le programme des travaux, les types de logements ainsi que les équipements correspondants, les procédés et les coûts de construction, la définition et les modalités de financement, le planning de réalisation et l'échéancier.
- (3) Les demandes d'autorisation sont déposées auprès des services déconcentrés du ministre chargé de l'Habitat pour transmission à l'autorité centrale.

Article 22 : Les modalités d'octroi du concours financier et les critères d'éligibilité au financement public sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'Habitat et des Finances, sur proposition d'une commission d'éligibilité aux programmes d'habitat social.

Article 23 : La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 22 ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Habitat.

Article 24 : Les services techniques du ministère chargé de l'Habitat peuvent intervenir dans des programmes d'habitat social et sur les chantiers pour s'assurer :

- du respect des normes et prescriptions techniques ;

- du déroulement normal des chantiers en fonction du planning de réalisation ;
- de la bonne organisation, de la maîtrise et de l'encadrement des travaux.

Article 25 :

- (1) Tout programme d'habitat social réalisé par un promoteur immobilier fait l'objet de réceptions provisoire et définitive par une commission prévue à cet effet.
- (2) L'entrepreneur, l'architecte et le promoteur immobilier adressent une demande écrite au ministre chargé de l'Habitat, indiquant de façon précise, la date à partir de laquelle les travaux peuvent être réceptionnés.
- (3) Une décision du ministre chargé de l'Habitat donnant suite à la demande de réception des travaux intervient dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date de réception de la demande. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut approbation des travaux.

Article 26 :

- (1) Le non-respect par le promoteur immobilier des prescriptions liées aux normes d'habitat social et aux critères d'éligibilité retenus entraîne la suspension de tous ou partie du concours financier de la puissance publique et éventuellement le retrait de l'agrément, sans préjudice des sanctions administratives ou judiciaires.
- (2) La suspension ou le retrait est prononcé par le ministre chargé de l'habitat après avis de la commission consultative de la promotion immobilière.

Chapitre V :

Des droits et des obligations du promoteur immobilier et du maître d'ouvrage

Section I :

Des droits et des obligations du promoteur immobilier

Article 27 : Le promoteur immobilier établit, en liaison avec les services compétents du ministère chargé de l'habitat, son programme annuel de réalisation conformément au plan de développement économique et social.

Article 28 :

- (1) Dans le cadre de ses activités professionnelles, le promoteur immobilier accomplit tous les actes d'administrations tant par lui-même que par ses représentants légaux.
- (2) La délégation de pouvoirs ou de signature se fait exclusivement par acte notarié. Une expédition de cet acte est transmise dans les soixante-douze heures au ministre chargé de l'Habitat par tout moyen laissant trace écrite.

- (3) Les représentants légaux des personnes morales reçoivent leurs pouvoirs des statuts. Tout changement intervenu dans lesdits statuts est porté à la connaissance du ministre chargé de l'habitat dans les mêmes délais et forme que prévus à l'alinéa (2) ci-dessus.
- (4) La délégation de pouvoirs et l'attribution de la qualité de représentant légal ne sont accordées qu'à des personnes remplissant les conditions requises pour exercer la fonction de promoteur immobilier.

Article 29 : Le promoteur immobilier est astreint au secret professionnel.

Article 30 : Tout engagement professionnel obligeant le promoteur immobilier, quelle que soit la forme juridique sur laquelle il s'exerce, fait l'objet d'une convention écrite préalable définissant la nature et l'étendue des missions et interventions ainsi que des modalités de rémunération. Cette convention comporte explicitement des règles fondamentales définissant les rapports entre le promoteur immobilier et les cocontractants.

Article 31 : Le promoteur immobilier s'assure que les ouvrages s'exécutent conformément aux plans et devis annexés et que les délais de livraison et le prix global arrêté sont respectés.

Article 32 :

- (1) Le promoteur immobilier est garant de l'exécution des obligations mises à la charge des personnes avec lesquelles il a traité au nom du maître d'ouvrage.
- (2) Le promoteur immobilier ne peut invoquer le fait d'un sous-traitant pour échapper à la responsabilité qui est la sienne en raison de la mauvaise exécution des travaux.
- (3) Le promoteur immobilier est tenu de livrer tous les lots et/ou bâtiments conformément aux normes en vigueur, notamment dans les conditions d'habitabilité, de sécurité, d'hygiène et de fonctionnalité.

Article 33 :

- (1) Les tiers ne sont pas liés par une obligation née du contrat de promotion immobilière.
- (2) Toutefois, en cas d'irrégularités dûment constatées et qui leur causent préjudice, ils peuvent fonder leur action sur le champ de la responsabilité délictuelle.

Article 34 : Le non-respect par le promoteur immobilier des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'urbanisme entraîne le retrait de l'agrément sans préjudice des autres sanctions prévues.

Section II :

Des droits et des obligations du maître d'ouvrage

Article 35 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux clauses contractuelles. A ce titre, il doit notamment :

- payer le prix et la rémunération convenus ;
- exécuter les engagements contractés en son nom par le promoteur immobilier en vertu des pouvoirs résultant du contrat ;

- s'abstenir de procéder à toute modification de nature à renchérir le programme ou à allonger les délais conformément au cahier de charges.

Article 36 : Les contrats établis sont opposables au maître d'ouvrage lorsqu'il donne l'autorisation expresse au promoteur immobilier de les conclure avec un tiers.

Article 37 : Un cahier de charges est élaboré par le maître d'ouvrage et soumis à la signature du promoteur immobilier. Il tient compte des spécificités de chaque opération.

Chapitre VI :

Du contrat de promotion immobilière

Section I :

De la forme et de l'objet du contrat de promotion immobilière

Article 38 :

- (1) Le contrat prend effet après sa signature et sa notification.
- (2) La notification prévue à l'alinéa (1) ci-dessus est faite à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de soixante douze heures à compter de sa signature. La notification est faite par tout moyen laissant trace écrite et ayant date certaine.
- (3) Le défaut de notification ou la notification tardive fait courir, à l'égard du maître d'ouvrage, le délai d'exécution prévu par le cahier de charges.

Article 39 :

- (1) Un dossier technique établi par un architecte agréé comprenant les plans, les coupes et élévation avec les côtes utiles des bâtiments, les voies, les réseaux divers et les aménagements extérieurs, est annexé au contrat de promotion immobilière.
- (2) Les documents prévus à l'alinéa (1) ci-dessus font ressortir les surfaces de chacune des pièces, de chacun des locaux, des annexes ou des dégagements prévus dans la construction en faisant mention des éléments d'équipements qui seront réalisés.

Article 40 : Lorsqu'il s'agit d'immeuble collectif ou d'ensemble immobilier comportant des locaux ou des logements semblables, les indications détaillées peuvent se limiter aux types des locaux dès lors que sont fournies les indications suffisantes.

Section II :

Du prix du contrat, de la rémunération et des garanties

Article 41 : Le prix convenu tel que défini par la loi est augmenté ou diminué, selon le cas, des sommes résultant du jeu des clauses d'actualisation et de révision prévues dans les contrats et marchés conclus pour la réalisation de l'immeuble.

Article 42 : Avant la signature des contrats et marchés indiqués à l'article 41 ci-dessus, le promoteur immobilier notifie aux co-contractants le prix convenu dans la convention de promotion immobilière, déduction faite du poste pour imprévus et du total des engagements en cours pour la réalisation de l'immeuble.

Article 43 :

- (1) Le contrat de promotion immobilière précise les modes de règlement du prix éventuellement révisé.
- (2) Les paiements sont faits en fonction de l'état d'avancement des travaux justifiés selon les modalités prévues au contrat.

Toutefois, ils ne peuvent excéder un total de :

- 15 % du prix de l'achèvement des fondations ;
- 70 % à la mise hors d'eau.

- (1) Le prix s'entend déduction faite de la somme figurant au poste pour imprévus, dans la mesure où elle n'a pas été utilisée dans les conditions prévues par la loi.

Article 44 :

- (1) Les modalités de règlement du prix prévus à l'article 43 ci-dessus sont appliquées dans les proportions suivantes :
 - 10 % de la rémunération à la signature du contrat de promotion immobilière dans le cas où les études préliminaires ont fait l'objet d'un contrat distinct de 25 % dans le cas contraire ;
 - 50 % à la mise hors d'eau ;
 - 75 % à l'achèvement des travaux d'équipement (tout corps d'Etat) ;
 - 95 % à la livraison du bâtiment au maître d'ouvrage.
- (2) Le solde est consigné par le maître d'ouvrage lors de la livraison, à moins que le promoteur immobilier ne fournisse, pour un montant égal, une caution bancaire. Dans tous les cas, il payable à l'achèvement de la mission.

Article 45 : Le maître d'ouvrage est tenu d'indemniser le promoteur immobilier pour les dépassements résultant de son fait, notamment du retard dans le règlement du prix et des délais de paiement résultant du contrat.

Article 46 : La garantie prévue pour l'exécution de la mission par le promoteur immobilier ne s'étend pas à l'indemnisation prévue à l'article 45 ci-dessus.

Article 47 : Les dépassements des délais contractuels qui ne sont imputables ni au maître d'ouvrage, ni à un cas de force majeure, ne peuvent entraîner aucune révision du prix au profit du promoteur immobilier.

Article 48 : La garantie d'exécution du contrat prend fin à l'achèvement de la mission du promoteur immobilier.

Chapitre VII :

Des dispositions transitoires et finales

Article 49 : Les contrats de promotion immobilière sont soumis aux formalités de publicité foncière de droit commun pour être opposables aux tiers.

Article 50 : Les personnes qui à la date de signature du présent décret exercent les activités de promoteur immobilier ou assurent la direction d'un établissement, d'une agence ou d'un bureau de promotion immobilière disposent d'un délai de six mois pour présenter les demandes d'agrément conformément au présent décret.

Article 51 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 2 novembre 2007

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

INONI Ephraim

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

**ARRETE N° 201/PM DU 08 NOVEMBRE 2007
FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION DU PROGRAMME
« EDUCATION POUR TOUS » AU CAMEROUN**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Arrête :

**Chapitre I :
Disposition générales**

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités d'exécution du programme d'éducation pour tous au Cameroun, ci-après dénommé « EPT-Cameroun ».

Article 2 : l'EPT-Cameroun a pour mission d'assurer, pour tous les citoyens, la réalisation des buts et objectifs de l'éducation pour tous, tels que définis dans le cadre d'actions issues du forum mondial sur l'éducation pour tous tenu à Dakar en 2000.

Article 3 :

(1) L'EPT-Cameroun vise à atteindre sept (7) objectifs principaux qui sont :

- le développement et l'amélioration de la protection et de l'éducation de la petite enfance ;
- l'accès à un enseignement primaire obligatoire et gratuit de qualité de tous les enfants ;
- l'accès équitable aux programmes adéquats des jeunes et des adultes pour l'acquisition des connaissances et des compétences nécessaires à la vie courante ;
- l'amélioration du niveau d'alphabétisation et l'accès équitable des adultes aux programmes d'éducation de base et d'éducation permanente ;
- l'accès équitable et sans restriction des filles à une éducation de base de qualité ;
- l'amélioration de la qualité de l'éducation pour l'acquisition des résultats d'apprentissage notamment en ce qui concerne la lecture, l'écriture, le calcul et les compétences indispensables dans la vie courante ;
- le développement d'une culture de citoyenneté responsable basée sur les valeurs partagées.

(1) Les objectifs de l'EPT-Cameroun ci-dessus énumérés se déclinent en composantes ainsi qu'il suit :

- accès à l'éducation ;
- équité par rapport au genre, aux régions, aux couches sociales ;
- qualité de l'éducation ;
- financement, gestion et gouvernance du secteur.

Chapitre II :

Des organes d'exécution du programme EPT-Cameroun

Article 4 : l'EPT-Cameroun comprend :

- un comité national de pilotage ;
- une cellule technique EPT ;
- des cellules opérationnelles sectorielles.

Section I :

Du comité national de pilotage

Article 5 : Le comité national de pilotage a pour mission de veiller à la bonne exécution du programme EPT-Cameroun.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- la coordination, du suivi et de l'évaluation de l'EPT-Cameroun ;
- la mobilisation des financements pour l'exécution du plan national EPT ;
- l'approbation du plan d'action national EPT et du contrôle de sa gestion ;

- la mise en œuvre des recommandations et des directives des partenaires techniques et financiers du programme ;
- l'information des différents partenaires impliqués dans la mise en œuvre de l'EPT ;
- l'arbitrage de toutes les questions soumises à son examen.

Article 6 :

(1) Le comité national de pilotage se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre chargé de l'Education de base ou son représentant ;

Rapporteur : Le coordonnateur national EPT-Cameroun.

Membres :

- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère chargé des enseignements secondaires ;
- un représentant du ministère chargé de l'éducation de base ;
- un représentant du ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales ;
- un représentant du ministère chargé de la jeunesse ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant des organisations de la société civile ;
- un représentant des collectivités décentralisées ;
- le coordonnateur national du PASE ou son représentant ;
- le correspondant national de la CONFEMEN ou son représentant ;
- un représentant de la commission nationale UNESCO.

2) Le Président peut, en tant que de besoin, inviter toute personne à prendre part aux travaux du comité, en raison de ses compétences ou de son expérience sur les questions à l'ordre du jour.

3) Les partenaires techniques et financiers impliqués dans le secteur peuvent participer aux travaux du comité en qualité d'observateurs.

4) La composition du comité est constatée par décision du président du comité.

Article 7 :

(1) Le comité se réunit, en tant que de besoin, et au moins une fois par an, sur convocation de son président.

(2) Les convocations auxquelles sont joints les documents de travail nécessaires indiquent l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elles sont adressées aux membres sept jours au moins avant la date précise de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois jours.

(3) Le comité ne peut valablement se réunir que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

(4) Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

- (5) A l'issue de chaque réunion, le comité adresse un rapport au Premier ministre, chef du gouvernement, à la diligence de son président. Une copie dudit rapport est adressée à chaque chef de département ministériel impliqué dans la réalisation de l'EPT.

Article 8 : Les fonctions de président, de rapporteur et de membres du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, ils peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par la tenue des sessions et dont le montant est fixé par décision du ministre chargé de l'éducation de base.

Section II : **De la cellule technique EPT**

Article 9 : Placée auprès du comité national de pilotage, la cellule technique est chargée d'assurer le suivi de l'exécution physique du programme EPT.

Article 10 :

- (1) Présidé par le coordonnateur national EPT-Cameroun, la cellule technique comprend en outre, un personnel d'appui composé d'un cadre technique, d'un agent comptable, d'une secrétaire, d'un agent de liaison et d'un chauffeur.
- (2) L'organisation et les modalités de fonctionnement de la cellule technique EPT sont déterminées par décision du ministre chargé de l'Education de base.

Section III : **De la cellule opérationnelle sectorielle**

Article 11 :

- (1) Chaque département ministériel impliqué dans la réalisation de l'EPT comporte, en son sein, une cellule opérationnelle.
- (2) La cellule opérationnelle sectorielle est chargée d'assister le chef de département ministériel concerné dans le cadre de la conduite de l'EPT. A ce titre, elle :
 - assure la coordination des activités des composantes et éventuellement des sous-composantes ;
 - s'assure de la bonne exécution des activités programmées ;
 - examine les indicateurs de performance des activités de l'EPT ;
 - suit le déroulement du programme ;
 - assure la liaison avec la cellule technique.

Article 12 :

- (1) La cellule opérationnelle sectorielle se compose ainsi qu'il suit :

Président : le secrétaire général,

Rapporteur : le responsable en charge des projets au sein du département ministériel.

Membres :

- le responsable de la composante « Accès » ;

- le responsable de la composante « Equité » ;
 - le responsable de la composante « Qualité » ;
 - le responsable de la composante « Financement, gestion et gouvernance ».
- (2) Désigné parmi les membres de la cellule opérationnelle, le point focal EPT assure la liaison avec la cellule technique EPT.
- (3) Les chefs des composantes, des sous-composantes et le point focal sont désignés par le chef de département ministériel concerné.
- (4) Les modalités de fonctionnement de la cellule opérationnelle sectorielle sont précisées par décision du chef de département ministériel compétent.

Chapitre II : **Des dispositions diverses et finales**

Article 13 : Le coordonnateur national est l'ordonnateur des dépenses de l'EPT-Cameroun.

Article 14 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage et de la cellule technique EPT sont supportés par le budget du ministère chargé de l'éducation de base.

Article 15 : Les frais de fonctionnement des cellules opérationnelles sectorielles sont supportés par le budget des départements ministériels concernés.

Article 16 : Les structures prévues par les dispositions du présent arrêté sont dissoutes d'office à l'expiration du programme EPT-Cameroun. A la fin du programme, le président du comité adresse un rapport final au Premier Ministre, chef du Gouvernement.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 8 novembre 2007
Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement
INONI Ephraim

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

**ARRETE N° 217/PM DU 19 DECEMBRE 2007
FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION DU PROGRAMME
D'APPUI A LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE ET
PROFESSIONNELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Arrête :

**Chapitre I :
Disposition générales**

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités d'exécution du programme d'Appui à la Composante Technologique et Professionnelle de l'Enseignement supérieur, ci-après dénommé « PRO ACTP ».

Article 2 :

(1) Placé sous l'autorité du ministre de l'enseignement supérieur, le PRO ACTP a pour mission d'améliorer la capacité des filières technologique, de formation des médecins et des cadres paramédicaux et de formation des enseignants et des cadres aux métiers de l'éducation de l'enseignement supérieur, dans l'optique d'accompagner le développement socioéconomique du Cameroun.

(2) A ce titre, il vise notamment :

- l'amélioration des capacités du dispositif de pilotage et du management ;
- le renforcement du dispositif institutionnel d'appui à l'insertion et à l'implication du milieu socio-professionnel dans la vie des institutions technologiques et professionnelles ;
- l'amélioration de l'offre de la composante technologique et professionnelle à produire des professionnels adaptés aux besoins du pays dans les filières de la santé, de l'ingénierie et de l'éducation.

Article 3 :

(1) Le PRO ACTP se décline en deux composantes :

a) la première composante du Programme comprend trois volets :

- volet 1 : Réhabilitations ;
- volet 2 : constructions ;
- volet 3 : réformes institutionnelles.

b) La deuxième composante du Programme comporte des études en vue de la réhabilitation de certains établissements.

2) Une décision du ministre de l'Enseignement Supérieur précise les établissements bénéficiaires des différentes composantes.

Chapitre II :
Des organes d'exécution

Article 4 : Le PRO ACTP comprend les organes ci-après :

- un comité de pilotage ;
- une unité de gestion ;
- des cellules opérationnelles de suivi.

Section I :
Du comité de pilotage

Article 5 : Le comité de pilotage a pour mission de veiller à la bonne exécution du PRO ACTP ;

A ce titre, il est notamment chargé :

- de la définition des orientations du programme ;
- de la coordination, du suivi et de l'évaluation du programme ;
- de l'approbation du plan d'action semestriel et du projet de budget y afférent élaboré par l'unité de gestion du programme ;
- du contrôle de la gestion du programme ;
- du respect de la mise en œuvre des recommandations des rapports d'audit du programme ;
- de l'appréciation des indicateurs de performances ou de suivi-évaluation du programme et de l'adoption de toutes les mesures nécessaires à leur évaluation et à leur atteinte.

Article 6 :

(1) Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre de l'Enseignement supérieur ou son représentant.

Membres :

- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique ;
- un représentant du ministère des Enseignements secondaires ;
- un représentant du ministère de l'Education de base ;
- un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du ministère de la Santé Publique ;
- un représentant du ministère du Développement urbain et de l'Habitat ;
- un représentant du ministère des Domaines et des Affaires foncières ;
- le Directeur des affaires générales du ministère de l'Enseignement supérieur ;
- le Chef de la cellule juridique du ministère de l'enseignement supérieur ;
- le Secrétaire Permanent du CCS/PSTE ou son représentant ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant de la société civile.

2) Les chefs des institutions universitaires concernées sont membres de droit du comité de pilotage.

3) Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne en raison de sa compétence à participer aux travaux avec voix consultative.

4) Le secrétariat du Comité est assuré par l'unité de gestion du PRO ACTP.

5) La composition du comité est constatée par décision du ministre de l'enseignement supérieur.

Article 7 :

(1) Le comité de pilotage se réunit deux fois par an en sessions ordinaires. La première session dite de planification est réservée à l'adoption du plan d'action et du budget du programme. La deuxième session dite d'évaluation est consacrée à l'examen des

progrès réalisés, des difficultés rencontrées et la définition des nouvelles orientations à donner au Programme.

- (2) Il peut se réunir en session extraordinaire, à l'initiative du président ou sur proposition des deux tiers des membres.
- (3) Les convocations indiquent la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elles doivent impérativement être accompagnées de tous les documents utiles susceptibles d'éclairer les membres du comité. Elles sont adressées aux membres huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois jours.
- (4) Le comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.
- (5) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
- (6) A l'issue de chaque réunion, le comité adresse un rapport au Premier ministre à la diligence de son Président. Une copie dudit rapport est adressée au Ministre chargé des Finances ainsi qu'à chaque recteur impliqué dans la réalisation du PRO ACTP ;

Section II : **De l'unité de gestion du PRO ACTP**

Article 8 : Placée sous l'autorité d'un coordonnateur, l'unité de gestion du Programme est chargée d'assurer le suivi de l'exécution du Programme et la liaison entre les universités impliquées dans sa réalisation.

Article 9 :

(1) L'unité de gestion du Programme comprend :

- un coordonnateur ;
- un responsable administratif et financier ;
- un responsable de la communication ;
- un secrétaire ;
- un agent d'appui.

(2) Le recrutement du personnel de l'unité de gestion du Programme se fait sur appel à candidature.

Article 10 :

(1) Les termes de référence des personnels de l'unité de gestion du PRO ACTP et les modalités de fonctionnement de ladite unité, sont définis dans le manuel de procédures administratives et financières du PRO ACTP.

- (2) La composition de l'unité de gestion du Programme est constatée par décision du ministre de l'Enseignement supérieur.

Section III :
Des cellules opérationnelles de suivi

Article 11 : Chaque université ou établissement à statut spécial impliqué dans la réalisation du PRO ACTP comporte en son sein une cellule opérationnelle de suivi.

Article 12 : La cellule opérationnelle de suivi est chargée d'assister le recteur ou le chef d'établissement à statut spécial concerné dans le cadre de la conduite du PRO ACTP.

A ce titre, elle :

- assure la coordination des activités des composantes du Programme dans l'université concernée ;
- assure la liaison avec l'unité de gestion du Programme ;
- élabore les rapports trimestriels sur l'avancement de l'exécution du programme dans l'université concernée ;
- veille à la bonne exécution des activités du Programme ;
- suit les indicateurs de performance ;
- suit la mise en œuvre des recommandations du comité de pilotage ;
- suit la mise en œuvre des recommandations des rapports d'audits techniques.

Article 13 : La cellule opérationnelle de suivi est composée ainsi qu'il suit :

Président : le recteur de l'université ou le chef d'établissement à statut spécial concerné ;

Membres :

- un coordonnateur technique ;
- le ou les responsables des établissements concernés ;
- un responsable chargé de la passation des marchés ;
- un/une secrétaire comptable ;
- un agent d'appui.

Article 14 :

- (1) Le coordonnateur technique, le responsable de la passation des marchés, le secrétaire comptable et l'agent d'appui sont recrutés sur appel à candidature.
- (2) Les chefs d'établissements bénéficiaires du Programme suivent les activités menées dans lesdits établissements.
- (3) L'organisation et les modalités de fonctionnement des cellules opérationnelles de suivi et les termes de référence des responsables desdites cellules sont précisées par les dispositions du manuel des procédures administrative, financière et comptable du PRO ACTP.
- (4) La composition de la cellule opérationnelle de suivi est constatée par décision du ministre de l'Enseignement supérieur.

Chapitre III : **Dispositions diverses et finales**

Article 15 : Les activités du PRO ACTP sont financées par les ressources IADM, le budget de l'Etat et éventuellement les appui d'autres partenaires techniques et financiers du secteur de l'éducation.

Article 16 :

- (1) Le ministre de l'enseignement supérieur est l'ordonnateur des dépenses du PRO ACTP.
- (2) Le coordonnateur général est l'ordonnateur délégué des dépenses de fonctionnement de l'unité de gestion du Programme.
- (3) Les coordonnateurs techniques des cellules opérationnelles de suivi sont les ordonnateurs délégués des dépenses de fonctionnement des cellules opérationnelles de suivi.

Article 17 : Le personnel chargé de la gestion du Programme bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé par un texte particulier du ministre de l'Enseignement supérieur.

Article 18 :

- (1) Les activités du PRO ACTP sont prévues pour une période de cinq ans, renouvelable éventuellement.
- (2) Les structures prévues par le présent arrêté sont dissoutes d'office à l'expiration du Programme.
- (3) A la fin du Programme, le président du comité de pilotage adresse un rapport final au Premier ministre.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 décembre 2007

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
INONI Ephraim

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

**LOI N° 2007/005 DU 26 DECEMBRE 2007
PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2008**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République a promulgué la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE :

TITRE UNIQUE :

REGLEMENT DE L'EXERCICE 2006

ARTICLE PREMIER : Sont constatées sur le Budget de l'Etat pour l'exercice 2006, les recettes d'un montant de **2 118 693 706 968 francs CFA** se répartissant ainsi qu'il suit :

Imputati	Libellés	Prévisions	Réalisation	Taux de
-----------------	-----------------	-------------------	--------------------	----------------

ons				réalisation
1	RECETTES SUR RESSOURCES A LONG ET MOYEN TERME	112 400 000 000	117 564 000 000	104,6%
15	Tirages sur emprunts à long et moyen terme à l'extérieure	96 000 000 000	109 603 000 000	114,2%
17	Remboursement à l'Etat des garanties mises en œuvre pour le compte de tiers	16 400 000 000	7 961 000 000	48,5%
171	Remboursements à l'Etat de la Dette Avalisée	9 000 000 000	7 961 000 000	88,5%
172	Remboursements à l'Etat de Dette Rétrocédée	7 400 000 000	0	0,0%
7	RECETTES SUR PRODUITS ET PROFITS	1 748 600 000 000	2 001 129 706 968	114,4%
71	Recettes et ventes Accessoires des Services Administratifs	38 197 900 000	24 712 042 832	64,7%
710	Droits et frais administratifs	17 052 800 000	13 338 944 033	78,2%
714	Vente Accessoires de Biens	79 000 000	268 947 885	340,4%
716	Ventes de prestations de services	18 866 100 000	8 651 624 510	45,9%
719	Loyers des immeubles et revenus des domaines	2 200 000 000	2 452 526 404	111,5%
72	PRODUITS DES IMPOTS SUR LES REVENUS, LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES ET LES PATRIMOINES	289 400 000 000	279 111 028 709	96,4%
721	Impôts sur les Revenus des Personnes Physiques	94 400 000 000	88 466 869 874	93,7%
723	Impôts sur les Bénéfices des Sociétés non Pétrolières	151 000 000 000	143 662 212 085	95,1%
724	Impôts sur les Revenus servis aux personnes domiciliées hors Cameroun	18 000 000 000	24 980 892 717	138,8%
727	Impôts sur la Propriété	5 000 000 000	2 973 659 372	59,5%
728	Impôts sur les mutations et les transactions	21 500 000 000	20 371 967 029	94,8%
73	PRODUITS DES IMPOTS SUR LES BIENS ET SERVICES	800 630 000 000	844 388 648 507	105,5%
730	Taxes sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires	374 000 000 000	444 672 114 247	118,9%
731	Taxes sur des produits déterminés et droits d'accises	137 250 000 000	128 539 567 096	93,7%
732	Taxes sur des services déterminés	4 000 000 000	2 736 268 319	68,4%
733	Impôts sur le droit d'exercer une activité professionnelle	15 800 000 000	13 358 872 959	84,5%
734	Impôts sur l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	6 030 000 000	4 655 978 147	77,2%
735	Autres impôts et Taxes sur les biens et services	9 500 000 000	10 030 433 212	105,6%
736	Droits et Taxes à l'importation	202 857 000 000	205 288 712 334	101,2%
737	Droits et Taxes à l'exportation et autres impôts sur le commerce extérieur	5 393 000 000	1 041 471 661	19,3%
738	Droits d'enregistrement et timbre	19 800 000 000	23 543 991 024	118,9%
Imputations	Libellés	Prévisions	Réalisation	Taux de réalisation
739	Autres Impôts et taxes non classés ailleurs	26 000 000 000	10 521 239 508	40,5%
74	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER ET PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	541 600 000 000	648 620 973 584	119,8%
741	Revenus du secteur pétrolier	532 100 000 000	630 674 954 514	118,5%

745	Produits financiers à recevoir	9 500 000 000	17 946 019 070	118,5%
76	TRANSFERTS A RECEVOIR	74 500 000 000	183 807 590 537	246,7%
761	Cotisations aux caisses de retraite des fonctionnaires et assimilés	35 500 000 000	40 468 456 047	114,0%
769	Dons exceptionnels de la coopération internationale	39 000 000 000	143 339 134 490	367,5%
77	AUTRES PRODUITS ET PROFITS DIVERS	4 272 100 000	20 489 422 799	479,6%
771	Amendes et condamnations pécuniaires	4 272 100 000	20 489 422 799	479,6%
TOTAL I + II		1 861 000 000 000	2 118 693 706 968	113,8%

ARTICLE DEUXIÈME : Sont constatées sur le même Budget, les dépenses d'un montant de **1 529 845 656 938 francs CFA** se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAP	LIBELLES	Dotations Initiales	Dotations finales	Ordonnancements	Taux
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	35 474 000 000	34 639 737 934	32 752 138 976	94,55%
02	SERVICES RATTACHES A LA PRC	4 299 000 000	4 165 365 000	3 523 038 764	84,58%
03	ASSEMBLEE NATIONALE	8 782 000 000	8 782 000 000	8 613 005 510	98,08%
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	9 508 000 000	9 110 061 400	8 154 063 723	89,51%
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 638 000 000	1 638 000 000	1 638 000 000	100,00%
06	RELATIONS EXTERIEURES	21 344 000 000	21 344 000 000	13 441 949 449	62,98%
07	ADM. TER. ET DECENTRALISATION	20 446 000 000	20 098 037 499	17 001 273 601	84,59%
08	JUSTICE	13 440 000 000	13 521 000 000	9 752 575 921	72,13%
09	COUR SUPREME	3 526 000 000	3 526 000 000	3 243 080 691	91,98%
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	1 795 000 000	1 724 600 000	1 643 597 099	95,30%
12	DEL. GENERALE A LA SURETE NAT.	42 467 000 000	41 820 401 700	36 019 868 270	86,13%
13	DEFENSE	134 345 000 000	134 345 000 000	117 342 763 245	87,34%
14	CULTURE	3 185 000 000	3 012 136 000	2 081 179 201	69,09%
15	EDUCATION DE BASE	103 154 000 000	102 686 024 625	63 443 418 026	61,78%
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	5 610 000 000	5 489 052 300	4 655 621 446	84,82%
17	COMMUNICATION	4 775 000 000	4 658 800 000	3 918 940 524	84,12%
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	24 644 000 000	24 318 504 900	20 421 801 048	83,98%
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE & INNOVATION	6 501 000 000	6 326 240 000	5 712 975 550	90,31%
20	FINANCES	47 461 000 000	49 457 200 766	41 111 194 153	83,12%
21	COMMERCE	3 140 000 000	3 001 450 000	2 311 647 474	77,02%
CHAP	LIBELLES	Dotations Initiales	Dotations finales	Ordonnancements	Taux
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	8 974 000 000	8 716 300 000	7 219 755 324	82,83%

23	TOURISME	2 728 000 000	2 594 500 000	1 994 593 618	76,88%
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	150 413 000 000	149 440 573 067	120 862 616 971	80,88%
26	JEUNESSE	4 656 000 000	4 557 329 200	3 223 633 785	70,74%
28	ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DE LA NATURE	1 768 000 000	1 678 550 000	1 007 205 720	60,00%
29	INDUSTRIE, MINES ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	3 232 000 000	3 147 950 000	2 252 855 712	71,57%
30	AGRICULTURE DEVELOPPEMENT RURAL	32 251 000 000	32 251 000 000	24 043 131 200	74,55%
31	ELEVAGE & INDUSTRIES ANIMALES	7 583 000 000	7 403 700 000	6 230 694 861	84,16%
32	ENERGIE & EAU	14 816 000 000	14 697 237 100	4 512 708 561	30,70%
33	FORET & FAUNE	8 726 000 000	8 452 878 600	6 058 273 607	71,67%
35	EMPLOI & FORMATION PROFESSIONNELLE	4 253 000 000	4 152 400 000	2 824 668 247	68,02%
36	TRAVAUX PUBLICS	97 801 000 000	95 780 155 000	70 261 542 460	73,36%
37	DOMAINE & AFFAIRES FONCIERES	8 228 000 000	7 848 400 000	5 878 250 485	74,90%
38	DEVELOPPEMENT URBAIN & HABITAT	30 357 000 000	29 995 272 000	16 025 118 959	53,43%
39	PETITES & MOYENNE ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE & ARTISANAT	2 212 000 000	2 077 304 400	1 743 625 584	83,94%
40	SANTE PUBLIQUE	84 077 000 000	84 250 137 000	55 250 734 860	65,58%
41	TRAVAIL & SECURITE SOCIALE	2 455 000 000	2 346 250 000	1 764 501 937	75,21%
42	AFFAIRES SOCIALES	4 895 000 000	4 757 830 100	3 188 343 246	67,01%
43	PROMOTION DE LA FEMME & DE LA FAMILLE	3 983 000 000	3 832 554 700	2 307 719 685	60,21%
45	POSTES & TELECOMMUNICATIONS	9 356 000 000	9 356 000 000	7 992 135 810	85,42%
46	TRANSPORTS	6 507 000 000	6 405 900 000	5 596 187 125	87,36%
50	FONCTION PUBLIQUE & REFORME ADMINISTRATIVE	8 456 000 000	8 360 800 000	7 610 876 243	91,03%
51	C2D – INVESTISSEMENT	39 000 000 000	39 000 000 000	0	0,00%
55	DETTE INTERIEURE	85 802 000 000	85 802 000 000	87 047 631 202	101,45%
56	DETTE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT	82 000 000 000	115 000 000 000	114 881 000 000	99,90%
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	319 000 000 000	303 000 000 000	302 948 321 296	99,98%
58	C2D – FONCTIONNEMENT	17 000 000 000	0	0	0,00%
60	INTERVENTIONS ETAT	94 937 000 000	94 665 470 720	92 768 003 741	98,00%
65	DEPENSES COMMUNES	30 000 000 000	37 765 895 989	30 275 992 615	80,17%
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT (FINEX)	110 000 000 000	110 000 000 000	61 500 000 000	55,91%
92	PARTICIPATIONS DIVERSES	20 000 000 000	20 000 000 000	19 319 288 235	96,60%
93	REHABILITATION	70 000 000 000	70 000 000 000	66 474 113 178	94,96%
	TOTAUX	1 861 000 000 000	1 861 000 000 000	1 529 845 656 938	82,21%

ARTICLE TROISIÈME : Est constatée la ventilation sectorielle des dépenses sur le Budget 2006 comme suit :

	LIBELLES	Dotations Initiales	Dotations finales	Ordonnancements	Taux
01	SOUVERAINETE	99 806 000 000	98 450 764 334	82 761 450 133	84,06%
02	DEFENSE ET SECURITE	176 812 000 000	176 165 401 700	153 362 631 515	87,06%
03	ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCIERE	85 337 000 000	86 632 338 265	72 943 099 321	84,20%
04	EDUCATION, FORMATION ET RECHERCHE	284 712 000 000	282 771 342 592	210 440 811 595	74,42%
05	COMMUNICATION, SPORTS ET LOISIRS	18 226 000 000	17 717 317 500	13 879 374 956	78,34%
06	SANTE	84 077 000 000	84 250 137 000	55 250 734 860	65,58%
07	AFFAIRES SOCIALES	15 586 000 000	15 089 034 800	10 085 233 115	66,84%
08	INFRASTRUCTURES	167 065 000 000	164 082 964 100	110 265 943 400	67,20%
09	PRODUCTION	61 640 000 000	60 607 333 000	45 642 027 776	75,31%
00	DEPENSES NON REPARTIES PAR FONCTIONS	867 739 000 000	875 233 366 709	775 214 350 267	88,57%
	TOTAUX	1 861 000 000 000	1 861 000 000 000	1 529 845 656 938	82,21%

ARTICLE QUATRIÈME : Les recettes et les dépenses du Budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 2006 sont définitivement arrêtées comme suit :

BUDGET CONSOLIDE	PREVISIONS	REALISATIONS	
RECETTES	1 861 000 000 000	2 118 693 706 968	113,8%
DEPENSES	1 861 000 000 000	1 529 845 656 938	82,2%
SOLDE		588 848 050 030	

DEUXIEME PARTIE :

BUDGET DE L'EXERCICE 2008

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE CINQUIÈME :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE SIXIÈME :

.....
.....
.....

19° Conditions de recevabilité des recours contentieux en Douane

En application des dispositions des articles 130, 131, 140, 310 et 311 du Code des Douanes de la CEMAC, les recours contre les constatations du service sont recevables aux conditions ci-après :

- 1) Le procès-verbal contesté doit être signé avec des réserves explicites.
- 2) Le recours adressé à la hiérarchie doit reprendre point par point, les différentes constatations, en y opposant à chaque fois, des arguments ou preuves contraires.
- 3) Le recours auquel un récépissé de dépôt d'une soumission contentieuse est joint, est déposé auprès du service verbalisateur qui en assure la transmission à l'autorité hiérarchique. La soumission contentieuse cautionnée par une banque de premier ordre est préalablement déposée dans le même service, et couvre les droits et pénalités éventuels.
- 4) Le recours doit intervenir dans un délai de deux semaines à compter de la date de signature du procès-verbal. Passé ce délai, il est irrecevable.
- 5) Le refus de signer un procès-verbal de constat est dûment constaté par le service après mise en demeure. Passé le délai de mise en demeure, le service procède à l'enregistrement dans ses livres du procès-verbal, et à la mise en route des poursuites et autres contraintes prévues par le Code des Douanes.
- 6) Lorsque l'utilisateur conteste une décision du Comité d'Appel, il saisit dans un délai de deux semaines, le Conseil des Ministres de l'Union Economique des Etats de l'Afrique Centrale (U.E.A.C) par contre, pour les sociétés sous Convention d'Etablissement, le recours devant l'instance arbitrale sera fait dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
- 7) Ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus, les recours devant les tribunaux (article 312, 313 et al).
- 8) Toute autre voie de contestation est proscrite.

CHAPITRE TROISIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE SEPTIÈME :

Les dispositions des articles 4 (10), 7, 21 , 92, 101, 103, 107, 108, 109, 111, 113, 114, 115, 116, 128, 142, 149, 162 bis 174, 177, 195 bis, 234, L 33 bis L 45, L 49, L 51, L 96, L 99, L 102, L 104, L 106, L 107, L116, L 118 et L 129 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu’il suit :

ARTICLE 4 (nouveau).-

(1)

(10) Les clubs et cercles privés pour leurs activités **à but non lucratif.**

Le reste sans changement.

ARTICLE 7 (nouveau).-

C- Pertes proprement dites

Sont déductible du bénéfice :

- les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l’actif immobilisé ou réalisable ;
- les pertes relatives aux créances irrécouvrables ayant fait l’objet d’épuisement de l’ensemble des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé prévus par l’Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d’exécution

D – Amortissements

.....

Petit matériel et outillage

Le seuil du petit matériel et outillage devant être inscrit à l’actif du bilan est fixé à quatre cents mille (400 000) francs CFA.

Le reste sans changement.

ARTICLE 21 (nouveau).- (1).....

.....
(2) L'acompte de 1% visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source lors du règlement des factures effectué sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs.

Le reste sans changement.

(3)

.....
.....
.....
Le précompte n'est pas récupérable sur le prix. Il est calculé sans majoration des centimes additionnels communaux. Pour les personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), la somme précomptée constitue un acompte à faire valoir sur les **acomptes mensuels ou trimestriels**.

ARTICLE 92 (nouveau).- L'acompte de 1% est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 101 (nouveau).- Avant le 15 mars de chaque année ou un mois avant le départ du Cameroun de son personnel salarié, tout chef d'entreprise est tenu de produire, sous forme de bulletin individuel par bénéficiaire dont le modèle est fourni par les services des impôts, la déclaration des sommes ci-après versées au cours de l'année fiscale écoulée :

.....
Le reste sans changement.

ARTICLE 103 (nouveau).-

.....
.....
.....
En outre, après une mise en demeure de déclarer conformément aux dispositions du Livre des Procédures fiscales, l'absence de déclaration des sommes visées à l'article 101 entraîne la perte du droit de les porter en charges pour la détermination du résultat de l'entreprise.

Supprimé.

SECTION V

MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

A - Régime du réinvestissement

ARTICLE 107 (nouveau).-

.....
.....
.....

Pour le cas spécifique des entreprises du secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication, la réduction est accordée sur la base de 25 % des réinvestissements admis, sans dépasser le quart du bénéfice déclaré au cours de l'année fiscale considérée.

Le reste sans changement.

B - Régime du secteur boursier

ARTICLE 108 (nouveau).- (1) Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse du Cameroun bénéficient de l'application des taux réduits d'Impôt sur les Sociétés suivants :

- a) 20% pendant trois (3) ans, pour les augmentations de capital représentant au moins 20% du capital social ;
- b) 25% pendant trois (3) ans, pour les cessions d'actions représentant au moins 20% du capital social ;
- c) 28% pendant trois (3) ans à partir de la date d'admission pour les augmentations ou cessions en deçà du seuil de 20% du capital social ;

(2) Toutefois, dans le cas où le taux d'augmentation ou de cession de 20% de titres cotés n'est pas atteint lors de la première introduction en bourse, mais au cours de la période de trois (3) ans, les réductions visées à l'alinéa 1 a) et b) ci-avant s'appliquent pour la durée résiduelle de ladite période.

(3) Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'admission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 109 (nouveau).- Les sociétés qui émettent des titres sur le marché obligataire de la bourse du Cameroun bénéficient de l'application d'un taux réduit d'Impôt sur les Sociétés de 30 % pendant trois (3) ans, à compter de l'année d'émission.

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'émission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 111 (nouveau).- (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 70 du présent code, le taux d'imposition des dividendes et intérêts des obligations à moins de cinq (5) ans de maturité ainsi que les autres rémunérations provenant des valeurs mobilières des personnes physiques ou morales, admises à la cote de la bourse du Cameroun est fixé à 10%.

Ce taux est fixé à 5% pour les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques à échéance de cinq (5) ans ou plus.

(2) Toutefois, sont exonérés de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers ou tout autre impôt ou prélèvement de même nature, les produits ci-dessous :

- a) les intérêts des obligations de l'Etat ;**
- b) les intérêts des obligations des collectivités territoriales décentralisées ;**
- c) les plus-values nettes réalisées par des personnes physiques ou morales sur le marché des valeurs mobilières du Cameroun.**

Pour l'application de cette disposition, la plus-value s'entend du prix de cession diminué du prix d'acquisition et des frais de gestion des titres cédés.

C – Régime des projets structurants

ARTICLE 113 (nouveau).- (1) Il est institué un régime fiscal particulier au profit des projets structurants effectués par les grandes entreprises et les Petites et Moyennes Entreprises (PME).

(2) Les grandes entreprises sont celles dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à un milliard de francs CFA.

(3) Les Petites et Moyennes Entreprises sont celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à un milliard de francs CFA.

I – Régime des grandes entreprises

1) Conditions d'éligibilité

ARTICLE 114 (nouveau).- (1) Pour le bénéfice du régime fiscal particulier des projets structurants, les projets des grandes entreprises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être un pôle de développement économique et social ;**
- être générateur d'emplois ;**
- donner lieu à un montant d'investissements au moins égal à cinq (05) milliards de francs CFA ;**
- intervenir dans les secteurs agricole, industriel, énergétique, touristique et de l'habitat social.**

(2) Les conditions énumérées au présent article seront précisées par voie réglementaire.

1) Avantages fiscaux

ARTICLE 115 (nouveau).- Les grandes entreprises éligibles au régime particulier des projets structurants bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- Exonération de la contribution des patentes au titre des deux premières années d'exploitation ;
- enregistrement au droit fixe de 50 000 F CFA des actes de constitution, prorogation et augmentation du capital et les mutations immobilières directement liés à la mise en place du projet ;
- exonération de la TVA sur les achats locaux de matériaux de construction et sur les importations destinés à la mise en place du projet ;
- application de l'amortissement accéléré au taux de 1,25 du taux normal pour les immobilisations spécifiques acquises pendant la phase d'installation ;
- rallonge de la durée du report déficitaire de quatre (04) à cinq (05) ans.

II – Régime des petites et moyennes entreprises

ARTICLE 116 (nouveau).- Les conditions et avantages visés aux articles 113 et 114 ci-dessus s'appliquent également aux Petites et Moyennes Entreprises, sous la seule réserve du montant de leurs investissements qui doit s'élever au moins à 500 millions de francs CFA.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

ARTICLE 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

6) les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment :

- les pesticides, les engrais et leurs intrants, ainsi que les autres intrants agricoles, de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 142

.....
.....
(7) Pour le cas spécifique des tabacs, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25% visé à l'alinéa 1 (b) ci-dessus, ne peut être inférieur à 2 600 F CFA pour 1 000 tiges de cigarettes.

ARTICLE 149 (nouveau).- (1).....

.....
(2) Pour les fournisseurs de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est retenue à la source lors du versement des factures et reversée à la Recette des Impôts ou, à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions.

(3)
.....

Les crédits trimestriels cumulés, supérieurs à **10 millions** sont soumis au Directeur Général des Impôts pour validation. Ils sont reportés sur les périodes ultérieures à compter du mois suivant celui de leur validation.

Le reste sans changement.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PATENTE

ARTICLE 162 bis.- Les entreprises nouvelles sont exonérées de la contribution des patentes au titre des deux premières années de leur exploitation.

ARTICLE 174 (nouveau).- Les personnes exerçant une activité soumise à la contribution des patentes sont tenues d'en faire la déclaration verbalement ou par écrit, **au centre des impôts compétent**, dans les dix jours du démarrage de l'activité.

Le reste sans changement.

ARTICLE 177 (nouveau).- Il est tenu dans **chaque centre des impôts**, un registre de contrôle des paiements.

.....
.....

Le reste sans changement.

CHAPITRE IV

CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX ET CONSULAIRES

ARTICLE 195 bis.- Les impositions assises au titre de la contribution des patentes et de la contribution des licences sont majorées des centimes additionnels au profit des chambres consulaires.

Les centimes additionnels versés à ce titre par les entreprises commerciales ou industrielles, à l'exception de ceux visés ci-dessous, reviennent à la Chambre de Commerce, d'industrie, des Mines et de l'Artisanat.

Ceux versés par les entreprises forestières et les industries agricoles sont rétrocédés à la Chambre d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts.

Ils figurent distinctement sur les patentes et les licences ; leur recouvrement est poursuivi avec le principal.

ARTICLE 234.-
.....
.....

- 70 francs à prélever sur le litre de super.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 33 bis.- Tout contribuable peut, préalablement à la conclusion d'une opération sous la forme d'un contrat, d'un acte juridique ou d'un projet quelconque, solliciter l'avis de l'Administration sur le régime fiscal qui lui est applicable.

Lorsque le contribuable a fourni à l'Administration l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de la portée véritable de l'opération en cause, la position énoncée par celle-ci garantit le contribuable contre tout changement d'interprétation ultérieur.

ARTICLE L 45 (nouveau).-

Toutefois, dans le cadre spécifique d'une procédure de remboursement des crédits de TVA, l'administration fiscale peut, à partir du bureau, demander communication de tout ou partie des informations relatives à un dossier. Dans ce cas, la communication desdites informations est précédée de la formule suivante :

« Je déclare sur l'honneur exactes les informations ci-après communiquées, faute de quoi, je m'expose aux sanctions prévues à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales ».

ARTICLE L 49 (nouveau).-

Elle peut également se faire présenter tous les documents douaniers justifiant la perception de la TVA à l'importation, la réalité d'une exportation, ou l'application d'un régime suspensif.

Dans le cadre spécifique d'une procédure de remboursement des crédits de TVA, le droit d'enquête permet à l'administration de s'assurer de l'authenticité des factures et autres documents produits.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 51.-(nouveau) : (1) Le recouvrement des impôts, droits et taxes est confié aux Receveurs des Impôts territorialement compétents.

(2) Le Receveur des Impôts est un comptable public assermenté.

ARTICLE L 96 (nouveau).- Les insuffisances, omissions ou dissimulations qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements, mention expresse devant en être faite dans la dernière pièce de procédure, en sus de l'intérêt de retard prévu à l'article L 95 ci-dessus, donnent droit à l'application des majorations suivantes :

- **30 %** en cas de bonne foi ;

Le reste sans changement.

ARTICLE L 99 (nouveau).- Donne lieu à une amende forfaitaire égale à cent mille (100 000) francs le **dépôt**, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant.

ARTICLE L 102 (nouveau).-
.....
.....

Tout remboursement de crédits de TVA obtenu sur la base de fausses factures donne lieu à restitution immédiate des sommes indûment perçues, assortie de pénalités de 100% non susceptibles de transaction.

ARTICLE L 104 (nouveau).- Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) de francs sera appliquée à toute personne **ayant communiqué de fausses informations** ou ayant tenté de se soustraire ou de s'opposer au droit de communication ou à l'avis à tiers détenteur. Une astreinte de cent mille (100 000) francs par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est applicable à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 106 (nouveau).-

.....
.....
Le même taux d'intérêt de retard, qui court à compter de la date de mise à disposition des fonds, est appliqué sur tout remboursement indu de TVA, et ne peut faire l'objet d'aucune remise ou modération.

ARTICLE L 107 (nouveau).-

-
-
-
-

- obtient par des manœuvres frauduleuses un remboursement de crédits de TVA.

ARTICLE L 116 (nouveau).-

.....
.....
.....
Lorsque les arguments du contribuable sont reconnus, le dégrèvement est prononcé par le Chef de Centre Principal des Impôts ou le responsable de la structure chargée des « Grandes Entreprises » dans la limite de trente millions (30 000 000 F CFA) de francs.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 118 (nouveau).-

.....
.....
.....
Lorsque les arguments du contribuable sont reconnus, le dégrèvement est prononcé par le Ministre chargé des finances au dessus de cent millions (100 000 000 F CFA) de francs.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 129 (nouveau).- Le requérant qui entend bénéficier devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême du sursis de paiement déjà appliqué au stade de la réclamation doit renouveler expressément sa demande dans le cadre de sa requête.

Supprimé.

CHAPITRE QUATRIEME :

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE HUITIÈME :

Pour l'exercice 2008, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA cinquante milliards (50 000 000 000).

ARTICLE NEUVIÈME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds spécial de développement forestier est fixé à FCFA deux (2) milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2008.

ARTICLE DIXIÈME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un (1) milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2008.

ARTICLE ONZIÈME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un (1) milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2008.

ARTICLE DOUZIÈME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit (8) milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2008.

ARTICLE TREIZIÈME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement des Télécommunications est fixé à FCFA deux (2) milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2008.

ARTICLE QUATORZIÈME :

Pour l'exercice 2008, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA quatre cent millions (400 000 000).

TITRE DEUXIEME :

VOIES ET MOYENS – ALLOCATIONS DES CREDITS DU BUDGET 2008

CHAPITRE PREMIER :

EVALUATION DES RECETTES

ARTICLE QUINZIEME :

Les produits et revenus applicables au Budget de la République du Cameroun pour l'exercice 2008 sont évalués à **2 276 000 000 000** francs CFA et se décomposent, par rubrique, de la manière suivante :

Imputation	LIBELLE	2007	2008	Variation
	I- RECETTES PROPRES	2 020 000 000	2 022 000 000	0,1%
	RECETTES FISCALES	1 210 030 000	1 302 030 000	7,6%
7 2 1	<i>IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES</i>	98 800 000	102 000 000	3,2%
7 2 3	<i>IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES</i>	179 200 000	197 000 000	9,9%
7 2 4	<i>IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN</i>	27 500 000	32 000 000	16,4%
7 2 7	<i>IMPOTS SUR LA PROPRIETE</i>	4 500 000	4 000 000	-11,1%
7 2 8	<i>IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS</i>	21 500 000	23 500 000	9,3%
7 3 0	<i>TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES</i>	440 500 000	475 000 000	7,8%
7 3 1	<i>TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES</i>	147 200 000	157 000 000	6,7%
7 3 2	<i>TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES</i>	4 000 000	5 500 000	37,5%
7 3 3	<i>IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE</i>	17 500 000	18 500 000	5,7%
7 3 4	<i>IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES</i>	6 030 000	5 430 000	-10,0%
7 3 5	<i>AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES</i>	10 500 000	11 000 000	4,8%
7 3 6	<i>DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION</i>	220 600 000	228 500 000	3,6%
7 3 7	<i>DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR</i>	5 200 000	5 500 000	5,8%
7 3 8	<i>DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE</i>	20 500 000	23 600 000	15,1%
7 3 9	<i>AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS</i>	6 500 000	13 500 000	107,7%
	AUTRES RECETTES	809 970 000	719 970 000	-11,1%
1 7 1	<i>REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE</i>	1 000 000	1 000 000	0,0%
1 7 2	<i>REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE</i>	1 000 000	1 000 000	0,0%
7 1 0	<i>DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS</i>	18 252 800	18 752 800	2,7%
7 1 4	<i>VENTES ACCESSOIRES DE BIENS</i>	79 000	79 000	0,0%
7 1 6	<i>VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES</i>	19 866 100	20 366 100	2,5%
7 1 9	<i>LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES</i>	3 000 000	3 000 000	0,0%
7 4 1	<i>REVENUS DU SECTEUR PETROLIER</i>	705 000 000	610 000 000	-13,5%
7 4 5	<i>PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR</i>	21 500 000	31 500 000	46,5%

Imputation	LIBELLE	2007	2008	Variation
7 6 1	<i>COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU</i>	38 000 000	32 000 000	-15,8%
7 7 1	<i>AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES</i>	2 272 100	2 272 100	0,0%
	II-EMPRUNTS ET DONS	231 000 000	254 000 000	10,0%
1 5 0	<i>TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR</i>	94 000 000	125 000 000	33,0%
1 5 1	<i>TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR</i>	3 000 000	21 000 000	600,0%
7 6 9	<i>DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE</i>	134 000 000	108 000 000	-19,4%
TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT		2 251 000 000	2 276 000 000	1,1%

CHAPITRE DEUXIEME : CREDITS OUVERTS

ARTICLE SEIZIEME :

Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun en 2008 se chiffrent à **2 276 000 000 000** francs CFA et sont ventilés ainsi qu'il suit :

	LIBELLE CHAPITRE	BF	BIP	PPTE	IADM	TOTAL
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	38 004 000 000	10 750 000 000	0	0	48 754 000 000
02	SERVICES RATTACHES A LA P.R.C.	4 417 000 000	280 000 000	0	0	4 697 000 000
03	ASSEMBLEE NATIONALE	7 877 000 000	2 000 000 000	0	0	9 877 000 000
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	9 109 000 000	1 800 000 000	0	0	10 909 000 000
05	CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	940 000 000	1 200 000 000	0	0	2 140 000 000
06	RELATIONS EXTERIEURES	22 084 000 000	2 200 000 000	0	0	24 284 000 000
07	ADM. TER. & DECENTRALISATION	21 337 000 000	2 000 000 000	0	4 000 000 000	27 337 000 000
08	JUSTICE	19 289 000 000	2 300 000 000	0	1 500 000 000	23 089 000 000
09	COUR SUPREME	3 722 000 000	500 000 000	0	0	4 222 000 000
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	2 230 000 000	1 000 000 000	0	500 000 000	3 730 000 000
12	DEL. GENERALE A LA SURETE NAT.	47 839 000 000	5 200 000 000	0	0	53 039 000 000
13	DEFENSE	144 103 000 000	11 100 000 000	0	0	155 203 000 000
14	CULTURE	2 869 000 000	1 200 000 000	0	500 000 000	4 569 000 000
15	EDUCATION DE BASE	90 868 000 000	15 000 000 000	7 500 000 000	0	113 368 000 000
16	SPORT & EDUCATION PHYSIQUE	12 298 000 000	1 100 000 000	0	2 000 000 000	15 398 000 000
17	COMMUNICATION	4 742 000 000	1 270 000 000	0	0	6 012 000 000

	LIBELLE CHAPITRE	BF	BIP	PPTE	IADM	TOTAL
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	20 904 000 000	9 500 000 000	1 070 000 000	5 000 000 000	36 474 000 000
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE & INNOVATION	5 455 000 000	4 000 000 000	1 500 000 000	900 000 000	11 855 000 000
20	FINANCES	39 963 000 000	7 900 000 000	1 000 000 000	0	48 863 000 000
21	COMMERCE	3 078 000 000	1 000 000 000	0	0	4 078 000 000
22	ECONOMIE, PLANIFICATION & AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	4 767 000 000	24 350 000 000	0	0	29 117 000 000
23	TOURISME	2 797 000 000	1 300 000 000	0	0	4 097 000 000
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	151 091 000 000	15 000 000 000	2 065 000 000	0	168 156 000 000
26	JEUNESSE	3 761 000 000	1 600 000 000	800 000 000	1 000 000 000	7 161 000 000
28	ENVIRONNEMENT & PROTECTION DE LA NATURE	2 283 000 000	1 300 000 000	0	0	3 583 000 000
29	INDUSTRIE, MINES & DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	1 986 000 000	1 100 000 000	1 000 000 000	0	4 086 000 000
30	AGRICULTURE & DEVELOPPEMENT RURAL	26 466 000 000	7 000 000 000	5 500 000 000	800 000 000	39 766 000 000
31	ELEVAGE & INDUSTRIES ANIMALES	7 121 000 000	1 200 000 000	1 160 000 000	0	9 481 000 000
32	ENERGIE & EAU	3 668 000 000	7 000 000 000	5 065 000 000	2 500 000 000	18 233 000 000
33	FORETS & FAUNE	12 251 000 000	2 000 000 000	800 000 000	0	15 051 000 000
35	EMPLOI & FORMATION PROFESSIONNELLE	2 989 000 000	1 400 000 000	1 500 000 000	0	5 889 000 000
36	TRAVAUX PUBLICS	74 006 000 000	27 000 000 000	25 000 000 000	13 500 000 000	139 506 000 000
37	DOMAINES & AFFAIRES FONCIERES	7 992 000 000	2 300 000 000	0	0	10 292 000 000
38	DEVELOPPEMENT URBAIN & HABITAT	15 651 000 000	10 000 000 000	12 125 000 000	3 000 000 000	40 776 000 000
39	PETITES & MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE & ARTISANAT	2 806 000 000	1 600 000 000	0	0	4 406 000 000
40	SANTE PUBLIQUE	61 664 000 000	17 250 000 000	8 715 000 000	0	87 629 000 000
41	TRAVAIL & SECURITE SOCIALE	2 960 000 000	900 000 000	0	200 000 000	4 060 000 000
42	AFFAIRES SOCIALES	4 319 000 000	900 000 000	700 000 000	0	5 919 000 000
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	3 703 000 000	900 000 000	600 000 000	200 000 000	5 403 000 000
45	POSTES & TELECOMMUNICATIONS	8 908 000 000	1 200 000 000	900 000 000	200 000 000	11 208 000 000
46	TRANSPORTS	6 365 000 000	7 000 000 000	0	0	13 365 000 000
50	FONCTION PUBLIQUE & REFORME ADMINISTRATIVE	8 983 000 000	2 400 000 000	0	200 000 000	11 583 000 000
	TOTAL (A)	917 665 000 000	216 000 000 000	77 000 000 000	36 000 000 000	1 246 665 000 000

	LIBELLE CHAPITRE	BF	BIP	PPTE	IADM	TOTAL
55	PENSIONS	95 000 000 000				
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT	108 000 000 000		1 000 000 000		109 000 000 000
65	DEPENSES COMMUNES	55 335 000 000				
	CHAPITRES COMMUNS : (B)	258 335 000 000				
	BUDGET DE FONCTIONNEMENT (C = A+B) :	1 176 000 000 000		78 000 000 000		
			PRINCIPAL	INTERETS		
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	103 000 000 000	71 000 000 000	32 000 000 000		
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	408 000 000 000	393 000 000 000	15 000 000 000		
	SERVICE DE LA DETTE : (D)	511 000 000 000				
	DEPENSES PPTE FONCTIONNEMENT	9 000 000 000				
	DEPENSES PPTE INVESTISSEMENT	69 000 000 000				
	TOTAL PPTE (E)	78 000 000 000				
	LIBELLE					
51	DEPENSES C2D INVESTISSEMENT	56 000 000 000				
58	DEPENSES C2D FONCTIONNEMENT	24 000 000 000				
	TOTAL C2D (F)	80 000 000 000				
	DEPENSES MDRI INVESTISSEMENT	18 000 000 000				
	DEPENSES MDRI FONCTIONNEMENT	18 000 000 000				
	TOTAL MDRI (G)	36 000 000 000				
			FINAN. EXT	FINAN. INT		
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	351 000 000 000	135 000 000 000	216 000 000 000		
92	PARTICIPATION	9 000 000 000				
93	REHABILITATION/RESTRUCTURATION	35 000 000 000				
	TOTAL (H)	395 000 000 000				
	Budget de l'Etat :	2 276 000 000 000				

TROISIEME PARTIE :

TITRE UNIQUE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX-SEPTIÈME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2008, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA.

ARTICLE DIX-HUITIÈME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder au cours de l'exercice 2008 l'aval de l'Etat à des Etablissements publics et des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards francs CFA.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME :

Au cours de l'exercice 2008, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles dix-septième et dix-huitième ci-dessus.

ARTICLE VINGTIÈME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures, notamment celles découlant de l'allègement de la dette extérieure, pour faire face à ses engagements.
3. Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, s'appliquent notamment au cas particulier du premier Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) conclu entre la France et le Cameroun.

ARTICLE VINGT-UNIÈME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME :

Les ordonnances visées aux articles dix-neuvième, vingtième et vingt-unième, ci-dessus sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-